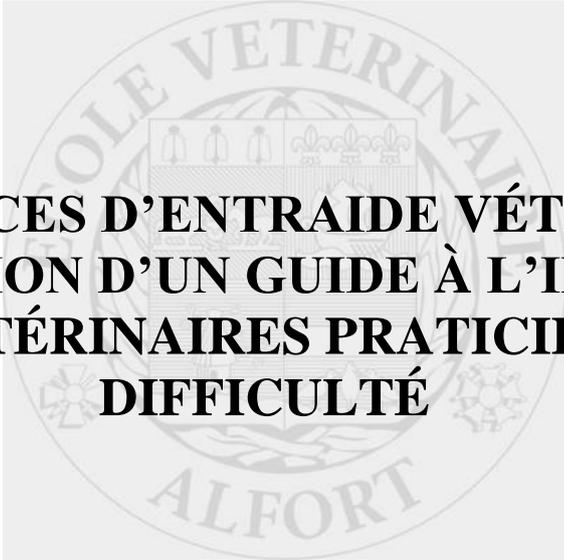


Année 2019



**LES INSTANCES D'ENTRAIDE VÉTÉRINAIRE :
ÉLABORATION D'UN GUIDE À L'INTENTION
DES VÉTÉRINAIRES PRATICIENS EN
DIFFICULTÉ**

THÈSE

Pour le

DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

Présentée et soutenue publiquement devant

LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE CRÉTEIL

Le 18 juillet 2019

par

Laura, Edith, Angèle CATULI

Née le 24 mars 1993 à Paris 14ème

JURY

Président : Pr. Boczkowski

Professeur à la Faculté de Médecine de CRÉTEIL

Membres

Directeur : Dr Marignac Geneviève

Maître de conférences à l'ENVA

Assesseur : Dr Cordonnier Nathalie

Maître de conférences à l'ENVA

Liste des membres du corps enseignant

Directeur : Pr Christophe Degueurce

Directeur des formations : Pr Henry Chateau

Directrice de la scolarité et de la vie étudiante : Dr Catherine Colmin

Directeurs honoraires : MM. les Professeurs C. Pilet, B. Toma, A.-L. Parodi, R. Moraillon, J.-P. Cotard, J.-P. Mialot & M. Gogny

Département d'Élevage et de Pathologie des Équidés et des Carnivores (DEPEC)

Chef du département : Pr Grandjean Dominique - **Adjoint :** Pr Blot Stéphane

<p>Unité pédagogique d'anesthésie, réanimation, urgences, soins intensifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Fernandez Parra Rocio, Maître de conférences associée - Pr Verwaerde Patrick* <p>Unité pédagogique de clinique équine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pr Audigé Fabrice - Dr Bertoni Léila, Maître de conférences - Dr Bourzac Céline, Chargée d'enseignement contractuelle - Dr Coudry Virginie, Praticien hospitalier - Pr Denoix Jean-Marie - Dr Giraudet Aude, Praticien hospitalier - Dr Herout Valentin, Chargé d'enseignement contractuel - Dr Jacquet Sandrine, Praticien hospitalier - Dr Mespouilhès-Rivière Céline, Praticien hospitalier* - Dr Moiroud Claire, Praticien hospitalier <p>Unité pédagogique de médecine et imagerie médicale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Benchekroun Ghita, Maître de conférences - Pr Blot Stéphane* - Dr Canonne-Guibert Morgane, Maître de conférences - Dr Freiche-Legros Valérie, Praticien hospitalier - Dr Maurey-Guénec Christelle, Maître de conférences 	<p>Unité pédagogique de médecine de l'élevage et du sport</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Cléro Delphine, Maître de conférences - Dr Fontbonne Alain, Maître de conférences - Pr Grandjean Dominique* - Dr Maenhoudt Cindy, Praticien hospitalier - Dr Nudelmann Nicolas, Maître de conférences <p>Unité pédagogique de pathologie chirurgicale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pr Fayolle Pascal - Dr Manassero Mathieu, Maître de conférences - Pr Viateau-Duval Véronique* <p>Discipline : cardiologie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pr Chetboul Valérie <p>Discipline : ophtalmologie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Chahory Sabine, Maître de conférences <p>Discipline : nouveaux animaux de compagnie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Pignon Charly, Praticien hospitalier
--	--

Département des Productions Animales et de Santé Publique (DPASP)

Chef du département : Pr Millemann Yves - **Adjoint :** Pr Dufour Barbara

<p>Unité pédagogique d'hygiène, qualité et sécurité des aliments</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pr Augustin Jean-Christophe* - Dr Bolnot François, Maître de conférences - Pr Carlier Vincent <p>Unité pédagogique de maladies réglementées, zoonoses et épidémiologie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Crozet Guillaume, Chargé d'enseignement contractuel - Pr Dufour Barbara* - Pr Haddad/Hoang-Xuan Nadia - Dr Rivière Julie, Maître de conférences <p>Unité pédagogique de pathologie des animaux de production</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pr Adjou Karim - Dr Belbis Guillaume, Maître de conférences* - Dr Delsart Maxime, Maître de conférences associé - Pr Millemann Yves - Dr Plassard Vincent, Praticien hospitalier - Dr Ravary-Plumioën Bérange, Maître de conférences 	<p>Unité pédagogique de reproduction animale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Constant Fabienne, Maître de conférences* - Dr Denis Marine, Chargée d'enseignement contractuelle - Dr Desbois Christophe, Maître de conférences (rattaché au DEPEC) - Dr Mauffré Vincent, Maître de conférences <p>Unité pédagogique de zootechnie, économie rurale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Amé Pascal, Maître de conférences - Pr Bossé Philippe* - Dr De Paula Reis Alline, Maître de conférences - Pr Grimard-Ballif Bénédicte - Dr Leroy-Barassin Isabelle, Maître de conférences - Pr Ponter Andrew - Dr Wolgust Valérie, Praticien hospitalier
---	---

Département des Sciences Biologiques et Pharmaceutiques (DSBP)

Chef du département : Pr Desquilbet Loïc - **Adjoint :** Pr Pilot-Storck Fanny

<p>Unité pédagogique d'anatomie des animaux domestiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Boissady Emilie, Chargée d'enseignement contractuelle - Pr Chateau Henry - Pr Crevier-Denoix Nathalie - Pr Robert Céline* <p>Unité pédagogique de bactériologie, immunologie, virologie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pr Boulouis Henri-Jean - Pr Eloit Marc - Dr Lagrée Anne-Claire, Maître de conférences - Pr Le Poder Sophie - Dr Le Roux Delphine, Maître de conférences* <p>Unité pédagogique de biochimie, biologie clinique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pr Bellier Sylvain* - Dr Deshuillers Pierre, Chargé d'enseignement contractuel - Dr Lagrange Isabelle, Praticien hospitalier - Dr Michaux Jean-Michel, Maître de conférences <p>Unité pédagogique d'histologie, anatomie pathologique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Cordonnier-Lefort Nathalie, Maître de conférences - Pr Fontaine Jean-Jacques - Dr Laloy Eve, Maître de conférences - Dr Reyes-Gomez Edouard, Maître de conférences* <p>Unité pédagogique de management, communication, outils scientifiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Conan Muriel, Professeur certifié (Anglais) - Pr Desquilbet Loïc, (Biostatistique, Epidémiologie) - Dr Marignac Geneviève, Maître de conférences* 	<p>Unité de parasitologie, maladies parasitaires, dermatologie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Blaga Radu, Maître de conférences (rattaché au DPASP) - Dr Briand Amaury, Assistant d'Enseignement et de Recherche Contractuel (rattaché au DEPEC) - Dr Cochet-Faivre Noëlle, Praticien hospitalier (rattaché au DEPEC) - Pr Guillot Jacques* - Dr Polack Bruno, Maître de conférences - Dr Risco-Castillo Veronica, Maître de conférences <p>Unité pédagogique de pharmacie et toxicologie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Kohlhauer Matthias, Maître de conférences - Dr Perrot Sébastien, Maître de conférences* - Pr Tissier Renaud <p>Unité pédagogique de physiologie, éthologie, génétique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Chevalier Lucie, Maître de conférences (Génétique) - Dr Crépeaux Guillemette, Maître de conférences (Physiologie, Pharmacologie) - Pr Gilbert Caroline (Ethologie) - Pr Pilot-Storck Fanny (Physiologie, Pharmacologie) - Pr Tiret Laurent (Physiologie, Pharmacologie)* <p>Discipline : éducation physique et sportive</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Philips Pascal, Professeur certifié
---	---

* responsable d'unité pédagogique

Professeurs émérites :

Mmes et MM. : Combrisson Hélène, Enriquez Brigitte, Panthier Jean-Jacques, Paragon Bernard.

REMERCIEMENTS

Au professeur de la faculté de médecine de Créteil,

Pour m'avoir fait l'honneur d'accepter la présidence de mon jury de thèse.

Hommage respectueux et sincères remerciements.

A Madame Geneviève MARIGNAC, maître de conférences de l'Unité pédagogique de management, communication et outils scientifiques à l'ENVA, et directrice de cette thèse.

Pour m'avoir proposé le sujet de cette thèse et avoir accepté de la diriger.

Pour votre confiance, et l'autonomie que vous m'avez laissée tout au long de ce travail.

Sincères remerciements.

A Madame Nathalie CORDONNIER, maître de conférences de l'Unité pédagogique d'histologie et d'anatomie pathologique à l'ENVA, et assesseur de cette thèse.

Pour avoir accepté de participer à cette thèse en tant qu'assesseur.

Remerciements respectueux.

A Monsieur Christian LECOMTE, président du Syndicat des Vétérinaires de Région Parisienne et administrateur de l'Association Centrale Vétérinaire.

Pour l'intérêt porté à mon travail tout au long de sa réalisation. Pour votre gentillesse, votre générosité et votre enthousiasme.

Sincères remerciements.

A Madame Véronique BIANCHETTI, ex-présidente de l'Association Centrale Vétérinaire.

A Madame Corinne BISBARRE, responsable du pôle d'action sociale du CNOV.

A Monsieur Thierry CHAMBON, administrateur de la CARPV et du SNVEL, représentant des travailleurs indépendants actifs au Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants.

A Monsieur François COUROUBLE, administrateur et ex-président de la CARPV.

A Madame Anne DAUMAS, directrice exécutive du SNVEL.

A Madame Danièle KIEFFER, présidente de l'Association Française de la Famille Vétérinaire.

A Monsieur Robin LUNETTA, chargé de mission affaires juridiques du SNVEL.

A Monsieur Jean-Paul MIALOT, président de l'Association des Anciens Elèves et Amis de l'Ecole d'Alfort.

A Madame Christelle TEROY-WAYSBORT, trésorière et co-fondatrice de l'Association de Protection Vétérinaire.

A Monsieur Éric WAYSBORT, président et co-fondateur de l'Association de Protection Vétérinaire.

A Monsieur Artagnan ZILBER, ex-président de Vétos-Entraide.

Pour l'aide indispensable que vous m'avez apportée au cours de ces longs entretiens. Pour votre patience, votre disponibilité, votre vision de la profession, et plus généralement pour l'ensemble de l'aide que vous apportez aux vétérinaires.

Mes plus sincères remerciements.

A ma famille, à mes amis, sans qui rien n'aurait pu se faire.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES FIGURES	5
LISTE DES TABLEAUX.....	7
LISTE DES ABRÉVIATIONS	9
INTRODUCTION	13
PREMIÈRE PARTIE : ÉTAT DES LIEUX DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE EN FRANCE : LES BESOINS D'ENTRAIDE.....	15
1. Histoire, données socio-démographiques, et nécessité de regroupement de la profession vétérinaire.....	15
1.1. <i>L'histoire de la profession vétérinaire : la nécessité de regroupement</i>	15
1.1.1. Les premières tentatives de regroupement des vétérinaires à la fin du XIX ^e siècle.....	15
1.1.2. L'accélération de l'institutionnalisation	16
1.1.3. La diminution de l'importance des instances d'entraide pour les vétérinaires	17
1.2. <i>Les données socio-démographiques des vétérinaires en France</i>	17
1.2.1. Les profils des vétérinaires praticiens français	17
1.2.2. Les modalités d'exercice vétérinaire.....	19
1.2.3. Les modes d'exercice	19
1.3. <i>La situation économique des vétérinaires</i>	20
1.3.1. La rémunération des vétérinaires salariés	20
1.3.2. La rémunération des vétérinaires libéraux	23
1.4. <i>Premier bilan : une tendance au regroupement qui s'accroît depuis une dizaine d'années</i>	23
2. Vétérinaire : une profession à risque	24
2.1. <i>Les risques psychosociaux</i>	24
2.1.1. Le stress au travail.....	24
2.1.2. Les conséquences du stress	25
2.1.3. Les facteurs de stress et leurs pistes d'amélioration	25
2.2. <i>Les risques physiques</i>	26
2.2.1. Les dommages physiques occasionnés par la pratique vétérinaire	26
2.2.2. Les conséquences des risques physiques, et leur prévention.....	28
2.3. <i>Les risques juridiques</i>	29
2.3.1. La responsabilité civile du vétérinaire praticien.....	30
2.3.2. La responsabilité disciplinaire du vétérinaire.....	32

2.3.3.	La responsabilité pénale	34
2.3.4.	La responsabilité administrative.....	38
2.3.5.	L'intérêt des médiateurs dans la résolution des litiges	38
2.4.	<i>Les risques financiers</i>	38
2.4.1.	Les accidents, maladies et conséquences financières	39
2.4.2.	La gestion d'entreprise et les compétences non-techniques, notions souvent négligées.....	39
2.5.	<i>Des risques émergents avec le développement des nouvelles technologies</i>	40
2.5.1.	L'e-réputation, un nouvel enjeu difficile à maîtriser	40
2.5.2.	L'émergence de la e-santé, et de la télémédecine	41
2.6.	<i>Conclusion sur les risques de la pratique vétérinaire</i>	42
3.	La Protection Sociale des Vétérinaires	42
3.1.	<i>La Protection Sociale des vétérinaires salariés</i>	42
3.1.1.	La branche maladie, maternité, paternité, invalidité et décès du régime général de la sécurité sociale	43
3.1.2.	La branche accidents du travail et maladies professionnelles.....	46
3.1.3.	La branche famille	46
3.1.4.	La branche vieillesse : les retraites des salariés.....	49
3.1.5.	La branche cotisations et recouvrements.....	50
3.1.6.	L'assurance chômage.....	51
3.2.	<i>La Protection Sociale des vétérinaires libéraux</i>	52
3.2.1.	Les spécificités de l'assurance maladie-maternité des professionnels libéraux	53
3.2.2.	Les prestations familiales des professionnels libéraux	54
3.2.3.	Les retraites des vétérinaires libéraux	54
3.2.4.	Le Régime Invalidité Décès	56
3.2.5.	L'arrêt de travail des professionnels libéraux : assurances et indemnités journalières.	57
4.	Conclusion sur les besoins d'entraide	58
DEUXIÈME PARTIE : LES ACTEURS DE L'ENTRAIDE ET DE L'ACTION SOCIALE VÉTÉRINAIRE.....		59
1.	Des commissions d'action sociale au sein des institutions professionnelles.....	59
1.1.	<i>La CARPV : Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires</i>	59
1.1.1.	L'histoire et les principales missions de la CARPV	59
1.1.2.	Le Fonds d'Action Sociale	60
1.2.	<i>L'Agence des Professions Libérales</i>	61
1.2.1.	La commission d'action sanitaire et sociale : statuts et moyens d'action	61
1.2.2.	Les aides et bénéficiaires	62
1.3.	<i>L'Ordre des vétérinaires</i>	63
1.3.1.	Les statuts et missions de l'Ordre des vétérinaires	63
1.3.2.	La mission sociale de l'Ordre, et sa fonction d'entraide	64

2. Les syndicats	67
2.1. <i>Le SNVEL : Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral</i>	67
2.1.1. L'histoire, les statuts et les missions du SNVEL	67
2.1.2. L'assistance juridique	69
2.1.3. La SAPV et RESOVET	70
2.1.4. ISOVET	71
2.1.5. Vétométrie	72
2.2. <i>Des syndicats pour les différents corps de métiers vétérinaires, pour une défense plus représentative</i>	72
2.3. <i>Les syndicats de vétérinaires praticiens salariés</i>	73
3. Les associations et clubs	73
3.1. <i>L'Association Centrale d'entraide Vétérinaire (ACV)</i>	73
3.1.1. L'Histoire et les statuts de l'ACV	73
3.1.2. Les moyens et ressources de l'ACV	74
3.1.3. Les missions et moyens d'action de l'ACV	74
3.2. <i>L'Association Française de la Famille Vétérinaire (AFFV)</i>	75
3.2.1. L'histoire et les statuts de l'AFFV	75
3.2.2. Les missions et moyens d'action de l'AFFV	76
3.3. <i>Vétos-Entraide</i>	77
3.3.1. L'Histoire et les statuts de Vétos-Entraide	77
3.3.2. La mission d'écoute de Vétos-Entraide	78
3.3.3. Une mission d'information et de prévention	79
3.4. <i>L'Association de Protection Vétérinaire (APV, ou Asso Protec'Vet)</i>	79
3.4.1. L'Histoire et les statuts de l'APV	79
3.4.2. Les missions et moyens d'action de l'APV	81
3.5. <i>Le Club Vétérinaires et Entreprises (CVE)</i>	81
3.6. <i>Des associations pour favoriser les liens entre les vétérinaires</i>	82
3.7. <i>Des associations de formation continue vétérinaire</i>	83

TROISIÈME PARTIE : PISTES DE RÉFLEXION POUR UNE OPTIMISATION DU SYSTÈME D'ENTRAIDE VÉTÉRINAIRE **85**

1. Le marketing caritatif : un axe à développer pour améliorer l'efficacité des instances d'entraide	85
1.1. <i>Le marketing caritatif : importance et définition</i>	86
1.2. <i>La réalisation d'une démarche marketing</i>	87
1.2.1. Définir les objectifs de l'association	87
1.2.2. Etudier son public	87

1.2.3.	Influencer les attitudes et les comportements : le marketing-mix.....	89
1.2.4.	Contrôler l'efficacité des actions menées.....	90
1.3.	<i>Des pistes à étudier pour améliorer l'image des instances d'entraide</i>	<i>91</i>
1.3.1.	Des services à toujours optimiser	91
1.3.2.	Réfléchir à la notion d'adhésion	93
1.3.3.	La communication : un axe essentiel du marketing à développer.....	93
2.	Vers une harmonisation des partenaires sociaux.....	97
2.1.	<i>Un aperçu de l'entraide dans les autres professions libérales</i>	<i>97</i>
2.1.1.	Les médecins	97
2.1.2.	Les avocats.....	98
2.1.3.	Les notaires.....	99
2.2.	<i>Les besoins d'harmonisation : intérêts et limites d'une entraide fractionnée</i>	<i>99</i>
2.2.1.	Des instances spécifiques et complémentaires	99
2.2.2.	Des structures de plus petite taille à la notoriété divisée.....	100
2.2.3.	Une communication complexe entre les différents acteurs.....	100
2.3.	<i>Des pistes à étudier pour harmoniser le système d'entraide vétérinaire.....</i>	<i>101</i>
2.3.1.	Augmenter les échanges entre les instances.....	101
2.3.2.	Instaurer un coordinateur de l'entraide	102
2.3.3.	Diminuer le nombre d'instances pour augmenter leur poids.....	103
3.	Élaboration d'un guide à l'intention des vétérinaires en difficulté.....	104
CONCLUSION		115
BIBLIOGRAPHIE.....		117
ANNEXE 1 : DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE DU CNOV : PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS ORDINALES		123
ANNEXE 2 : DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE DU CNOV : VÉTÉRINAIRES EN EXERCICE		127
ANNEXE 3 : DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE DU CNOV : CONJOINT SURVIVANT.....		131
ANNEXE 4 : DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE DU CNOV : ÉTUDIANTS VÉTÉRINAIRES		135
ANNEXE 5 : LES SYNDICATS DE SALARIÉS REPRÉSENTATIFS DANS LES BRANCHES VÉTÉRINAIRES ET LEURS REPRÉSENTANTS.....		139

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Nombre de praticiens par tranche d'âge et par sexe et âge moyen, d'après <i>Conseil National de l'Ordre des vétérinaires, 2018</i>	18
Figure 2 : Espèces traitées par les vétérinaires praticiens, d'après <i>Conseil National de l'Ordre des vétérinaires, 2018</i>	19
Figure 3 : Modalités d'exercice des vétérinaires en France., d'après <i>Conseil National de l'Ordre des vétérinaires, 2018</i>	20
Figure 4 : Logo de la CARPV	60
Figure 5 : Logo de l'Ordre National des Vétérinaires	63
Figure 6 : Démarches à conseiller aux veufs et ayants droits de vétérinaires. D'après <i>Bisbarre et Mercier, 2016</i>	66
Figure 7 : Logo du SNVEL.....	68
Figure 8 : Logos des filiales du SNVEL : SAPV et RESOVET	70
Figure 9 : Logo de l'ACV.....	74
Figure 10 : Logo de l'AFFV	75
Figure 11 : Logo de Vétos-Entraide	77
Figure 12 : Logo de l'APV.....	80
Figure 13 : Les étapes d'une démarche marketing, d'après <i>Birambeau et al., 2013</i>	86
Figure 14 : Démarche marketing des instances d'entraide vétérinaire : objectifs, publics et exemples d'actions, d'après <i>Birambeau et al., 2013</i>	88

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Salaire minimum conventionnel et taux horaire du personnel vétérinaire (Calculé d'après la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés).....	21
Tableau 2 : Rémunération des gardes et astreintes pour les contrats au forfait heures (Calculé d'après la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés).....	21
Tableau 3 : Salaire minimum conventionnel du personnel vétérinaire au forfait jours (Calculé d'après la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés).....	22
Tableau 4 : Rémunération des gardes et astreintes pour les contrats au forfait jours (Calculé d'après la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés).....	22
Tableau 5 : Analyse des revenus des vétérinaires libéraux par quartile, d'après <i>Courouble, 2018a</i>	23
Tableau 6 : Prise en charge des prestations médicales par la Sécurité Sociale des Indépendants, d'après <i>Cleiss, 2019b</i>	53
Tableau 7 : Montant des prestations versées par classe de cotisations, d'après <i>Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires, 2017</i>	57
Tableau 8 : Montants des cotisations au SNVEL dans le cadre de la cotisation évolutive, d'après <i>Daumas, 2018b</i>	69

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAH : Allocations aux Adultes Handicapés

AAPML : Association d'Aide aux Professionnels de Santé et Médecins Libéraux

ACOSS : Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale

ACV : Association Centrale d'entraide Vétérinaire

AEEH : Allocations d'Education de l'Enfant Handicapé

AFEM : Aide aux Familles et Entraide Médicale

AFEP-MHOC : Association French Eye Panelist - Maladies Héritaires Oculaires des Carnivores

AFFV : Association Française des Femmes de Vétérinaires - Association Française de la Famille Vétérinaire

AFVAC : Association Française des Vétérinaires pour Animaux de Compagnie

AFVE : Association Francophone des Vétérinaires Praticiens de l'Expertise

AGIRC : Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres

AOM : Autorités Organisatrices de Mobilité

APForm : Animal Pro-Formation

ARE : Aide au Retour à l'Emploi

ARRCo : Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés

ASV : Auxiliaire Spécialisé Vétérinaire

AVEF : Association Vétérinaires Equine Française

AVETAO : Association Vétérinaire de formation à l'Acupuncture et l'Ostéologie

CAF : Caisses d'Allocation Familiales

CARMF : Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France

CARMF : Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France

CARPV : Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance Vétérinaire

CARSAT : Caisses Régionales d'Assurance Retraite et de Santé au Travail

CFDT : Confédération Française Démocratique du Travail

CFTC : Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

CGC : Confédération Générale des Cadres

CGSS : Caisse Générale de Sécurité Sociale

CGT : Confédération Générale du Travail

CNAVPL : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales

CNBF : Caisse Nationale des Barreaux Français

CNG : Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnes de direction de la fonction publique hospitalière

CNOV : Conseil national de l'Ordre Vétérinaire

CNSA : Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

CNSA : Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

CPSTI : Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants

CRAMIF : Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France

CROV : Conseil Régional de l'Ordre Vétérinaire

CRPN : Caisse de Prévoyance et de Retraite des Notaires

CSSM : Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte

DEVE : Direction des Etudes et de la Vie Etudiante

DOM : Département d'Outre-Mer

DSI : Déclaration Sociale des Indépendants

FO : Force Ouvrière

FSFV : Fédération des Syndicats Vétérinaires de France

FSV : Fonds de Solidarité Vieillesse

GIE : Groupement d'Interêt Economique

IFCE : Institut Français du Cheval et de l'Equitation

IFIP : Institut Français de l'Industrie Porcine

IMAOV : Institut des Médecines Alternatives et Ostéopathie Vétérinaire

ISPAIA : Institut Supérieur des Productions Animales et des Industries Agroalimentaires

LFSS : Lois de Financement de la Sécurité Sociale

MAPI : Dispositif de Maintien de l'Activité Professionnelle des Indépendants

PreParE : Prestation Partagée d'éducation de l'Enfant

PUMa : Protection Universelle Maladie

RBL : Régime de Base des Libéraux

RC : Régime Complémentaire

RID : Régime d'Invalidité-Décès

SAM : Salaire Annuel Moyen

SAPV : Société d'Actions et de Promotion Vétérinaire

SAS : Société par Action Simplifiée

SASU : Société par Action Simplifiée Unipersonnelle

SFEROV : Société Française d'Etudes et de Recherches en Ophtalmologie Vétérinaire
SFVMCE-SV : Syndicat Français des Vétérinaires Membres de Collèges Européens - Spécialistes Vétérinaires
SJR : Salaire Journalier de Référence
SMIC : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
SNGTV : Société Nationale des Groupements Techniques Vétérinaires
SNINPV : Syndicat National des Inspecteurs de Santé Publique Vétérinaire
SNVECO : Syndicat National des Vétérinaires Conseils
SNVEL : Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral
SNVPF : Syndicats National des Vétérinaires Praticiens Français
SNVU : Syndicat National des Vétérinaires Urbains
TPM : Taux de Pension Minoré
UNAPL : Union Nationale des Professions Libérales
UNEDIC : Union Nationale interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce
URSSAF : Unions de Recouvrement de cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales

INTRODUCTION

La profession vétérinaire est exigeante, difficile, et l'entraide représente pour elle une valeur fondamentale. Cette entraide provient d'une confraternité remarquable, qui s'explique par le faible nombre de ses membres, et leur sentiment que seuls leurs pairs peuvent concevoir les épreuves par lesquelles ils sont passés.

Dès leur entrée à l'école et tout au long de leur vie étudiante, les étudiants vétérinaires se voient inculquer l'importance de cette confraternité et de « l'esprit de corps ». Cet esprit de corps, qui leur apporte souvent un fort sentiment de fierté et d'appartenance, se traduit rapidement au sein des écoles vétérinaires par une complicité et une solidarité étonnantes. Pourtant à la sortie de ces écoles, il est parfois difficile de conserver la trace de cette solidarité. Les jeunes vétérinaires se dispersent, s'isolent parfois, et sont confrontés brutalement aux réalités du monde du travail auxquelles ils ne se sentent pas toujours préparés. Ils entretiennent de moins en moins de rapport avec leurs pairs, et peuvent parfois douter de l'existence d'une entraide confraternelle.

Aujourd'hui, on recense de plus en plus de cas de vétérinaires en détresse, et de nombreuses études montrent que les vétérinaires sont particulièrement susceptibles de se retrouver un jour en difficulté au cours de leur vie professionnelle. Ces difficultés peuvent être matérielles, psychologiques, médicales... Elles peuvent survenir après un accident, une maladie, un obstacle, un coup dur, ou peuvent n'être que l'accumulation d'une succession de difficultés plus petites. En élaborant le sujet de cette thèse, nous nous sommes donc demandé comment la profession s'organisait pour aider ces vétérinaires en détresse, et ce qu'il restait de l'entraide après l'école.

Le Code de Déontologie vétérinaire l'affirme : « *les vétérinaires se doivent mutuellement assistance, conseil, et services* ». Cette entraide, inscrite dans les textes qui régissent la profession, existe bel et bien. On la retrouve sous forme d'instances professionnelles, associatives, syndicales... spécifiques des vétérinaires, et dévolues à leur porter secours lorsqu'ils en ressentent le besoin.

A travers notre étude, nous avons voulu mettre en lumière ces différentes instances, qui réalisent un travail indispensable. Le but, à terme, est pour nous de créer un guide à l'intention des vétérinaires en difficulté qui ne sauraient vers qui se tourner.

Nous commencerons tout d'abord par nous demander pour quelle raison l'entraide n'a jamais été aussi nécessaire qu'aujourd'hui, quels sont les risques encourus de nos jours par les vétérinaires, et de quels outils ils disposent pour s'en prémunir. Dans une deuxième partie, nous listerons les différents organismes capables de leur apporter du soutien lorsque les outils évoqués précédemment n'ont pas suffi, en détaillant leurs missions et leurs actions. Enfin, nous chercherons à savoir s'il n'existe pas des moyens d'optimiser ce système d'entraide, qui peine injustement à se faire connaître. Nous terminerons par l'élaboration d'un « guide de l'entraide », à l'intention des vétérinaires en difficulté qui chercheraient du soutien.

Dans ce travail, nous nous concentrerons principalement sur les vétérinaires diplômés. En effet, les difficultés auxquelles sont soumis les étudiants, et donc les aides dont ils peuvent profiter, sont fondamentalement différentes et pourraient constituer un sujet de thèse à part entière.

PREMIÈRE PARTIE : État des lieux de la profession vétérinaire en France : les besoins d'entraide

En France, aujourd'hui, le regard porté sur la profession vétérinaire par ceux qui ne l'exercent pas est globalement idéalisé. Le vétérinaire est perçu comme un scientifique respectable, qui met à profit son amour du monde animal, et les connaissances acquises au cours de ses dures années d'études pour pratiquer un métier attractif, épanouissant, et très rémunérateur.

Cette vision concerne la majeure partie de la population, mais également encore de nombreux étudiants ou futurs étudiants vétérinaires. Trop idéalistes quant aux réalités de la pratique vétérinaire, certains d'entre eux appréhendent mal les difficultés auxquelles ils seront confrontés pendant leur vie professionnelle. Le manque de préparation et la désillusion peuvent être alors à l'origine de reconversions professionnelles ou, dans le pire des cas, de situations de détresse.

Dans cette première partie, nous nous attacherons à donner un aperçu des réalités encore trop méconnues de la profession vétérinaire afin que ceux qui la pratiquent puissent s'y préparer, et réellement s'épanouir dans l'exercice de leur métier. Cet aperçu nous permettra de mieux appréhender les besoins d'entraide et l'importance des différentes instances présentées dans la suite de notre travail.

1. Histoire, données socio-démographiques, et nécessité de regroupement de la profession vétérinaire

Afin de mieux comprendre l'importance de l'entraide vétérinaire aujourd'hui, il est important de rappeler les diverses étapes de la structuration de la profession depuis sa création, et d'en brosser un portrait actuel.

1.1. L'histoire de la profession vétérinaire : la nécessité de regroupement

D'après (Lapert, 2010)

1.1.1. Les premières tentatives de regroupement des vétérinaires à la fin du XIX^e siècle

A la fin du XIX^e siècle, à peine un siècle après sa création, l'exercice de la médecine vétérinaire se confond encore avec la pratique de la médecine équine. De très rares vétérinaires canins commencent à exercer, mais la clinique vétérinaire comporte encore bien souvent un atelier de maréchalerie et une infirmerie, pour soigner entre autres les quelques 80 000 chevaux estimés à Paris.

A cette époque, le vétérinaire ne possède aucune couverture sociale, et sa responsabilité est souvent engagée puisque rien n'est encore prévu pour gérer les conflits survenant entre les vétérinaires et les propriétaires. La profession doit se regrouper et s'organiser pour défendre ses intérêts.

Les premiers regroupements de vétérinaires commencent à émerger entre 1820 et 1860 sous forme de sociétés. Première d'entre elles, la « Société vétérinaire des départements du Calvados et de la Manche » est fondée en 1829. Elle est à l'origine de la première pétition pour la réglementation de la médecine vétérinaire. Elle sera suivie par différentes sociétés spécifiques de départements (l'Hérault, le Lot-et-Garonne, la Haute-Saône), jusqu'à la création de la Société des vétérinaires de la Seine, regroupant plusieurs vétérinaires parisiens et se présentant comme l'instance représentative principale des intérêts professionnels. Ces sociétés ne subsistent parfois pas très longtemps, mais constituent un premier pas dans l'institutionnalisation de la profession.

En 1866 est créée « l'Association Confraternelle et de Prévoyance contre les accidents entre les Vétérinaires de Paris », encore aujourd'hui appelée « La Confraternelle ». A l'époque, son but est de partager les responsabilités de ses membres, en mettant en place une caisse commune capable d'indemniser les vétérinaires à hauteur de 3 000 francs en cas d'accident. L'admission est cependant réservée à quelques privilégiés, et seuls les praticiens aisés peuvent en profiter.

Dans les années 1880, la nécessité de former une instance nationale pour fédérer les différentes associations se fait plus forte. Il devient urgent de constituer une véritable caisse de secours commune à tous les vétérinaires, et de légiférer sur l'exercice de l'activité vétérinaire. Dans un contexte de rivalité entre les vétérinaires de province et les vétérinaires parisiens, deux organismes nationaux émergent alors :

- Le Grand Conseil en 1879, dont le rôle est d'étudier les questions d'intérêt professionnels et de suivre leur réalisation auprès des pouvoirs publics. Syndicat avant l'heure, il réunit principalement les vétérinaires provinciaux.
- L'Association Centrale d'Entraide Vétérinaire (ACV), en 1889. Gérée par les vétérinaires parisiens, elle a pour mission de secourir les sociétaires en difficultés, ainsi que leurs familles. En 1892, elle devient la première association vétérinaire à bénéficier de la reconnaissance d'utilité publique, ce qui lui confère un statut fiscal particulier.

En 1902, le Grand Conseil est remplacé par la Fédération des sociétés et associations vétérinaires de France, qui conserve le rôle de représenter la profession auprès des pouvoirs publics. La loi Waldeck-Rousseau de 1884 n'autorise alors pas encore la constitution de syndicats de professions libérales.

De son côté, l'ACV tente de dépasser son simple rôle de bienfaisance, en devenant la première caisse de retraite des vétérinaires, mais le projet est écarté, et son rôle est cantonné à l'entraide. Elle poursuit d'ailleurs encore ce rôle de nos jours (Lapert, 2010).

1.1.2. L'accélération de l'institutionnalisation

En 1920, lorsque la loi autorise enfin les professions libérales à se syndiquer, le « Syndicat national des vétérinaires de France et des colonies » est créé. Il obtient alors la création du doctorat vétérinaire, ainsi que le monopole de l'exercice de la médecine vétérinaire, et contribue à l'unification de la profession. Dans le même temps, d'autres organismes destinés à renforcer la solidarité entre vétérinaires voient le jour :

- La « Prévoyance des vétérinaires », destinée à apporter un soutien juridique aux vétérinaires poursuivis en responsabilité civile.
- L'« Office syndical de protection et de crédit professionnel aux pupilles du Syndicat », qui centralise les offres et les demandes d'emplois.
- Une caisse de retraite, à partir d'une caisse de secours mutuel.

- Diverses assurances professionnelles, permettant aux vétérinaires de s'assurer individuellement.

En 1942, pour s'aligner avec les autres professions libérales, l'Ordre des vétérinaires est créé. Il est alors divisé en deux structures distinctes : un Conseil supérieur chargé de la discipline et des règlements internes à la profession, et un organisme juridique garant de la moralité des vétérinaires. Le Conseil supérieur est rapidement à l'origine du code de déontologie, établissant des règles régissant les principes de la conduite professionnelle. L'inscription à l'Ordre devient alors obligatoire pour exercer la médecine vétérinaire.

Le 17 janvier 1948, le gouvernement crée la « Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales » (CNAVPL). Les retraites des professionnels libéraux sont désormais gérées par des caisses autonomes, spécifiques de leurs professions, et la Caisse Autonome de Retraites de Prévoyance Vétérinaires (CARPV) voit le jour la même année.

Très vite, le syndicat et l'Ordre regroupent la plupart des vétérinaires. Les Associations comme La Confraternelle ou l'ACV doivent alors évoluer et changer de statut, puisque les services qu'elles proposaient jusque-là sont désormais institutionnalisés. A partir des années 1950, leur nombre d'adhérents diminue drastiquement, à mesure que l'intérêt des vétérinaires pour la confraternité s'estompe (Lapert, 2010).

1.1.3. La diminution de l'importance des instances d'entraide pour les vétérinaires

Malgré la création de nouvelles associations comme l'Association Française des Femmes de Vétérinaires (AFFV) depuis le début de cette baisse d'intérêt, celle-ci va perdurer au fil des années, et les vétérinaires vont continuer de se détourner des structures d'entraide et des syndicats. Aujourd'hui en 2019, seuls 5% des vétérinaires sont adhérents de l'ACV, contre 61% en 1950.

On observe pourtant depuis quelques années un regain d'intérêt pour l'entraide et la confraternité, avec la création de nouvelles associations répondant à de nouvelles problématiques (Vétos-Entraide, l'Association de Protection Vétérinaire...). Ces nouvelles volontés d'association peuvent certes s'expliquer par le mal-être croissant, ou plus affiché, des vétérinaires, mais également par l'avènement des nouvelles technologies, et notamment des réseaux sociaux, qui facilitent leur développement. Ces réseaux facilitent d'ailleurs également le regroupement et la communication entre les vétérinaires, et participent donc à leur façon au retour de confraternité (Lapert, 2010).

1.2. Les données socio-démographiques des vétérinaires en France

Afin de mieux percevoir les besoins d'entraide de nos jours, il est important de connaître la structure de la profession vétérinaire.

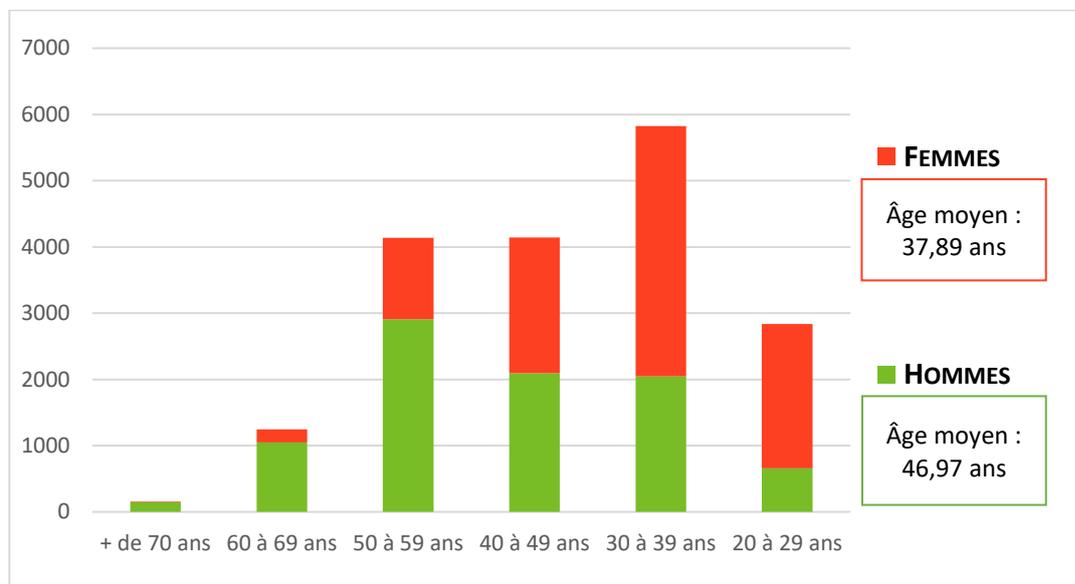
Les chiffres présentés ci-dessous proviennent de l'atlas démographique édité par l'Ordre des Vétérinaires chaque année à partir des données de l'Observatoire national de la démographie vétérinaire au 31 décembre 2017 (Conseil National de l'Ordre des vétérinaires, 2018). Cet atlas comptabilise les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre, mais également les vétérinaires de la fonction publique.

1.2.1. Les profils des vétérinaires praticiens français

Au 31 décembre 2017, le nombre total de vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre était de 18 341. Ce chiffre est en augmentation constante depuis vingt ans (74% d'augmentation depuis

1998, 9,3% depuis 2013), mais se stabilise depuis 2016 (1,4% d'augmentation). Il correspond au nombre de praticiens, l'inscription à l'Ordre étant nécessaire aux vétérinaires exerçant en clientèle privée. Il ne comptabilise cependant pas les vétérinaires exerçant dans les Ecoles Vétérinaires qui exercent uniquement dans la filière publique.

Figure 1 : Nombre de praticiens par tranche d'âge et par sexe et âge moyen, d'après Conseil National de l'Ordre des vétérinaires, 2018



Depuis le premier trimestre de l'année 2017, le nombre de femmes inscrites au tableau de l'Ordre est plus élevé que celui des hommes. Ce changement s'inscrit dans un processus de féminisation de la profession amorcé dans les années 1990, et qui s'accélère d'année en année. Aujourd'hui, près de 80% des nouveaux inscrits à l'Ordre sont des femmes.

Cette féminisation est importante à souligner, puisqu'elle s'accompagne d'un changement de visage majeur de la profession vétérinaire. Une thèse d'exercice vétérinaire publiée en 2004 mesure les impacts de cette évolution à travers une étude réalisée sur 765 vétérinaires. Elle constate que les femmes vétérinaires ont plus tendance que les hommes à s'orienter vers des secteurs autres que la pratique en début de carrière, et que les praticiennes choisissent majoritairement d'exercer en salariat et en pratique canine. Ces choix s'inscrivent dans une volonté d'adapter leurs horaires afin de pouvoir concilier vie familiale et professionnelle puisque dans notre société actuelle, les femmes sont toujours plus enclines que les hommes à sacrifier leur temps de travail au profit des tâches ménagères et familiales. Par ailleurs le choix du salariat pourrait être expliqué par le fait que le statut de libéral n'offre pas autant d'avantages du point de vue de la protection sociale ou des congés de maternités (Charles, 2004).

Les différents acteurs de l'entraide vétérinaire rencontrés au cours de la réalisation de notre travail dressent également ce constat : en moyenne, les femmes sont plus demandeuses des services proposés par les instances d'entraide que les hommes. Il n'est pas possible de déterminer avec certitude les raisons de ce phénomène. Plusieurs études étrangères affirment que les femmes vétérinaires expriment en moyenne plus de stress que les hommes (Bartram et Baldwin, 2010). Cette différence pourrait cependant être une simple conséquence du fait que les femmes vétérinaires sont en moyenne plus jeunes que les hommes, et que leur situation est de fait plus instable. Les jeunes

vétérinaires expriment en effet plus de difficultés auprès des instances d'entraide que les vétérinaires expérimentés. Par ailleurs, ce sont souvent les femmes qui, lorsqu'elles se retrouvent seules, obtiennent la garde de leurs enfants, ce qui pourrait expliquer qu'elles nécessitent plus d'aides financières que leurs collègues masculins.

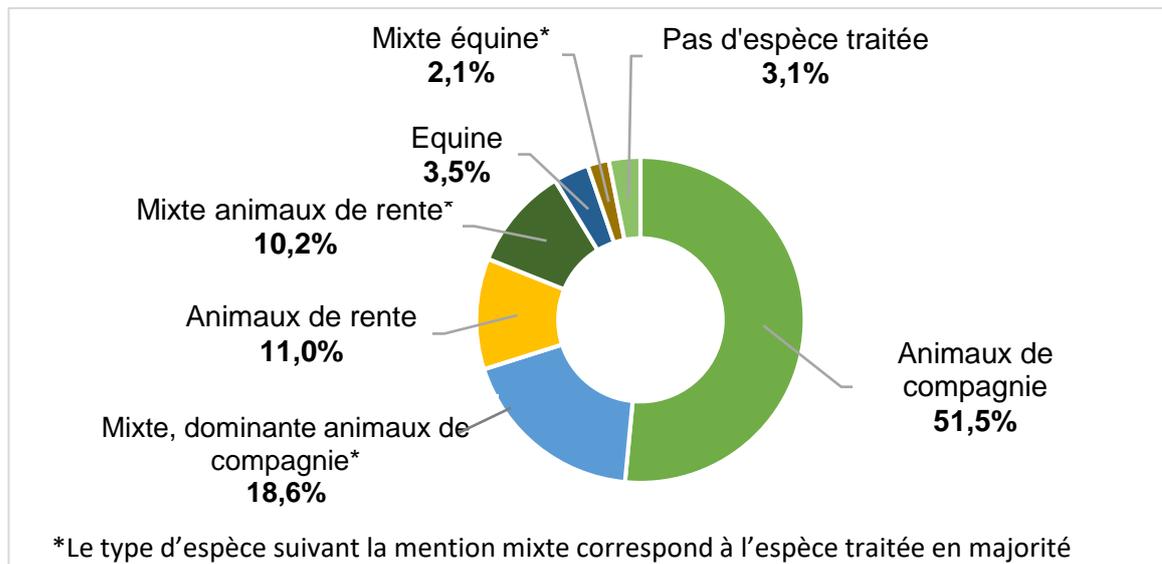
De leur côté, les vétérinaires exerçant dans la fonction publique sont au nombre de 1 520. Il s'agit des inspecteurs de santé publique vétérinaire, des vétérinaires des armées, des vétérinaires des laboratoires publics d'analyses vétérinaires, des vétérinaires enseignants et des vétérinaires exerçant dans les ministères. 55% de ces vétérinaires sont des femmes.

1.2.2. Les modalités d'exercice vétérinaire

Parmi les évolutions notables depuis plusieurs années, on constate une diminution progressive de la proportion de vétérinaires exerçant en majorité pour les animaux de rente. Ceux-ci représentent maintenant 21,2% des praticiens, contre 70% pour les vétérinaires exerçant la médecine et la chirurgie des animaux de compagnie.

En tout, seulement 37% des vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre déclarent une compétence pour traiter les animaux de rente. Les femmes semblent encore aujourd'hui moins attirées par cette pratique que les hommes, puisque ceux-ci représentent encore 64% des vétérinaires ruraux. Il est donc probable que la proportion de vétérinaires ruraux continue de diminuer.

Figure 2 : Espèces traitées par les vétérinaires praticiens, d'après Conseil National de l'Ordre des vétérinaires, 2018



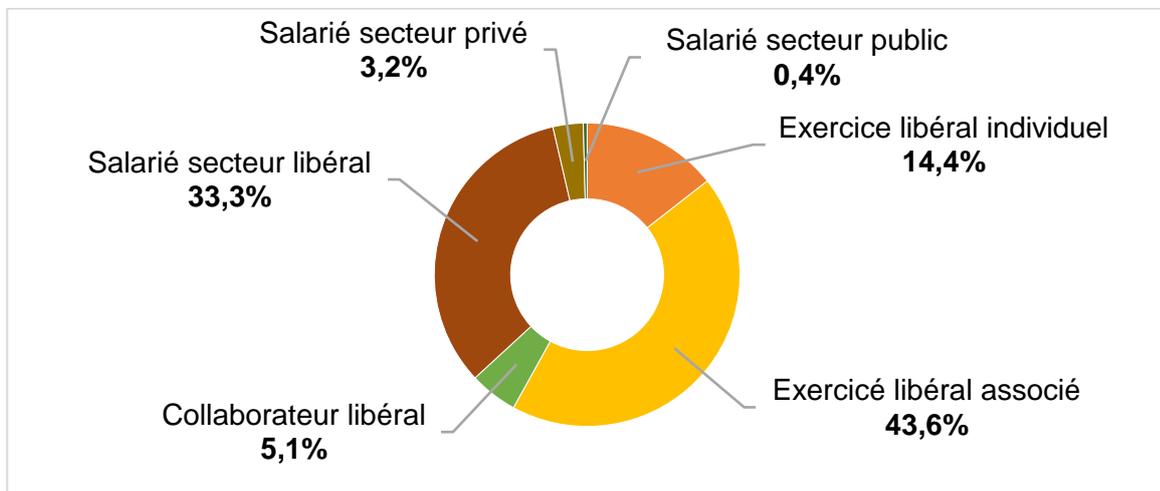
1.2.3. Les modes d'exercice

Les vétérinaires se répartissent selon deux modes d'exercice : l'exercice libéral et l'exercice salarié.

En France, l'exercice libéral est encore largement majoritaire dans la profession vétérinaire, puisqu'il s'agit du mode d'exercice de 63% des praticiens. Ce chiffre est néanmoins en baisse. La plupart des nouveaux inscrits au tableau de l'Ordre choisissent le salariat, et ceux-ci sont en majorité

des femmes. Plusieurs études ayant démontré que les femmes tendaient à préférer le salariat au statut de libéral, il est probable que cette diminution perdure et s'accélère.

Figure 3 : Modalités d'exercice des vétérinaires en France., d'après Conseil National de l'Ordre des vétérinaires, 2018



Les libéraux font également de plus en plus le choix de l'association, aux dépens de l'exercice individuel ou de la collaboration libérale.

1.3. La situation économique des vétérinaires

1.3.1. La rémunération des vétérinaires salariés

Le calcul du salaire des vétérinaires salariés est simple. La convention collective assure aux vétérinaires salariés une rémunération minimale, calculée en fonction de la valeur du point. Au premier janvier 2019, celle-ci est fixée à 15,20 euros. En fonction de l'expérience du vétérinaire (l'échelon), un coefficient est déterminé et pris en compte dans le calcul du salaire.

Les tableaux ci-dessous présentent les modalités de calculs des rémunérations brutes, selon que le temps de travail soit décompté en heures (forfait heure) ou en jours (forfait jours). Les gardes et astreintes dérangées sont majorées de 20%, tandis que les astreintes non dérangées sont indemnisées au moins à 20% du salaire.

En France la rémunération nette d'un salarié vétérinaire non spécialiste se situe donc entre 1 976 euros et 3200 euros bruts par mois, soit entre 23 700 euros et 38 400 euros bruts annuels.

Selon les chiffres de l'Insee, regroupant des données de 2015, le salaire brut moyen en France dans le secteur privé se situe à 2 998 euros par mois, soit environ 36 000 euros annuels (Insee, 2017). En moyenne, la rémunération d'un vétérinaire salarié est donc légèrement inférieure à la moyenne nationale.

Tableau 1 : Salaire minimum conventionnel et taux horaire du personnel vétérinaire (Calculé d'après la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés)

Échelon	Salaire brut annuel	Salaire brut mensuel	Taux horaire brut
Échelon 1 (élève non cadre)	130 x 15,20 x 12 = 23 712,00 € / an	130 x 15,20 = 1 976,80 € / mois	13,03 €
Échelon 2 (cadre débutant)	150 x 15,20 x 12 = 27 360,00 € / an	150 x 15,20 = 2 280,00 € / mois	15,03 €
Échelon 3 (cadre confirmé A)	180 x 15,20 x 12 = 32 832,60 € / an	180 x 15,20 = 2 736,00 € / mois	18,04 €
Échelon 4 (cadre confirmé B)	210 x 15,20 x 12 = 38 304,00 € / an	210 x 15,20 = 3 192,00 € / mois	21,05 €
Échelon 5 (cadre spécialisé)	240 x 15,20 x 12 = 43 776,00 € / an	240 x 15,20 = 3 648,00 € / mois	24,05 €

Le salaire est calculé sur la base de 35 heures travaillées par semaine, soit une moyenne d'heures mensuelles de 151,67 heures.

Tableau 2 : Rémunération des gardes et astreintes pour les contrats au forfait heures (Calculé d'après la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés)

Échelon	Garde ou astreinte dérangée : taux horaire brut	Astreinte non dérangée : taux horaire brut
Échelon 1 (élève non cadre)	13,03 x 1,20 = 15,63 €	13,03 x 0,20 = 2,61 €
Échelon 2 (cadre débutant)	15,03 x 1,20 = 18,04 €	15,03 x 0,20 = 3,01 €
Échelon 3 (cadre confirmé A)	18,04 x 1,20 = 21,65 €	18,04 x 0,20 = 3,61 €
Échelon 4 (cadre confirmé B)	21,05 x 1,20 = 25,25 €	21,05 x 0,20 = 4,21 €
Échelon 5 (cadre spécialisé)	24,05 x 1,20 = 28,86 €	24,05 x 0,20 = 4,81 €

Rémunérations d'un vétérinaire salarié pour un temps de travail décompté en heures (forfait heures)

Tableau 3 : Salaire minimum conventionnel du personnel vétérinaire au forfait jours (Calculé d'après la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés)

Échelon	Salaire brut annuel	Salaire brut mensuel	Salaire brut journalier
Échelon 2 (cadre débutant)	2 160 x 15,20 = 32 832,00 € / an	32 313,60 / 12 = 2 736,00 € / mois	2 692,80 / 18 = 152,00 € / jour
Échelon 3 (cadre confirmé A)	2 592 x 15,20 = 39 398,40 € / an	38 776,32 / 12 = 3 283,20 € / mois	3 231,36 / 18 = 182,40 € / jour
Échelon 4 (cadre confirmé B)	3 024 x 15,20 = 45 964,80 € / an	45 239,04 / 12 = 3 830,40 € / mois	3 769,92 / 18 = 212,80 € / jour
Échelon 5 (cadre spécialisé)	3 456 x 15,20 = 52 531,20 € / an	51 701,76 / 12 = 4 377,60 € / mois	4 308,80 / 18 = 243,20 € / jour

Le salaire est calculé sur la base de 216 jours travaillés par an.

Tableau 4 : Rémunération des gardes et astreintes pour les contrats au forfait jours (Calculé d'après la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés)

Échelon	Garde ou astreinte dérangée : taux horaire brut	Astreinte non dérangée : forfait 12h
Échelon 2 (cadre débutant)	14,80 x 1,20 = 18,04 €	2,40 x 15,20 = 36,48 €
Échelon 3 (cadre confirmé A)	17,75 x 1,20 = 21,65 €	2,90 x 15,20 = 44,08 €
Échelon 4 (cadre confirmé B)	20,71 x 1,20 = 25,25 €	3,40 x 15,20 = 51,68 €
Échelon 5 (cadre spécialisé)	23,67 x 1,20 = 28,86 €	3,90 x 15,20 = 59,28 €

Rémunérations d'un vétérinaire salarié pour un temps de travail décompté en jours (forfait jours)

1.3.2. La rémunération des vétérinaires libéraux

La rémunération des vétérinaires exerçant en profession libérale est beaucoup plus fluctuante, et compliquée à calculer que celle des salariés. Elle est très variable en fonction de la spécialisation du praticien, de la taille de sa structure et de sa clientèle. Des calculs réalisés en 2016 en fonction de la base de données de la CARPV permettent tout de même d'estimer la moyenne des revenus imposables des vétérinaires libéraux à partir de leurs revenus « base sociale », afin que celle-ci soit comparable aux revenus imposables des salariés présentés ci-dessus. Cette comparaison possède tout de même ses limites, puisque les cotisations des professionnels libéraux sont très différentes des celles des salariés.

Selon ces chiffres, la moyenne des revenus des vétérinaires se situerait à 67 097 euros, soit 5 591 euros bruts par mois. L'analyse plus précise de ces résultats montrent tout de même que 25% des vétérinaires libéraux ont des revenus inférieurs à 34 095 euros, soit 2 841 euros (Courouble, 2018a).

Tableau 5 : Analyse des revenus des vétérinaires libéraux par quartile, d'après Courouble, 2018a

Quartile	Moyenne des revenus annuels	Limite supérieure
Quartile 1	16 960 €	34 095 €
Quartile 2	46 689 €	59 334 €
Quartile 3	73 106 €	89 286 €
Quartile 4	129 050 €	Absence d'information

La rémunération des vétérinaires libéraux, bien qu'en baisse, reste donc bien supérieure, à la moyenne nationale, tous travailleurs confondus. Elle est comparable à la moyenne des salaires des cadres en France, égale à 5 564 euros bruts, soit environ 66 500 euros annuels (Insee, 2017).

1.4. Premier bilan : une tendance au regroupement qui s'accroît depuis une dizaine d'années

La profession vétérinaire présente depuis plus d'un siècle le besoin de se regrouper en instances confraternelles et représentatives, pour faire valoir ses intérêts auprès du grand public et des pouvoirs publics, et apporter une aide aux confrères en difficulté.

A partir des années 1950, on observe cependant une perte d'intérêt globale pour l'entraide et les instances qui la prônent. Les vétérinaires sont alors des notables, que la bonne situation économique et les instances récemment mises en place (Ordre, syndicat, CARPV) mettent à l'abri de la plupart des difficultés. Un certain individualisme se généralise au sein de la profession, d'autant que les praticiens travaillent souvent seuls. Les instances d'entraide enregistrent une diminution constante du nombre de leurs adhérents

Depuis une vingtaine d'années, avec la perte de statut de notable du vétérinaire et l'apparition de difficultés psychologiques et économiques chez certains vétérinaires praticiens, une nouvelle volonté de regroupement semble émerger. Celle-ci s'exprime tant à petite échelle, avec la généralisation de l'association au dépend de l'exercice individuel ; qu'à grande échelle, avec la création de nouvelles instances d'entraide pour répondre à de nouvelles problématiques. Ces problématiques spécifiques de la profession constitueront le sujet de la suite de notre étude.

2. Vétérinaire : une profession à risque

Dans l'imaginaire collectif, la profession vétérinaire possède une image très positive : le vétérinaire est entouré d'animaux, travaille par vocation, bénéficie d'un bon statut social et gagne très bien sa vie. Cette image biaisée de la profession a fait du mal-être des vétérinaires un sujet tabou dont l'évocation provoque souvent des réactions dubitatives auprès des tiers.

Dans la réalité pourtant, il s'agit d'un métier exigeant, difficile, et qui comporte des risques très spécifiques. Il est important de lister et de connaître ces risques afin de mieux appréhender l'importance de l'entraide et de la confraternité dans le milieu vétérinaire.

2.1. Les risques psychosociaux

En France, si la plupart des vétérinaires restent heureusement satisfaits de leur travail, on constate tout de même depuis plusieurs années une recrudescence du mal-être des praticiens.

2.1.1. Le stress au travail

En 1984, Andrew Jameton étudie pour la première fois le mal être des professionnels de santé à travers l'étude du stress des infirmières. Il est alors le premier à s'interroger sur l'impact psychologique que peut causer l'impossibilité d'effectuer une action en accord avec ses connaissances ou ses principes moraux : c'est le principe de détresse morale (« moral distress ») (Jameton, 2017). Depuis, de nombreuses scientifiques se sont penchés sur la question de la détresse morale des professionnels de santé, aujourd'hui de plus en plus préoccupante.

La pratique de la médecine vétérinaire fait partie des professions touchées par ces troubles moraux, et plusieurs études démontrent que les vétérinaires ont significativement plus de risques d'être victimes de stress lié à leur travail que la moyenne de la population. En Grande-Bretagne 50% des vétérinaires se disent victimes de troubles anxieux, la moitié de ces troubles étant avérés, car cliniques (Bartram *et al.*, 2009).

Les origines de ces troubles anxieux sont multiples. Parmi elles, le temps de travail, les erreurs médicales, les attentes des clients, les tâches administratives, la gestion de l'argent sont fréquemment pointées du doigt (Bartram *et al.*, 2009). Le manque de confraternité, et les rapports tendus entre confrères (concurrents ou collègues) est également fréquemment cité (Nett *et al.*, 2015a). De manière générale, beaucoup de vétérinaires se disent régulièrement confrontés à des dilemmes éthiques, ou à des conflits qui peuvent à terme affecter leur santé mentale (Moses *et al.*, 2018). Au principe de détresse morale exposé plus haut s'ajoute un nouveau trouble spécifique des professions d'aide, lorsque le soignant est trop souvent exposé de la souffrance et de la détresse : la fatigue de compassion, caractérisée par un état d'épuisement, une hypersensibilité et une saturation de la relation thérapeutique (Figley, 2002).

Il est à noter que les risques de détresse morale diminuent avec l'âge du vétérinaire, selon plusieurs de ces études. Celles-ci démontrent également que les femmes sont plus sujettes aux troubles anxieux que leurs collègues masculins, sans qu'il soit possible de déterminer si cela provient du fait qu'elles ressentent effectivement plus d'anxiété, qu'elles l'expriment plus facilement, ou qu'elles sont plus exposées à des facteurs de stress que les hommes (Gardner et Hini, 2006).

2.1.2. Les conséquences du stress

Le stress ressenti par les vétérinaires au cours de leur pratique professionnelle peut être à l'origine d'un mal être plus global. Ce mal être, s'il n'est pas soigné, peut avoir des conséquences graves, voire catastrophiques.

La première de ces conséquences est le syndrome d'épuisement professionnel, ou burn-out. Longtemps étudié par Christina Maslach de l'Université de Californie, le burn-out est spécifique des professions d'aide (professions de santé, policiers...), et s'appuie sur trois grands axes : l'épuisement émotionnel, la déshumanisation de la relation au patient, et la diminution de l'accomplissement personnel (Maslach et Jackson, 1981). Dans le cadre d'un burn-out, face à une fatigue physique et psychique causée par un travail trop intense, le vétérinaire peut devenir froid et cynique. Il perd alors toute empathie pour ses patients, ce qui entraîne à terme un sentiment d'échec, de frustration, de culpabilité, à l'origine d'un mal-être profond et d'une efficacité au travail diminuée. En France, une étude réalisée en 2005 montre que la moitié des vétérinaires français interrogés pensent avoir déjà traversé un burn-out (Tupin, 2005).

Si le mal être devient plus général, s'il est associé à un sentiment global d'insatisfaction, de dépréciation de soi, voire à une maladie ou à des prédispositions génétiques, le vétérinaire peut aussi être victime de dépression. D'après une étude réalisée aux Etats-Unis, plus d'un vétérinaire sur quatre avoue avoir déjà traversé un épisode dépressif, soit environ une fois et demi la prévalence dans la population générale des américains tout au long de leur vie (Nett *et al.*, 2015b). La dépression est une maladie, et nécessite donc une prise en charge adaptée par des professionnels de santé : psychothérapie, traitements chimiques (antidépresseurs, lithium...).

Ces détresses psychologiques peuvent être à l'origine de diverses dépendances : alcool, tabac, drogues.... Les praticiens vétérinaires sont très affectés par ces addictions, d'autant qu'il est parfois plus facile pour eux de se les procurer (Harling *et al.*, 2009).

Plus dramatique, on observe dans la population vétérinaire de certains pays un taux de suicide trois à quatre fois plus élevé que dans la population générale. En Nouvelle-Zélande, 16% des vétérinaires auraient déjà eu des pensées suicidaires, et 2% auraient déjà essayé de mettre fin à leurs jours (Gardner et Hini, 2006). Si ces chiffres ne sont pas confirmés en France, faute d'un observatoire dédié, beaucoup de vétérinaires ont des exemples de confrères décédés de cette façon, et plusieurs spécialistes des risques psychosociaux s'en inquiètent (Malvaso, 2013).

Dans sa large étude, Bartram et son équipe dégagent plusieurs facteurs capables d'influencer les risques de suicide dans la profession vétérinaire. On y retrouve le stress lié au travail, mais également les imprévus (crises, épidémies...), l'isolement social, la proximité particulière des vétérinaires avec la mort (euthanasies, abattoirs...), ou la facilité d'accès des agents létaux pour les praticiens. Les études, et plus globalement le milieu vétérinaire, très compétitifs, peuvent également être responsables de mal-être, de même que les troubles psychiatriques, les comorbidités (alcoolisme...), ou des tentatives de suicides ultérieurs. L'article souligne enfin que les tentatives de suicide sont plus fréquentes chez les femmes vétérinaires que chez les hommes, l'inverse de ce que l'on constate dans la population générale (Bartram et Baldwin, 2010).

2.1.3. Les facteurs de stress et leurs pistes d'amélioration

Dans leur étude, Gardner et Hini avancent des pistes pour diminuer les risques psychosociaux, et prévenir les événements dramatiques qui en découlent (Gardner et Hini, 2006). Cette prévention passe par des mesures agissant sur trois niveaux :

- La diminution des causes de stress sur les lieux de travail, en agissant par exemple sur le temps, sur la masse de travail, sur le développement de procédures permettant de gérer les clients difficiles. Promouvoir la confraternité permettrait également d'améliorer les relations entre confrères, les conflits entre pairs constituant une grande source d'anxiété pour les praticiens.
- La préparation des vétérinaires aux difficultés professionnelles. Il s'agit d'améliorer leurs compétences techniques, mais également leurs connaissances administratives, leur aptitude à gérer les problèmes et à prendre des décisions, leurs capacités de communication ou leur gestion du deuil.
- L'aide aux vétérinaires en difficultés psychologiques. Dans son étude sur le stress causé par les conflits éthiques, Moses et son équipe dressent ce constat : lorsqu'ils sont confrontés à ce type de détresse, les vétérinaires ont tendance à chercher du soutien auprès de leurs connaissances et de leurs proches, plutôt qu'auprès de professionnels (Moses *et al.*, 2018). Ce type de constat met en lumière l'importance de mettre à leur disposition des aides spécialisées : écoute confraternelle, lignes téléphoniques, médecins, psychologues...

Il existe plusieurs instances vétérinaires qui tentent d'ores et déjà de mettre en place quelques-unes de ces mesures. Celles-ci seront détaillées en deuxième partie.

2.2. Les risques physiques

Dans sa pratique courante, du fait de son contact avec des animaux, le vétérinaire s'expose personnellement à subir des dommages physiques, dont la plupart peuvent être classés dans deux catégories :

- Les accidents du travail, qui surviennent par le fait ou à l'occasion du travail, ou sur son trajet.
- Les maladies professionnelles, conséquences de l'exposition plus ou moins prolongée à un risque pendant l'exercice de sa profession. Au contraire de l'accident du travail, il n'existe pas de définition légale générale, mais il existe une liste spécifique de maladies considérées comme professionnelles, et justifiant une indemnisation des soins médicaux. Si un professionnel contracte une maladie qui ne figure pas sur ces listes, c'est un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) qui est chargé de déterminer la causalité entre la maladie et le travail (Canini, 2010).

2.2.1. *Les dommages physiques occasionnés par la pratique vétérinaire*

En France, une étude réalisée en 1991 et retranscrite dans une thèse de 2006 liste les différents types de problèmes de santé auxquels sont confrontés les vétérinaires praticiens, et les classe selon de grandes catégories : les blessures professionnelles, les maladies zoonotiques, les risques chimique ou allergiques, les maladies affectant la grossesse, les cancers... (Lerouvillois, 2006)

2.2.1.1. Les accidents professionnels

Parmi les blessures professionnelles les plus courantes des vétérinaires, on trouve évidemment celles causées par les animaux eux même. L'étude réalisée en 1991 révèle en effet qu'au cours de

leur carrière, 85% de praticiens auraient déjà subi des soins médicaux après un accident causé par un animal. Parmi ces accidents on trouve par exemple :

- Les morsures. L'enquête révèle que près des trois quarts des vétérinaires canins, et plus de la moitié des vétérinaires mixtes ont déjà été victimes de morsures graves au cours de leur carrière. S'il s'agit principalement de morsures de chats, ce sont les morsures de chiens, heureusement plus rares, qui causent les plus grands dommages physiques. Elles touchent principalement les bras et les mains, et peuvent donc avoir des conséquences sur les capacités de travail du praticien.
- Les griffures. Principalement provoquées par des chats, elles sont moins graves que les morsures, mais peuvent être à l'origine d'infections graves, notamment si elles ne font pas directement suite à des mesures de nettoyage et de désinfection efficaces.
- Les ruades. Terme plus couramment utilisé dans le milieu équin, il désigne également les coups de pieds lancés par les bovins. Selon la proximité avec l'animal, et la région du corps touchée, elles peuvent causer des dommages physiques temporaires ou permanents, et sont même à l'origine de nombreux décès parmi les vétérinaires ou les éleveurs.
- Les écrasements et compressions. Elles surviennent lorsque la victime se retrouve entièrement ou partiellement coincée entre un matériau dur (mur, sol, équipements...) et un animal lourd (bovin, équidé...). Ces accidents sont le plus souvent à l'origine de contusions modérées, mais peuvent aussi être à l'origine de dégâts internes graves.

Outre ces différents types de blessures, la pratique vétérinaire peut être à l'origine d'autres types d'accidents, non directement causés par les animaux : accidents de matériel chirurgical (coupures, piqûres...), luxations, entorses, fractures accidentelles... Si ces blessures peuvent paraître anecdotiques, certaines, comme les hernies discales, ou les affections du dos en général, causées par une manutention quotidienne de charges lourdes, peuvent avoir des conséquences à long terme sur la santé du vétérinaire.

Enfin, considérés comme des accidents du travail qu'ils surviennent pendant la pratique ou sur les trajets entre le lieu de travail et le domicile, les accidents de voiture touchent un grand nombre de praticiens, et plus particulièrement les vétérinaires ruraux. En effet, ceux-ci parcourent pour la plupart entre 500 et 1000 kilomètres par semaine, et profitent fréquemment de leurs trajets pour téléphoner (Lerouillois, 2006).

2.2.1.2. Les risques zoonotiques

Les vétérinaires praticiens sont particulièrement exposés aux maladies zoonotiques telles que la brucellose, la tuberculose, la leptospirose, la salmonellose, la fièvre Q... En contact rapproché avec les animaux, ils sont les premiers touchés par ces zoonoses, en particulier lorsque leurs modes de contamination sont respiratoires (brucellose, fièvre Q, etc...), ou cutanés (maladies des griffes du chat, pasteurellose, leptospirose, gale, etc...) (Canini, 2010). Par ailleurs, si certaines maladies comme la rage semblent avoir été éradiquées en France, les vétérinaires se retrouveraient en première ligne en cas de nouveaux cas.

Ce risque zoonotique est d'autant plus important à prendre en compte pour les femmes vétérinaires enceintes, la grossesse affaiblissant les défenses immunitaires, et certaines de ces zoonoses étant susceptibles d'avoir des conséquences sur le développement fœtal ou la santé de la mère (chlamydie ovine, toxoplasmose, chorioméningite lymphocytaire des rongeurs, etc...) (Naud, 2015). Ces femmes enceintes doivent également se protéger des risques liés à l'exposition aux gaz anesthésiants, qui peuvent provoquer avortements et malformations congénitales ; et des

rayonnements ionisants des appareils de radiographie, qui peuvent avoir des effets tératogènes, en particulier en cas de contact avec le faisceau principal (Lerouvillois, 2006).

2.2.1.3. Le contact avec des agents toxiques, allergènes, cancérogènes...

La pratique vétérinaire justifie d'être en contact avec de nombreux agents chimiques (désinfectants, gaz anesthésiants, insecticides, anesthésiques injectables, molécules de chimiothérapie...) susceptibles d'être dangereux pour les praticiens. Ces agents peuvent également constituer des risques allergiques, tout comme les différents produits organiques d'origine animale (salive, sang, urine, fèces...). Les vétérinaires sont également particulièrement exposés à de nombreux facteurs cancérogènes (rayons X, anesthésiques, pesticides...), qui pourraient expliquer la forte prévalence de cancers parmi les vétérinaires (Roussel et Barret G., 2003).

2.2.2. Les conséquences des risques physiques, et leur prévention

L'impact des dommages physiques précédemment exposés peut être désastreux pour un praticien. Arrêt de travail, frais de maladie, remplacement, éventuelle invalidité... aux conséquences physiques s'ajoutent souvent de lourdes conséquences financières.

Au-delà de ces assurances détaillées plus haut, la meilleure protection reste néanmoins de se prémunir au maximum contre les accidents ou les maladies avant qu'ils ne surviennent. Si les risques liés aux animaux ou au matériel vétérinaire ne pourront jamais être totalement supprimés, il existe tout de même des pistes pour les faire régresser. C'est sur ces pistes que travaillent certaines associations, comme l'APV (Association de Protection Vétérinaire), présentée plus loin. Ce travail peut s'effectuer tant au niveau des vétérinaires que des clients.

Le vétérinaire peut apprendre à se protéger et à acquérir certains réflexes pour préserver sa santé et se prémunir des accidents :

- En s'entraînant aux gestes et aux postures adaptées : mesures de contention, d'hygiène, de radioprotection... et en les enseignant éventuellement à son personnel. Certaines affections chroniques comme les hernies discales, causées par une sollicitation trop fréquente du dos, pourraient par exemple être partiellement évitées par l'acquisition de certains automatismes : examens de certains animaux lourds au sol, sollicitation des propriétaires ou du personnel pour les manutentions de charges lourdes...
- En identifiant les agents chimiques, physiques et infectieux auxquels il est exposé, pour les substituer ou adapter sa protection. Le site substitution-cmr.fr par exemple, propose des alternatives pour certaines molécules cancérogènes, mutagènes ou tératogènes.
- En adaptant son matériel : aménagement de la clinique (disposition des pièces, sols adaptés...), acquisition de tables élévatrices ou d'équipements de protection (tablier, lunettes et gants de radioprotection, gants de protection, masques, chaussures)... (Régime Social des Indépendants, 2013)
- En ajustant son comportement vis-à-vis de l'animal. Cette adaptation passe par l'analyse des signaux émis par l'animal, ou de sa relation avec ses propriétaires, et peut permettre d'anticiper certains comportements dangereux. A défaut, une approche plus bienveillante de l'animal est corrélée à la diminution du nombre d'accidents en clinique, notamment en pratique canine (Duphot et Lafon, 2017).
- En maîtrisant les principes règlementaires. La conduite à tenir en cas de morsure de chien par exemple : déclaration au maire et sur I-Cad, mise sous surveillance, évaluation

comportementale... Ces mesures sont très peu mises en œuvre dans les faits, mais pourraient éviter certaines récidives grâce à la prise en charge des chiens mordeurs (Diaz, 2014).

- En n'hésitant pas à différer une intervention, ou à refuser de la réaliser lorsqu'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas respectées. L'Article R-242-48 du code de déontologie stipule en effet que le vétérinaire peut refuser de prodiguer des soins lorsqu'il l'estime légitime.

Outre ces mesures, la prévention passe enfin par la sensibilisation des clients. Affichage de consignes de sécurité en salle d'attente, incitation des propriétaires à consulter des éducateurs, mise en place du medical training, rappel des consignes de sécurité aux éleveurs... Les propriétaires des animaux peuvent participer activement à la protection du vétérinaire, s'ils sont bien informés.

2.3. Les risques juridiques

Le terme de risque juridique est parfois considéré comme impropre, puisqu'il résulte par définition de la transgression d'une règle ou d'une loi, et que la victime en est donc en théorie elle-même responsable.

Aujourd'hui pourtant, aucun vétérinaire ne peut se dire à l'abri d'un litige ou d'un éventuel recours en justice à son encontre, quelles que soient ses capacités ou sa bonne volonté. On constate en effet depuis une vingtaine d'année l'essor du droit médical, c'est-à-dire des normes juridiques qui encadrent les droits et les obligations des professionnels de santé. Obligations de sécurité, de résultats ou de moyens, erreurs de moins en moins tolérées... Le vétérinaire doit faire face à l'exigence toujours croissante de ses clients, et doit donc apprendre à se protéger en renforçant ses connaissances juridiques, en adaptant son mode d'exercice, et en se dotant d'une couverture d'assurance adaptée (Ducy Froment, 2002).

Le vétérinaire exerçant à titre libéral est indépendant, de même que le vétérinaire salarié dans ses actes. Cette indépendance lui confère un pouvoir de décision, et donc une liberté d'action sans supervision extérieure. Il vient cependant avec une contrepartie : la responsabilité. S'ils sont impossibles à lister de manière exhaustive, on peut rattacher les risques juridiques à la notion de responsabilité, et donner à travers quelques exemples, des pistes pour s'en prémunir.

Il existe plusieurs types de responsabilités, en fonction des instances chargées de traiter leurs litiges :

- La responsabilité civile. Particulièrement importante en médecine humaine comme vétérinaire, elle se caractérise par l'obligation pour une personne de réparer un dommage causé à un tiers par son action ou son absence d'action sur une personne, un animal ou une chose dont elle a la responsabilité.
- La responsabilité disciplinaire. Là encore fréquemment mise en cause dans l'exercice de la médecine vétérinaire, elle constitue l'obligation de répondre d'une faute professionnelle ou d'une infraction au code de déontologie, devant une chambre de discipline. Chez les vétérinaires, c'est l'Ordre qui s'occupe d'arbitrer ces litiges.
- La responsabilité pénale. Il s'agit de l'obligation de répondre d'une infraction, c'est-à-dire d'un acte expressément interdit par la loi. Contrairement à la responsabilité civile, elle implique un recours de la part de l'Etat.
- La responsabilité administrative. Elle est moins répandue dans la profession vétérinaire, puisqu'elle ne concerne que les vétérinaires travaillant dans l'administration et leur mission

de service public, ceux-ci devant répondre des préjudices causés par leur activité devant un tribunal administratif.

(Ducy Froment, 2002)

2.3.1. La responsabilité civile du vétérinaire praticien

Au cours du XX^{ème} siècle, la notion de responsabilité civile du vétérinaire est à l'origine d'un nombre croissant de litiges. Les techniques médicales progressent constamment - et avec elles les risques de dommages -, la relation Homme-animal ne cesse de se renforcer, et les propriétaires d'animaux ont de plus en plus de difficultés à accepter la notion de « coup du sort ». Le vétérinaire n'a plus le droit à l'erreur, et peut désormais avoir à réparer le moindre préjudice que lui ou l'un de ses employés a causé : c'est la notion de responsabilité civile.

En fonction de l'origine du préjudice, on distingue deux types de responsabilités civiles :

- La responsabilité contractuelle, lorsque le vétérinaire cause directement, par son intervention, des dommages sur des animaux.
- La responsabilité délictuelle, lorsque ce sont ces animaux qui causent des dommages, alors que le vétérinaire les tient sous sa responsabilité.

(Ducy Froment, 2002)

2.3.1.1. La responsabilité contractuelle

La responsabilité contractuelle est fondée sur l'article 1231-1 (anciennement 1147) du Code civil, qui stipule que « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure* ». Elle découle du fait que l'acte médical vétérinaire est assimilable à un contrat liant le vétérinaire et son client : le premier est tenu d'administrer des soins adaptés, le deuxième de payer les honoraires requis. Si l'une ou l'autre des parties ne respecte pas son obligation, un litige peut s'engager (Code civil, 2016).

Selon les situations, pour honorer son contrat de soin, le vétérinaire est soumis à plusieurs types d'obligations distinctes :

- L'obligation de moyens. Le praticien s'engage à mettre tout en œuvre pour parvenir à un résultat, sans toutefois garantir le fait de parvenir à ce résultat. Cette obligation implique que pour contester un acte et engager la responsabilité contractuelle, le client créancier doit prouver que le vétérinaire n'a pas usé de tous les moyens nécessaires pour exécuter ses soins.
- L'obligation de moyens renforcée. Le juge peut décider de renforcer une obligation de moyen dans certaines situations pour lesquelles l'échec est moins toléré : actes banalisés, compétences et titres du praticien supérieurs, montant des honoraires supérieurs à la moyenne... Les exigences requises pour ce type d'acte sont donc logiquement plus élevées.
- L'obligation de résultats. Lorsque les aléas sont faibles, et l'échec statistiquement inadmissible, le vétérinaire est tenu d'arriver au résultat attendu. Dans ce cas, sa faute est présumée dès lors qu'il n'a pas exécuté son obligation. En cas de litige, c'est alors à lui de prouver que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être reprochée (force majeure ou cas fortuit).

(Richiardi, 2011)

La distinction entre ces obligations peut être floue, puisque non inscrite dans le code Civil, et soumise aux décisions des juges. Il est donc parfois difficile de s'y retrouver en tant que vétérinaire. La jurisprudence est cependant globalement constante, et il est possible de séparer globalement les actes relevant d'une obligation de résultats de ceux soumis à une obligation de moyens, pour mieux se protéger en cas de litige.

Ainsi, dans leur grande majorité, les soins médicaux sont considérés comme trop aléatoires pour que leurs résultats soit garantis. Ils ne sont donc soumis qu'à une obligation de moyen. Pour certains actes banalisés, l'échec est cependant de moins admissible : il s'agit essentiellement des opérations de convenance (stérilisation, castration), des prélèvements, des injections... Ces actes sont soumis à une obligation de moyens renforcée.

Si les soins vétérinaires eux même ne sont pas soumis à une obligation de résultats, certaines obligations secondaires le sont : délivrance d'une information claire au client, utilisation de matériel adapté, obligation de sécurité pour le patient et le client... Il est donc important pour le praticien de prendre toutes les précautions nécessaires pour que ces obligations soient respectées. Pour cela, quelques conseils peuvent être fournis :

- La matérialisation du consentement éclairé, afin de prouver que les soins prodigués et les risques qu'ils comportent, ont été expliqués de manière claire et exhaustive. En cas de litige, puisqu'il s'agit d'une obligation de résultat, c'est au vétérinaire d'apporter la preuve que le client a bien été informé des risques qu'il prenait. Cette preuve est difficile à apporter en pratique, et nécessite la généralisation de certains documents de décharge, en cas de refus de soin ou de sortie d'hospitalisation notamment.
- La vérification fréquente de la fiabilité du matériel utilisé. Le vétérinaire doit s'assurer que ses équipements sont adéquats, suffisants, et ne présentent pas de caractère de dangerosité pour le patient avant de les utiliser. Il est également tenu de se mettre à niveau pour certains équipements, afin qu'ils ne se révèlent pas nettement inférieurs à ceux d'autres confrères (son appareil de radio par exemple, doit fournir des clichés lisibles et interprétables). Toute défaillance de matériel peut immédiatement lui être imputée.
- Enfin, et si cela peut paraître évident, le praticien doit s'assurer que ses locaux ne présentent pas de danger. Il est en effet tenu à une obligation de sécurité de résultats, c'est-à-dire que sa pratique ne doit pas être à l'origine d'une dégradation de la santé de l'animal qu'on lui confie. En pratique, cela se traduit par une attention particulière donnée à l'hygiène de la structure et du matériel, afin d'éliminer les risques d'infections nosocomiales.

Ces conseils sont d'autant plus importants à prendre en compte qu'en cas de litige, ces obligations de résultats seront systématiquement débattues, puisque plus souvent favorables au plaignant, le praticien étant frappé d'une présomption de responsabilité.

(Ducy Froment, 2002)

2.3.1.2. La responsabilité délictuelle

La responsabilité délictuelle se base sur l'article 1385 du Code Civil selon lequel : « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que cet animal a causé (...)* ». Ainsi, dès lors que le vétérinaire a indiqué qu'il commençait à faire de

l'animal l'usage que comporte sa profession (en pratique dès l'arrivée en salle d'attente), un transfert temporaire de garde s'opère du propriétaire à lui : il en devient responsable (Code civil, 1804).

Cette responsabilité implique que le vétérinaire possède un pouvoir de contrôle sur l'animal en question, mais également qu'il sera présumé juridiquement responsable en cas de dommage causé par le patient : blessure infligée au propriétaire, à un employé, à un tiers, détérioration de matériel, propagation d'une maladie contagieuse... (Hours, 2008)

Si cette notion est de plus en plus remise en cause aujourd'hui par les vétérinaires, il est primordial que le praticien soit particulièrement vigilant et prenne toutes les dispositions pour éviter un accident et assurer la sécurité. Parmi ces dispositions, on peut citer l'importance de donner des recommandations claires, de mobiliser les moyens techniques pour diminuer la dangerosité de l'animal (moyens de contentions, muselières, cornadis...), de pouvoir isoler l'animal en cas de suspicion de maladie contagieuse...

2.3.1.3. Les assurances responsabilité civile

Toutes les raisons invoquées ci-dessus soulignent l'importance pour un vétérinaire libéral de souscrire dès le début de sa pratique à une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée. Cette assurance va gérer et, le cas échéant, régler le sinistre.

Cette assurance est obligatoire, et généralement privée. Elle comprend en général :

- Une garantie responsabilité civile exploitation, pour assurer les dommages causés involontairement à un tiers dans le cadre de l'exploitation de la clinique. Cette garantie couvre les conséquences que les personnes ou les biens liés à la clinique peuvent causer à autrui (employés, animaux ou matériel).
- Une garantie responsabilité civile professionnelle pour réparer les dommages causés par une erreur personnelle dans la prestation de soin.

Certaines assurances fixent un plafond au risque matériel, ce qui est incompatible avec l'exercice de certaines médecines (en équine par exemple) (Boscassi, s. d.). Le contrat de cette assurance doit donc être rigoureusement étudié et adapté en fonction des besoins du vétérinaire.

2.3.2. La responsabilité disciplinaire du vétérinaire

Pour que le principe de responsabilité précédemment défini existe, il est nécessaire qu'en cas de litige, les actions des vétérinaires puissent être examinées sur des bases objectives et jugées par des pairs qui pourront déterminer si le professionnel a respecté les règles morales et juridiques de sa profession.

La profession vétérinaire est en effet une profession réglementée. Elle est soumise à des devoirs particuliers regroupés sous formes de règles constituant un code de déontologie. Ce code régit l'éthique et la conduite du vétérinaire : il constitue donc une source majeure d'obligations pour les praticiens (Hours, 2008).

Pour assurer le respect des règles édictées dans ces articles, la profession est organisée en ordre professionnel. C'est cet Ordre, à travers sa chambre de discipline, qui est chargé de juger les vétérinaires à l'occasion de manquements commis dans l'exercice de leur fonction (Ordre National des Vétérinaire, 2015). Les mesures disciplinaires encourues constituent pour les praticiens un risque professionnel supplémentaire, dont ils doivent essayer de se prémunir en maîtrisant les règles de la déontologie.

2.3.2.1. Le code de déontologie vétérinaire

Le code de déontologie dicte les principes régissant la conduite professionnelle de vétérinaires. Il est formé par les articles R242-32 à R242-84 du code rural et de la pêche maritime et s'organise en quatre sections :

- Le champ d'application du Code de Déontologie.
- Les dispositions applicables à tous les vétérinaires.
- Les dispositions propres à différents modes d'exercice.
- Les dispositions diverses, sur les recours administratifs possibles après la décision d'un Conseil Régional de l'Ordre.

Dans toutes ces sections, on retrouve des valeurs communes, fondements de la déontologie. Le vétérinaire est tenu à des principes d'honnêteté, de dignité professionnelle, et de respect envers le public, les clients, les animaux, l'Etat, mais aussi envers lui-même, et envers les autres vétérinaires. Parfois difficile à appréhender, la conciliation entre la pratique et la gestion d'une entreprise libérale, qui ne doit pas s'assimiler à un commerce, est particulièrement encadrée par les règles édictées par le Code de Déontologie.

Parmi les dispositions applicables à tous les vétérinaires, on trouve par exemple des devoirs très généraux relatifs à l'exercice professionnel (article R242-33). Y sont inscrits entre autres le respect des engagements contractuels, du secret professionnel, de la santé publique, l'obligation à la formation continue ou l'interdiction de pratiquer la profession comme un commerce.... La plupart de ces obligations ne sont pas uniquement présentes dans le Code de Déontologie, mais s'inspirent d'articles des codes civil ou pénal, dont il est indépendant. Pour une même faute, il est d'ailleurs possible de cumuler des sanctions pénales et disciplinaires (Ordre National des Vétérinaire, 2015).

Les relations avec les clients sont également très encadrées par le Code de Déontologie (articles R242-47 à 50) : le praticien est tenu à des règles d'éthique générales dans sa pratique, et des conditions de rémunération lui sont imposées. On retrouve par exemple le droit du propriétaire à choisir librement son vétérinaire, ou les obligations d'information du contrat de soin, de continuité des soins, et de souscrire à une assurance responsabilité civile (Hours, 2008). Ces règles servent de garde-fou rassurant le citoyen et la société : si le vétérinaire à le monopole de son activité et est libre de prendre ses décisions, celles-ci sont tout de même soumises à des obligations qui l'empêchent d'agir pour son simple intérêt personnel, au détriment de ses clients.

Parallèlement, l'obligation de confraternité est aussi un principe fondamental de la déontologie vétérinaire, et le Code définit plusieurs obligations concernant l'attitude à adopter à l'égard des confrères : clauses de non concurrence, obligations relatives à la communication, au respect, importance de la citation des auteurs dans les publications... (Hours, 2008)

Lieux et modalités d'exercice, communication, prescription et délivrance des médicaments, mandat sanitaire... Tous les aspects de la profession sont ainsi régis par le Code de Déontologie, comme autant d'obligations supplémentaires que les vétérinaires doivent connaître et auxquelles ils sont soumis.

2.3.2.2. Ordre Vétérinaire et mesures disciplinaires

Le Code Rural institue un Ordre des Vétérinaires, formé d'un conseil national et de plusieurs conseils régionaux. Il est chargé, entre autres, de former une chambre de discipline en cas de manquement aux règles édictées par le Code de Déontologie. L'inscription au Tableau de l'Ordre est obligatoire pour les vétérinaires souhaitant exercer la médecine ou la chirurgie des animaux.

Les différentes phases de la procédure disciplinaire sont définies par les articles R242-92 à R242-109 du Code rural et de la pêche maritime (Code rural et de la pêche maritime, 2003a).

Le Conseil Régional de l'Ordre peut être saisi d'une action disciplinaire par plainte du préfet, du procureur de la République, du président du conseil supérieur de l'Ordre, du président d'un autre conseil régional, ou de tout autre intéressé (client, confrère). Il désigne dans ce cas un rapporteur, chargé de notifier au vétérinaire les faits qui lui sont reprochés, puis de procéder à une enquête (audition du vétérinaire, recueils de témoignages, constatations...). En fonction des résultats de cette enquête, le président de la chambre de discipline peut décider, en accord avec le président du conseil régional, de rejeter la plainte si elle est infondée, ou au contraire de fixer une date d'audience. A cette audience sont entendus le vétérinaire et son défenseur (avocat, ou autre vétérinaire), des témoins, mais également éventuellement l'auteur de la plainte. Les sanctions disciplinaires sont ensuite adoptées à la majorité des voix de la chambre disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires sont décrites dans l'Article L242-7 du Code Rural. Lorsqu'il est reconnu coupable, le vétérinaire en infraction est tenu de payer les frais de rapport, de citation et d'indemniser les témoins l'ayant requis. La chambre de discipline peut également lui appliquer, par ordre de gravité, un avertissement, une réprimande, une suspension temporaire du droit d'exercer avec ou sans sursis pour une durée maximale de dix ans. La radiation du tableau de l'Ordre peut également être envisagée. Enfin, si elle estime que la faute provient d'un défaut de compétences, elle peut également ordonner au vétérinaire de suivre une formation (Code rural et de la pêche maritime, 2015a).

2.3.3. La responsabilité pénale

Au-delà des règles de déontologie, le vétérinaire, comme tous les professionnels, peut commettre des infractions graves, réprimées par la loi. Lorsqu'il commet une action prohibée et réprimée par un texte législatif ou réglementaire, c'est sa responsabilité pénale qui est engagée.

En droit pénal, les poursuites ne peuvent se faire que sur le fondement de textes précis, c'est-à-dire des articles du Code pénal ou du Code de la santé publique, et non seulement sur un principe général, comme c'est le cas en droit civil ou disciplinaire. Les mises en cause de la responsabilité pénale du vétérinaire sont donc plus restreintes, mais ne sont pas à négliger pour autant (Richiardi, 2011).

2.3.3.1. La protection animale

En tant que professionnel de la santé animale, le vétérinaire est particulièrement concerné par certaines obligations relatives à la protection animale imposées par le Code pénal. En plus de devoir évidemment les respecter, il doit également avoir conscience que certains textes pourront être utilisés contre lui en cas de litige.

Si le Code pénal sanctionne la cruauté, l'abandon ou les mauvais traitements envers les animaux, il traite également les cas où la mort ou la blessure d'un animal domestique est occasionnée par « *maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité* » (Code pénal, 1994a). Cet article, qui présente des similitudes avec les règles énoncées par le Code civil au sujet de la garde juridique des animaux, peut s'appliquer au vétérinaire dans le cadre d'une consultation ou de l'administration de soins.

L'expérimentation animale, qui concerne également quelques vétérinaires, est également très encadrée. Le Code Pénal la sanctionne lorsqu'elle n'est pas conforme « *aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat* » (Code pénal, 1994b).

2.3.3.2. La certification

Dans sa pratique, le vétérinaire est amené à signer de nombreux actes de certification. Dans son exercice : certificats de santé, attestations de castration, déclarations d'assurance, contrats de soins, consentements éclairés ; mais aussi dans le cadre de son mandat sanitaire : certificats de vaccination (antirabique, FCO...), d'identification... Lorsqu'il signe, il engage sa responsabilité

Très encadrés déjà par le Code de déontologie (article R242-38), ces actes de certifications doivent être rédigés avec soin, retranscrire des faits dont le vétérinaire a vérifié lui-même l'exactitude, et être conforme aux dispositions légales et réglementaires. En cas de falsification de ces certificats et attestations, le Code pénal prévoit des sanctions sévères : le faux et usage de faux peut être sanctionné de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (Code pénal, 2000).

2.3.3.3. Le secret professionnel

Le secret professionnel impose à certains corps de métier, dont les vétérinaires, de ne pas révéler des informations apprises dans le cadre de leur exercice.

Il s'agit d'une obligation éthique, régulée par le code de déontologie, mais sa violation peut également entraîner des sanctions pénales. Ainsi, selon les articles 226-1 et 226-2 du Code pénal, un vétérinaire qui divulgue des informations qui lui seraient confiées à titre professionnel s'expose à un an d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

2.3.3.4. La prescription et délivrance des médicaments

Le vétérinaire est également soumis aux règles édictées par le Code de la santé publique. Parmi elles, on trouve de nombreuses obligations concernant l'usage des médicaments.

La prescription en premier lieu, fait l'objet d'une réglementation stricte, et les substances réglementées listées par l'article L5144-1 doivent obligatoirement faire l'objet de la rédaction d'une ordonnance, remise à l'utilisateur (Code de la santé publique, 2014).

Par ailleurs, selon l'article L5143-4, le vétérinaire est tenu de prescrire en priorité les médicaments vétérinaires possédant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce et l'indication thérapeutique visée (Code de la santé publique, 2011a). Dans le cas où ce médicament n'existerait pas, il doit respecter la cascade de prescription et prescrire, par ordre de priorité :

- Les médicaments vétérinaires autorisés pour des espèces différentes de l'espèce traitée, mais de même indication thérapeutique.
- Les médicaments vétérinaires autorisés pour des espèces différentes de l'espèce traitée, et d'indication thérapeutique différente.
- Les médicaments humains, ou les médicaments vétérinaires autorisés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.
- Une préparation magistrale vétérinaire.

La rédaction d'ordonnance en elle-même s'effectue selon des règles strictes, et celle-ci doit comporter les mentions suivantes (Code de la santé publique, 2016) :

- Le nom, le prénom, l'adresse, le numéro d'ordre et la signature du vétérinaire.
- Le nom, le prénom, et l'adresse du détenteur de l'animal.

- La date de la prescription (et la date de la dernière visite pour les animaux de rente, si celle-ci est différente).
- L'identification des animaux (espèce, âge, sexe, nom ou numéro d'identification)
- La dénomination ou la formule du médicament prescrit.
- La posologie, la quantité prescrite, et la durée du traitement.
- La voie d'administration, ou le point d'injection ou d'implantation le cas échéant.
- Le temps d'attente, même s'il est égal à zéro, pour tous les animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation.

Cette ordonnance a une durée de validité d'un an, au cours duquel elle peut éventuellement être renouvelée, à l'exception de certaines substances listées dans l'article.

Enfin, le Code de la santé publique régule la délivrance des médicaments. Selon l'article L5143-2, le vétérinaire a « *interdiction de tenir officine ouverte* », c'est-à-dire qu'il ne doit prescrire et délivrer des médicaments que pour les animaux « *auxquels ils donnent personnellement leurs soins ou dont la surveillance sanitaire et les soins leur sont régulièrement confiés* » (Code de la santé publique, 2018). Le non-respect de cette règle est passible d'une amende de 4 500 euros (Hours, 2008).

Pour chaque délivrance, l'article R5141-112 impose d'enregistrer (Code de la santé publique, 2008a) :

- Un numéro d'enregistrement (numéro de registre ou d'ordonnancier).
- Le numéro d'ordre et le nom du prescripteur.
- Le nom, le prénom, et l'adresse du détenteur de l'animal.
- La date de la délivrance.
- Le nom ou la formule du médicament.
- La quantité délivrée.
- Le numéro de lot de fabrication des médicaments.
- La mention « médicaments remis par... », lorsqu'un intermédiaire remet les médicaments.

Pour les animaux de rente, la quantité de médicaments délivrée de doit pas excéder un mois de traitement. Par ailleurs, ceux-ci peuvent faire l'objet, dans certaines situations, d'un renouvellement d'ordonnance ou de délivrance de médicaments sans examen préalable. Il est pour cela nécessaire que le vétérinaire prescripteur soit également le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

2.3.3.5. La pharmacovigilance

Dernière obligation pénale concernant plus spécifiquement les vétérinaires, la pharmacovigilance désigne « *la surveillance des effets des médicaments vétérinaires, principalement de leurs effets indésirables sur les animaux et les êtres humains, et l'évaluation scientifique des informations recueillies dans ce but* », selon l'article R5141-89 du Code de la santé publique (Code de la santé publique, 2008b).

Maillon de cette pharmacovigilance, le vétérinaire praticien est tenu de signaler tout effet indésirable qui aurait pu être causé par l'administration d'un médicament vétérinaire, qu'il l'ait ou non prescrit. Ce signalement doit se faire immédiatement au centre de pharmacovigilance

vétérinaire dont il dépend d'après l'article R5141-103 (Code de la santé publique, 2008c). S'il n'effectue pas ce signalement, il s'expose à une amende de 1 500 euros d'après l'article R5442-1 (Code de la santé publique, 2011b).

2.3.3.6. La procédure pénale

Les juridictions pénales (ou tribunaux) sont chargées de juger les personnes physiques ou morales majeures soupçonnées d'avoir commis une infraction. Elles sont différentes selon la gravité de la faute commise :

- Le tribunal de police est chargé de juger les infractions les moins graves, ou contraventions. Celles-ci se répartissent en cinq classes, et peuvent être sanctionnées par des amendes d'un montant maximal de 3000 euros, ou par des peines complémentaires (peines restrictives de droit, peines de sanction réparation ou stages de sensibilisation). Elles ne peuvent faire l'objet d'une peine de prison.
- Le tribunal correctionnel juge les délits, passibles de peines d'emprisonnement d'une durée de deux mois à dix ans, et d'amendes d'un montant de 3 750 euros minimum.
- La cour d'assises juge les crimes, infractions les plus graves, passibles de peines de prison de 15 ans, jusqu'à perpétuité, et d'amendes d'un montant de 3 750 euros minimum.

(Ministère de la justice, 2017)

Ces juridictions peuvent être saisies :

- Directement par la victime, sous la forme d'une plainte, si elle se constitue partie civile.
- Par le procureur de la République, sous forme de citation directe, sur la base d'une plainte, d'une dénonciation, ou d'informations fournies par les autorités de police, et après une enquête.
- Par un juge d'instruction, sous forme d'ordonnance. Celui-ci est lui-même saisi par le procureur de la République, lorsqu'une affaire se révèle complexe et nécessite une enquête approfondie.

Une fois cette saisie effectuée, un huissier de justice transmet à la personne concernée par la plainte l'énumération des faits pour lesquels elle va être jugée (la prévention), sous forme d'une citation le sommant de se présenter devant un tribunal. Cette citation peut également prendre la forme d'un procès-verbal, délivrée lors de l'enquête par le service enquêteur, sur la demande du procureur de la République (Richiardi, 2011).

Dans les premiers temps de l'audience pénale, les parties sont appelées : le prévenu, qui peut se faire représenter par un avocat, la victime, les témoins, les experts, puis le procureur de la République. Si elle s'est constituée partie civile, la victime ne sera entendue que comme témoin. La prévention est rappelée, puis le prévenu est invité à prendre la parole pour s'expliquer. Les juges et les parties peuvent alors lui poser des questions, et les éventuels témoins sont entendus. Pour terminer, le président donne la parole, dans l'ordre, à la partie civile, au procureur de la République, puis à nouveau au prévenu lui-même. La juridiction rend alors sa décision, immédiatement ou après délibérations (Ministère de la justice, 2017).

2.3.4. *La responsabilité administrative*

La responsabilité administrative s'applique lorsque l'objet ou la personne en faute, par son action ou son inaction, appartient à l'administration. Elle est donc commise dans l'accomplissement du service public.

Pour les vétérinaires praticiens, cette responsabilité entre donc en jeu dans le cadre du mandat sanitaire, qui l'habilite à effectuer les opérations de prophylaxie collective, de police et de surveillance sanitaire. Le vétérinaire est alors collaborateur du service public et engage la responsabilité de l'Etat en cas de faute.

Rappelons que si toutes les responsabilités exposées ci-dessus rentrent dans le cadre du risque juridique auquel s'exposent les praticiens, les textes cités ne servent pas uniquement à les soumettre à des obligations, mais peuvent également leur permettre de se défendre lorsqu'ils sont eux même victimes. Exemple évident, les agressions, les menaces ou les vols auxquels certains font face, sont punis pas le Code pénal.

2.3.5. *L'intérêt des médiateurs dans la résolution des litiges*

Un litige désigne un différend entre deux ou plusieurs personnes concernant l'exercice d'un droit. De plus en plus souvent, les vétérinaires praticiens se retrouves pris dans ce type de différends qui les opposent à leurs clients ou à leurs pairs.

Lorsque l'on souhaite régler un litige, la première chose à faire est de tenter de se concilier avec son adversaire, en communiquant avec lui. C'est uniquement lorsque le litige ne peut être résolu à l'amiable qu'il sera soumis à un tribunal pour être tranché. Lorsque la discussion simple n'aboutit pas, il existe des spécialistes capables d'intervenir dans la résolution du conflit. Il peut s'agir de tiers, de médiateurs, d'avocats, ou de conciliateurs.

La mise en place d'une médiation fait partie des attributions de l'Ordre vétérinaire lorsqu'un client et un vétérinaire tentent de parvenir à un accord (on parle alors de médiation de la consommation). Il désigne pour cela un médiateur indépendant et impartial, en accord avec le SNVEL. En cas de litige avec un fournisseur, un salarié, un associé, un voisin ou un membre de sa famille, le vétérinaire peut faire appel à un médiateur diplômé, ou à un avocat ayant suivi une formation spécifique (Marignac, 2019).

A partir du premier janvier 2020, il faudra prouver avoir fait appel à ce type de services pour que le tribunal accepte le dossier d'une demande n'excédant pas une certaine somme ou relative à un conflit de voisinage (Journal Officiel de la République Française, 2019).

2.4. Les risques financiers

Selon qu'ils exercent en tant que salariés, libéraux, en cabinet ou en centre hospitalier, les revenus des vétérinaires en France sont très variables d'un praticien à un autre.

Si la plupart des vétérinaires perçoivent une rémunération supérieure à la moyenne nationale, qui leur permet de vivre confortablement de leur profession, il arrive malheureusement régulièrement que l'un d'entre eux se retrouve tout de même en situation de difficulté financière.

Ces difficultés sont souvent le reflet de situations personnelles complexes ou la conséquence d'imprévus dramatiques. Elles ne peuvent que très rarement être entièrement imputées au vétérinaire en question. En étudiant les profils les plus fréquemment rencontrés par les membres

des instances d'entraides, il est tout de même possible d'identifier certains facteurs aggravants récurrents, dont l'étude pourrait permettre la diminution des cas de faillites financières.

Les témoignages des membres d'instances d'entraides récoltés au cours de l'élaboration de ce travail concordent tous sur un point : les profils les plus fréquemment rencontrés parmi les vétérinaires en difficulté sont les praticiens victimes de maladies ou d'accidents, et les jeunes praticiens. Les femmes sont également plus touchées que les hommes (Bisbarre, 2017).

2.4.1. Les accidents, maladies et conséquences financières

Lorsqu'il est victime d'un accident, ou qu'il contracte une maladie, le vétérinaire se trouve parfois contraint de diminuer ou de suspendre son activité, et voit ses revenus considérablement baisser. Si la Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires (CARPV) peut prendre en charge les invalidités supérieures à 66% grâce au Régime Invalidité-Décès, elle ne peut commencer à verser les prestations qu'un an après la survenue de la maladie ou de l'accident.

Pendant la première année de son arrêt de travail, le vétérinaire ne dispose donc que de ses économies, et des compensations financières qu'il aura souscrites à titre privé, les régimes généraux obligatoires de la protection sociale ne couvrant pas ces risques. S'il n'a souscrit aucune assurance, ou si les assurances qu'il a souscrites ne couvrent pas la situation à laquelle il est confronté de manière efficace, il peut donc se retrouver incapable de faire face à ses charges professionnelles (frais de gestion de son entreprise, salaire d'un remplaçant...) et personnelles.

La souscription a un contrat d'indemnités journalières adapté doit donc faire l'objet d'un soin particulier. Dans sa brochure « Invalidités journalières et invalidité : Comment choisir son contrat », Vétos-Entraide détaille les différents facteurs à prendre en compte lors de cette souscription (Allgeyer *et al.*, 2016).

2.4.2. La gestion d'entreprise et les compétences non-techniques, notions souvent négligées

La plupart des enseignements dispensés dans les différentes écoles vétérinaires traitent des compétences techniques, médicales, et les étudiants vétérinaires entament généralement leur carrière avec un solide bagage de connaissances scientifiques. Pourtant, lorsque l'on interroge des vétérinaires expérimentés sur les raisons de leur réussite professionnelle, on constate que ces connaissances techniques n'en sont qu'en partie responsable, et que ce sont d'autres compétences qui sont à l'origine de leur succès.

Ces compétences « non-techniques » sont variées, et encore trop peu enseignées aux futurs vétérinaires. Ce sont elles pourtant qui leur permettront plus tard de mettre à profit leurs connaissances et de parvenir à en vivre correctement. Il s'agit :

- Des compétences de réflexion. Il s'agit pour le vétérinaire de parvenir à prendre des décisions efficaces et rigoureuses dans toutes les situations, et d'anticiper ses besoins futurs.
- Des compétences de communication. Qu'il s'agisse de communiquer avec sa clientèle ou avec ses collègues, il est contre-productif pour un praticien de négliger la dimension humaine de sa profession. Au cours de sa pratique, il devra en effet tous les jours expliquer, écouter, diriger ou gérer des conflits.
- Des compétences de gestion. Pour vivre correctement de sa pratique, le vétérinaire doit savoir mettre en place une politique tarifaire cohérente, fixer les prix, réaliser un bilan comptable, assurer la rentabilité des actes, gérer les stocks de la pharmacie. De solides bases

en comptabilité et en marketing sont nécessaires pour faire fructifier une entreprise vétérinaire.

Ce sont les compétences de gestion qui sont à la fois les plus mises en avant par les praticiens expérimentés, et les plus négligées par les jeunes vétérinaires. Rébarbatives, elles ne constituent généralement pas une source d'intérêt pour les étudiants, bien que faisant partie intégrante de la profession.

Un manque d'intérêt et de connaissances dans ces compétences non-techniques peut être à l'origine de difficultés financières sévères chez les vétérinaires, indépendamment de leurs qualités de praticiens.

Pour pallier cette situation, les écoles vétérinaires modifient depuis quelques années leurs cursus de formation, pour y intégrer des enseignements plus généraux concernant la gestion d'entreprise ou la communication. Il serait intéressant de développer encore ces enseignements et de les inscrire dans une évolution plus globale de préparation à la pratique professionnelle (Pendariès-Issaurat, 2017).

2.5. Des risques émergents avec le développement des nouvelles technologies

Depuis peu, les vétérinaires font face à de nouveaux défis, au fur et à mesure que se développent des nouvelles techniques d'information et de communication (internet, smartphone...). Ces défis, encore peu étudiés, sont à l'origine de nouveaux risques pour les praticiens, qui ne savent pas encore comment s'en prémunir.

2.5.1. *L'e-réputation, un nouvel enjeu difficile à maîtriser*

L'e-réputation, ou réputation numérique, est la réputation acquise par un professionnel sur internet ou sur les autres supports numériques. Avec la numérisation globale de la clientèle, elle est aujourd'hui devenue incontournable pour les structures vétérinaires.

De nos jours, avec l'avènement d'Internet, n'importe qui, client ou non, a la possibilité d'exprimer librement et facilement son opinion sur un vétérinaire ou une clinique. Pour cela, il lui suffit de se rendre sur le profil du praticien dans des sites contributifs (Google Map®, Pages Jaunes®, Yelp®...) ou de poster sur un réseau social (Facebook®, Twitter®...).

Les commentaires proférés sur ces sites internet relèvent bien souvent d'une appréciation subjective sur les compétences du professionnel, sur sa personnalité, ou sur le déroulement d'une consultation. Ils peuvent avoir des conséquences bénéfiques lorsqu'ils sont positifs, offrant au praticien une proximité accrue avec ses clients, et une publicité gratuite. Malheureusement, ce sont souvent des opinions négatives qui sont postées, et qui, lorsqu'elles sont relayées, peuvent parfois évoluer en véritables campagnes de dénigrement, ou « *bashing* ». Cette situation est d'autant plus fréquente qu'avec l'évolution de la place de l'animal dans la société, chacun se sent concerné par la protection animale, et n'hésite pas à réagir et à surenchérir aux accusations qu'il lit, parfois sans en avoir vérifié la véracité ou le bien-fondé.

Lorsque ces mauvais commentaires sont partagés sur Internet, l'e-réputation du vétérinaire est atteinte. Cette atteinte peut avoir plusieurs conséquences :

- Une baisse de fréquentation de la clinique incriminée. Aujourd'hui, de plus en plus de clients se réfèrent à ces avis numériques avant de consulter un vétérinaire, et un mauvais

commentaire ou une mauvaise note globale peut les dissuader de prendre rendez-vous chez le praticien en question.

- Des conséquences juridiques. Certains internautes n'hésitent pas à rapporter des faits susceptibles de mettre en cause la responsabilité civile, la déontologie, ou la responsabilité pénale du praticien.
- Plus simplement des conséquences psychologiques, sur le praticien qui reçoit directement les critiques parfois violentes qui lui sont adressées.

Réagir face à ces commentaires est difficile, car ceux-ci sont encore protégés par les principes de la liberté d'expression et de l'irresponsabilité des prestataires techniques. Il est donc extrêmement difficile pour les professionnels de santé qui en sont victimes de les faire supprimer sans passer par une procédure judiciaire lente et onéreuse. Pour lutter contre la destruction de sa réputation numérique, le praticien doit donc se tenir constamment informé de ce qu'il se dit sur lui, grâce à des sites de veille spécialisés (Google alerts®, Alerti.com®...). Il peut également faire appel à des agences d'e-réputation, qui recherchent les contenus litigieux pour les déréférencer et supprimer ainsi leur visibilité (Gentlet, 2018).

Les problèmes d'e-réputation n'impactent pas uniquement les vétérinaires à titre personnel, mais malheureusement aussi la profession en général. Celle-ci est en effet de plus en plus dénigrée, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui peut avoir des conséquences sur le moral des praticiens.

2.5.2. L'émergence de la e-santé, et de la télémédecine

Parmi les évolutions technologiques susceptibles d'impacter la pratique vétérinaire, on note également le développement de l'e-santé, soit des moyens et services liés à la santé qui utilisent les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Ces évolutions peuvent constituer un progrès pour les vétérinaires, auxquels le numérique pourrait fournir des outils supplémentaires de diagnostic ou de traitements. Une branche de l'e-santé inquiète pourtant certains vétérinaires : la télémédecine.

La télémédecine, est un procédé émergent qui consiste à effectuer des consultations, ou à fournir des conseils à distance, sans examiner physiquement l'animal dont il est question. Outre les erreurs médicales, la diminution du contact humain, et les dérives commerciales que cela pourrait entraîner, certains vétérinaires redoutent la démocratisation de ces techniques, et donc à terme, la baisse de fréquentation de leurs cliniques.

Ce risque n'est pour le moment que spéculatif, puisque les français ne semblent pas encore prêts à dématérialiser leurs soins, et donc probablement ceux de leurs animaux (Bienvault, 2019). Il n'est cependant pas exclu que la télémédecine vétérinaire se développe dans les prochaines années, au détriment des praticiens et des consultations traditionnels. Les vétérinaires devront alors s'adapter à ce nouveau défi.

Bien entendu, l'essor des nouvelles technologies et d'Internet ne comprend pas que des effets négatifs pour la pratique vétérinaire. Certains sites participatifs comme Vétofocus® par exemple, leur permettent de demander des avis sur des cas et d'échanger avec leurs confrères pour améliorer leurs soins.

2.6. Conclusion sur les risques de la pratique vétérinaire

La liste des risques présentés ci-dessus n'est évidemment pas exhaustive, et est toujours susceptible d'évoluer en même temps que la société. Avec l'évolution des nouvelles technologies par exemple, de nouvelles problématiques émergent. Le client est désormais plus informé qu'auparavant, il exprime plus de doutes, et a la possibilité de partager son expérience avec un plus grand nombre de personnes, via les réseaux sociaux. Cette évolution, comme tous les aspects de la pratique vétérinaire, est susceptible de présenter un nouveau risque pour la situation psychologique et économique du vétérinaire.

Ces risques sont encore aujourd'hui à l'origine de situations dramatiques pour certains vétérinaires, et constituent la raison d'être de nombreuses instances d'entraide. Il n'est cependant pas question de faire du vétérinaire une victime, ou d'envisager ces difficultés comme une fatalité : leur compréhension doit au contraire servir de base pour trouver des pistes qui permettront de s'en prémunir. Ce sujet est aujourd'hui à l'origine de nombreuses réunions et conférences, organisées par les syndicats ou par les associations et destinées à informer les vétérinaires sur les précautions à prendre (Duphot et Lafon, 2017).

3. La Protection Sociale des Vétérinaires

3.1. La Protection Sociale des vétérinaires salariés

Les vétérinaires salariés sont considérés comme des cadres dès lors qu'ils obtiennent leur diplôme et s'inscrivent à l'Ordre. Comme tous les salariés du secteur privé, ils sont rattachés au régime général de la sécurité sociale, et sont donc affiliés à la Caisse d'Assurance Maladie de leur lieu de résidence soit la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) en métropole, la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) dans les départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion), ou la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (CSSM) à Mayotte.

Du seul fait d'exercer une activité professionnelle, de toucher une rémunération, et donc de payer des cotisations ou contributions, les salariés ont droit aux remboursements de leurs frais de santé en cas de maladie ou de maternité. S'ils justifient d'une durée de travail ou un montant de cotisation minimums, ils peuvent également bénéficier des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès. Enfin, ils bénéficient d'une assurance accidents du travail et maladies professionnelles dès leur embauche, sans conditions.

Tous ces droits sont couverts par le régime général de la sécurité sociale. Celui-ci repose sur une hiérarchie d'organismes nationaux, régionaux et locaux, placés sous la tutelle des ministères chargés de la sécurité sociale (Ministère des Solidarités et de la Santé, et Ministère de l'Economie et des Finances). Il est organisé en cinq branches, détaillées par la suite :

- La branche maladie, maternité, paternité, invalidité et décès.
- La branche accidents du travail et maladies professionnelles.
- La branche famille.
- La branche vieillesse.
- La branche cotisations et recouvrements.

Il existe par ailleurs un régime d'assurance chômage qui couvre tous les salariés du régime général, ainsi que ceux du régime agricole.

La convention collective vétérinaire permet dans certains cas d'assurer aux salariés des prestations sociales complémentaires à celles proposées par le régime général de la sécurité sociale. Pour verser ces compléments, les employeurs vétérinaires doivent souscrire à une prévoyance complémentaire obligatoire privée.

Les données détaillées ci-dessous proviennent du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale, qui regroupe des données issues du Code de la Sécurité Sociale (Cleiss, 2019a), ainsi que de la Convention Collective des vétérinaires salariés (Légifrance, 2006). Il est à noter que les chiffres présentés correspondent à des minimas, auxquels ont droit les vétérinaires salariés. L'employeur peut dans tous les cas décider d'améliorer ces prestations sociales.

3.1.1. La branche maladie, maternité, paternité, invalidité et décès du régime général de la sécurité sociale

3.1.1.1. L'assurance maladie

L'assurance maladie permet le remboursement des frais de santé, ainsi que de ceux des ayants droits n'étant pas assujettis à un régime de sécurité sociale. Ces remboursements concernent :

- Les soins sans hospitalisation, s'ils sont réalisés ou recommandés par un médecin traitant, ou en cas d'urgence. Cette prise en charge ne concerne pas les dépassements d'honoraires pour les médecins en secteur 2. Une franchise médicale peut être tout de même être demandée sur les actes paramédicaux, les frais de transports et les médicaments, mais celle-ci ne peut dépasser 50 euros par an.
- Les soins avec hospitalisation, hors dépassements d'honoraire et « suppléments de confort » (chambre particulière, téléphone, télévision...). Si l'hospitalisation a lieu dans un établissement public ou une clinique privée conventionnée, ces frais sont remboursés à 80% dans la majorité des cas, et l'assuré doit donc régler 20% de frais, ainsi qu'un forfait journalier de 20 euros par jour. Cette prise en charge atteint néanmoins 100% si l'hospitalisation dépasse 31 jours, est due à un accident du travail, à une maladie professionnelle, à une affection longue durée, ou à une grossesse dans ses quatre derniers mois.
- Les médicaments délivrés sur prescription médicale, en fonction de leur taux de remboursement.
- Les frais de transport, s'ils font l'objet d'une prescription médicale.

En cas de grossesse ou d'affection longue durée, l'assuré peut également bénéficier du tiers payant, qui le dispense de faire l'avance des frais médicaux. C'est alors l'Assurance Maladie qui verse directement le prix de la consultation ou de l'acte médical aux professionnels de santé.

L'Assurance maladie peut également fournir des prestations en espèces, calculées en fonction du salaire journalier de base, égal à la moyenne des salaires des trois derniers mois. Elle assure :

- Des indemnités journalières dans le cas d'un arrêt de travail prescrit par un médecin. Elles sont perçues après un délai de carence de trois jours et atteignent 50% du salaire journalier de base. Elles sont perçues sous réserve d'avoir effectué 150 heures au cours des 3 derniers mois si l'arrêt ne dépasse pas 6 mois, ou 600 heures au cours des 12 derniers mois pour un arrêt supérieur à 6 mois, ou sous réserve d'avoir cotisé suffisamment. Le nombre maximal

d'indemnités journalières est fixé à 360 sur trois ans, sauf dans le cas d'une affection longue durée, pour laquelle elles peuvent être versées pendant une période de trois ans.

- Des allocations journalières d'accompagnement d'une personne en fin de vie, dans le cas où l'assuré suspend ou réduit son activité pour s'occuper d'un proche (famille ou ami) en fin de vie. Sa durée et son montant sont limités en fonction de l'importance de la réduction d'activité.

Les prestations de ces assurances sont versées par les Caisse d'Assurance Maladie (CPAM, CGSS, CSSM).

L'article D1226-1 du Code du Travail prévoit par ailleurs qu'en cas d'arrêt maladie, l'employeur est tenu de verser des indemnités complémentaires afin de maintenir la rémunération de son salarié (Code du travail, 2009). La convention collective des vétérinaires impose que pour un vétérinaire salarié, ces indemnités permettent au minimum le maintien du salaire à 90%, après un délai de carence de quatre jours. Pour bénéficier de ces indemnités, le salarié doit justifier d'au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise, et justifier son absence par un certificat médical dans les 48 heures auprès de son employeur.

Il est à noter que depuis le 1^{er} janvier 2016, la mise en place de la Protection Universelle Maladie (PUMa) n'assure plus ces prises en charge aux seuls salariés, mais également aux personnes majeures n'étant pas couvertes par un régime obligatoire d'Assurance Maladie, sous réserve de résider en France de manière stable et régulière.

3.1.1.2. L'assurance maternité et paternité

Cette assurance concerne la grossesse, mais également l'adoption. Elle prend en charge :

- Les frais liés à la grossesse et à l'accouchement : 100% des examens de santé obligatoires liés à la grossesse (consultations prénatales, séances de préparation à la naissance, examens biologiques complémentaires) sont couverts pendant toute la durée de la grossesse. Les frais médicaux sans relation avec la grossesse sont remboursés en totalité à partir du sixième mois et jusqu'au douzième jour suivant l'accouchement.
- Les congés maternité. Il s'agit d'indemnités journalières accordées à la mère pour son repos pré-et post-natal, à condition qu'elle ait stoppé toute activité salariale. Pour en bénéficier, l'assurée doit être immatriculée en tant qu'assurée sociale depuis 10 mois à la date présumée de l'accouchement. La durée du congé maternité dépend du nombre d'enfants à venir, et du nombre d'enfants déjà à charge. Une période supplémentaire peut être accordée en cas de grossesse pathologique, ou en cas de naissance prématurée.
- Les congés paternité. Ils sont fixés à 11 jours pour la naissance d'un enfant, et 18 pour une naissance multiple. Comme pour la mère, l'assuré doit stopper toute activité salariale pour les toucher.
- Les congés d'adoption. Leur durée varie de 10 à 22 semaines en fonction du nombre d'enfants adoptés, et du nombre d'enfants déjà à charge, à partager entre le père et la mère.

Pour tous ces congés, les indemnités journalières touchées sont égales à la moyenne des salaires des 3 mois précédents l'adoption, à condition de ne pas dépasser un certain seuil (87,71 euros par jour en 2019). C'est la Caisse d'Assurance Maladie (CPAM, CGSS, CSSM) qui verse ces prestations.

Si certaines conventions collectives prévoient le maintien du salaire à 100% sous forme d'indemnités complémentaires, ce n'est pas le cas de la convention collective vétérinaire, qui impose

seulement que 80% du salaire de référence soit couvert par les indemnités. L'employeur peut cependant décider de maintenir la totalité du salaire pendant toute la durée du congé maternité.

3.1.1.3. L'assurance invalidité

L'Assurance Invalidité est un prolongement de l'Assurance Maladie, qui permet à un assuré victime d'un accident ou d'une maladie réduisant d'au moins deux tiers sa capacité de travail, et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite (62 ans en 2019) d'obtenir une pension pour compenser la perte de salaire qui en résulte. Pour bénéficier de ces prestations, il est nécessaire d'avoir été immatriculé à la sécurité sociale depuis au moins 12 mois, et d'avoir cotisé ou travaillé suffisamment au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail.

L'Assurance invalidité possède plusieurs catégories de pensions :

- La catégorie 1, pour les invalides encore capables d'exercer une partie de leur activité professionnelle. La pension touchée représente alors 30% du salaire annuel moyen (SAM), c'est-à-dire du salaire moyen de l'assuré au cours des 10 meilleures années de son activité. Il ne peut pas excéder 30% du plafond de la sécurité sociale (1 013,17 euros par mois en 2019).
- La catégorie 2, pour les invalides incapables d'exercer leur activité professionnelle. La pension représente alors 50% du SAM, avec un maximum égal à 50% du plafond de la sécurité sociale (1 688,61 euros par mois en 2019)
- La catégorie 3, destinée aux invalides dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante. Dans ce cas, la pension est majorée de 40%.

Les pensions d'invalidité sont attribuées par la Caisse d'Assurance Maladie (CPAM, CGSS, CSSM), mais également par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF) pour la région parisienne. Elles ne peuvent pas être inférieures à 289,89 euros. Leurs titulaires bénéficient par ailleurs d'une prise en charge de 100% des assurances maladies et maternité, et doivent simplement s'acquitter des participations forfaitaires des actes médicaux, paramédicaux, des médicaments et des transports.

Lorsque l'assuré ne travaille pas, sa pension est convertie en pension de retraite dès lors qu'il atteint l'âge légal de la retraite (62 ans en 2019). S'il travaille, le paiement de la pension prend fin automatiquement lorsqu'il atteint l'âge d'obtention du taux plein, ou lorsqu'il arrête son activité.

La Convention Collective des vétérinaires assure là encore aux vétérinaires une rente complémentaire, qui leur permet de conserver 48% de leur salaire de référence pour une invalidité de catégorie 1, et 80% pour une invalidité de catégorie 2 et 3.

3.1.1.4. L'assurance décès

Lorsqu'un assuré social décède, un capital décès est versé à ses proches par les Caisses d'Assurance Maladie. Il revient en priorité aux personnes qui au jour du décès étaient à la charge de l'assuré, et s'ils sont plusieurs, par ordre de préférence : au conjoint survivant, aux enfants, ou aux ascendants. Le montant de ce capital décès correspond à une somme forfaitaire revalorisée chaque année, égale à 3 461 euros en 2019.

L'employeur est également tenu par la Convention Collective de souscrire à une assurance prévoyance supplémentaire, permettant de fournir aux bénéficiaires un capital fixé à 300% du salaire du défunt, limité au plafond de la sécurité sociale. Celle-ci assure également une rente d'éducation

destinée aux enfants à la charge du défunt au moment de son décès, ainsi qu'une rente temporaire au profit du conjoint.

3.1.2. *La branche accidents du travail et maladies professionnelles*

En cas d'accident du travail, le salarié a 24 heures pour le déclarer à son employeur, qui a lui-même 48 heures pour le déclarer à la Caisse d'Assurance Maladie, avant de remettre une feuille d'accident à son employé.

Après l'accident ou la constatation de la maladie, une période d'incapacité temporaire s'ouvre. Cette période s'achève lorsque la victime est guérie ou que ses lésions se sont consolidées. Pendant cette période :

- Les soins de la victime sont pris en charge à 100% et celle-ci n'a pas à avancer les frais médicaux grâce au système du tiers payant.
- Dès le lendemain de son accident, l'assuré touche une indemnité journalière égale à 60% de son salaire journalier, qui ne peut pas dépasser 198,82 euros par jour (chiffres de 2019). A partir du 29^{ème} jour d'arrêt, cette indemnité passe à 80% du salaire journalier (maximum 265,09 euros par jour).
- Après un délai de carence de quatre jours, grâce à la convention collective, les vétérinaires salariés se voient également verser des indemnités journalières complémentaires qui leur permettent de conserver au moins 90% de leur salaire de référence. Ces indemnités sont maintenues tant que sont versées les indemnités journalières de la sécurité sociale, sans toutefois dépasser 1 095 jours d'arrêt de travail.

En cas d'incapacité permanente résultant des séquelles de l'accident ou de la maladie professionnelle, l'assuré a le droit :

- A une indemnité versée en une seule fois si le taux d'incapacité n'excède pas 10%. Son montant dépend du taux d'incapacité.
- A une « rente d'incapacité permanente » si le taux est supérieur ou égal à 10%. Elle est versée chaque trimestre si elle est comprise entre 10% et 50%, et chaque mois si l'incapacité est supérieure à 50%, et est calculée en fonction du taux d'incapacité et du salaire de la victime. Si celle-ci est incapable d'accomplir seule les actes ordinaires de la vie courante, la rente est complétée par une « prestation complémentaire pour recours à une tierce personne ».

Si l'accident du travail ou la maladie professionnelle entraîne le décès de la victime, certains ayants droit peuvent également prétendre à une rente de survivants.

3.1.3. *La branche famille*

Cette branche est organisée par des Caisses d'Allocation Familiales (CAF). Il existe 102 caisses départementales, et une caisse nationale. Toute personne résidant en France avec ses enfants, justifiant d'un emploi ou non, peut bénéficier de leurs prestations, à l'exception des travailleurs agricoles qui bénéficient d'un régime différent. Chez les vétérinaires, cette branche est donc commune aux vétérinaires salariés et aux libéraux.

Les prestations familiales sont ouvertes aux personnes ayant à leur charge des enfants légitimes, naturels, adoptifs ou recueillis, jusqu'à ce que ceux-ci atteignent leurs 20 ans, ou que leur

rémunération excède 55% du SMIC (932,29 euros en 2019). Les allocations logement et le complément familial, eux, sont versés jusqu'aux 21 ans de l'enfant.

Elles se divisent en trois grands groupes : les prestations générales d'entretien, les prestations d'accueil du jeune enfant, et les prestations à affectation spéciale.

3.1.3.1. Les prestations générales d'entretien

Ces prestations regroupent :

- Les allocations familiales. Elles sont versées à partir du 2^{ème} enfant à charge résidant en France. Le montant de ces allocations dépend du nombre d'enfants et des ressources du ménage. Ces ressources, comme pour toutes les prestations familiales, sont calculées sur l'année N-2, et placent les ménages dans l'une des trois tranches de revenus existantes.
- Les allocations forfaitaires. Elles s'appliquent lorsque, dans une famille ayant au moins 3 enfants à charge, l'un d'eux atteint l'âge de 20 ans et ne perçoit toujours pas un revenu supérieur à 55% du SMIC. Elles sont versées pendant un an. Leur montant est forfaitaire (83,35 euros en 2019), mais peut être divisé en fonction de la tranche de revenus du ménage.
- Le complément familial. Attribué aux familles ayant au moins 3 enfants à charge entre 3 et 21 ans, il est versé lorsque les revenus de ces familles n'excèdent pas un certain plafond, variable en fonction du nombre d'enfants à charge et de la composition du foyer (un ou deux parents, un ou deux revenus...). Le montant de ce complément est le même quel que soit le nombre d'enfants à charge (170,71 euros ou 256,09 euros selon la tranche de revenus du ménage).
- Les allocations de soutien familial. Elles sont versées aux personnes seules, ayant au moins un enfant à charge ne touchant pas de revenus supérieurs à 55% du SMIC, lorsque cet enfant est privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents, ou pour compléter une pension alimentaire au montant trop faible. Elles sont égales à 115,30 euros ou à 153,70 euros par mois (chiffres de 2019), selon que l'enfant soit orphelin de l'un ou de ses deux parents.

3.1.3.2. Les prestations d'accueil du jeune enfant

Ces prestations se composent :

- D'une prime à la naissance ou à l'adoption, permettant d'assumer les frais liés à l'arrivée d'un enfant lorsque les ressources du ménage sont faibles. Le plafond de ressource utilisé dépend du nombre d'enfants arrivants, et de la situation du ménage (un ou deux parents, un ou deux revenus). En 2019, cette prime est de 941,68 euros pour chaque naissance, et de 1 883,36 euros pour l'adoption d'un enfant.
- D'allocations de base. Sous les mêmes conditions de ressources que la prime à la naissance ou à l'adoption, elles permettent de faire face aux dépenses liées à l'enfant, de sa naissance à ses 3 ans ou pendant les trois premières années à compter de l'arrivée dans le foyer en cas d'adoption.
- D'une prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE). Elle permet au parent de cesser son activité complètement ou partiellement, pour s'occuper de son enfant. Elles n'ont pas de conditions de ressources, mais des conditions d'activité : le parent doit avoir validé 8 trimestres d'assurance vieillesse sur une période d'autant plus longue que le nombre d'enfant est important. Son montant mensuel dépend du pourcentage de cessation d'activité.

- D'un complément de libre choix du mode de garde. Il prend en charge jusqu'à 85% du coût de la garde d'un enfant de moins de 6 ans par une personne ou un organisme agréé, ainsi que tout ou partie des cotisations sociales relatives à cette garde.

3.1.3.3. Les prestations à affectation spéciale

Ces prestations, nombreuses, permettent de couvrir les cas particuliers. Elles regroupent :

- Les primes d'activité, dont le but est d'inciter les travailleurs aux ressources modestes à exercer ou reprendre une activité professionnelle.
- Les primes de déménagement, qui compensent les frais engagés, sous conditions de ressource.
- Les allocations de logement familiales, dépendant des caractéristiques du logement (superficie, salubrité), du loyer et des ressources de la famille.
- Les allocations de rentrée scolaire, versées en une fois au mois d'août, pour compenser les dépenses liées à la rentrée scolaire des enfants de 6 à 18 ans, pour les ménages dont les ressources sont inférieures à un certain plafond.

Dans les prestations à affectation spéciale, on trouve également des aides supplémentaires pour les ménages à charge d'enfants ou d'adultes handicapés :

- Les allocations d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Elles sont versées sans conditions de ressources, lorsque l'enfant présente une incapacité d'au moins 80%, ou entre 50 et 79% et qu'il nécessite une prise en charge à domicile ou en établissement spécialisé. L'allocation se compose d'un montant de base, auquel s'ajoute un complément dont la valeur est déterminée en fonction des soins que l'enfant nécessite, leurs coûts, et l'activité des parents (6 catégories existantes). En cas de parent isolé, une majoration est appliquée.
- Les allocations aux adultes handicapés (AAH). Elles reviennent, sous conditions de ressources, aux personnes handicapées âgées de plus de 20 ans, de taux d'incapacités équivalents à ceux des bénéficiaires de l'AEEH. Pour y avoir droit, ceux-ci ne doivent pas déjà toucher de pension (vieillesse, invalidité) ou de rente d'accident du travail supérieure à 860 euros.
- Les allocations journalières de présence parentale. Elles sont attribuées aux personnes ayant la charge d'un enfant lourdement handicapé âgé de moins de 20 ans, pour lequel une présence constante et des soins contraignants sont obligatoires. Elle est versée pour chaque jours de congés pris par la personne qui doit interrompre son activité, dans la limite de 22 par mois. Cet allocataire bénéficie également d'un crédit de 360 jours de congés indemnisés, à prendre sur 3 ans en fonction des besoins d'accompagnement de l'enfant.

Pour compléter ces aides, les familles peuvent aussi faire appel à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), chargée de financer des aides en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie, et des personnes handicapées.

3.1.4. La branche vieillesse : les retraites des salariés

Les retraites des salariés, comme celles des libéraux sont composées :

- D'un Régime de Base, attribué par les Caisses régionales d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (CARSAT), la caisse nationale d'assurance vieillesse d'Ile de France pour la région parisienne, les CGSS pour les départements d'Outre-Mer, et la CSSM à Mayotte.
- D'un Régime Complémentaire obligatoire, mise en œuvre par le service AGIRC-ARRCO, fusion de l'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (AGIRC) et de l'Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés (ARRCo).

Ces deux systèmes fonctionnent par « répartition » : les cotisations versées servent à verser les retraites des retraités actuels, par opposition au système de capitalisation, dans lesquels les cotisations sont mises en réserve, et reviennent à celui qui l'a versé.

La convention collective des vétérinaires assure aux salariés des indemnités de départ à la retraite. Le montant de ces indemnités dépend :

- Du taux d'ancienneté.
- Du mode de départ à la retraite. Le vétérinaire salarié peut choisir volontairement de partir à la retraite, où une demande peut lui en être faite par lettre recommandée par l'employeur. Celui-ci peut même exiger le départ à la retraite de son salarié, lorsqu'il dépasse 70 ans.

3.1.4.1. Le Régime de Base

En France, en 2019, l'âge légal de départ à la retraite d'un salarié est de 62 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, l'assuré n'est pas tenu de partir immédiatement à la retraite. Il peut choisir de continuer de travailler, et d'obtenir une majoration de sa pension (surcote). Il atteint alors la liquidation de sa pension à taux plein 5 ans plus tard au maximum, à 67 ans. En cas de handicap, de longue carrière ou de pénibilité, il peut à l'inverse obtenir un départ anticipé, sous conditions.

Le montant de la pension du Régime de Base est calculé selon :

- Le salaire annuel moyen (SAM). Il s'agit d'une moyenne des salaires de 25 meilleures années de la carrière de l'assuré, sur lesquelles il a versé des cotisations.
- Le taux de liquidation, compris entre 37,5% et 50%. Il atteint son maximum lorsque l'assuré obtient le taux plein, c'est-à-dire lorsque la durée d'assurance en trimestre est suffisante (172 trimestres pour un assuré né après 1973), lorsque l'âge de 67 ans est atteint, ou si l'assuré appartient à une des catégories spécifiques suivantes : inaptés au travail, anciens combattants, prisonniers de guerres ou ouvrières mères de famille ayant élevé au moins trois enfants.
- La durée d'assurance. Calculée en trimestres, elle comptabilise les cotisations effectuées dans n'importe lequel des régimes de base en vigueur en France, ainsi que les périodes d'interruption de travail en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, d'accident du travail, de service militaire, ou de chômage. Elle peut être majorée en fonction du nombre d'enfants (jusqu'à 8 trimestres par enfant).

La pension est donc calculée de la façon suivante :

$$P = SAM \times \text{Taux de Liquidation (de 37,5 à 50\%)} \times \frac{\text{Durée d'Assurance (en trimestres)}}{\text{Durée d'assurance requise}}$$

Cette pension de base peut être majorée lorsque l'assuré a élevé 3 enfants pendant au moins 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire (majoration de 10%), ou lorsqu'il nécessite une aide constante pour accomplir les actes de la vie courante. Elle ne peut pas excéder 50% du plafond de la sécurité sociale (1 688 euros par mois en 2019).

3.1.4.2. Le Régime Complémentaire (AGIRC-ARRCO)

Les cotisations au Régime Complémentaire sont réparties entre l'employeur (60%) et le salarié (40%), et calculées en fonction de la tranche de salaire (deux tranches existantes). Elles sont majorées pour les cadres, et donc pour les vétérinaires salariés diplômés.

Cette retraite complémentaire fonctionne grâce à un système de points : chaque année, les cotisations de l'assuré sont transformées en points de retraite qu'il cumule tout au long de sa vie professionnelle. Pour déterminer ces points, il est tenu compte du montant de la cotisation, mais également des périodes non travaillées pour cause d'incapacité de travail, d'invalidité, ou de chômage. Le montant de la retraite est ensuite calculé en fonction de la valeur du point, revalorisée chaque année par le système AGIRC-ARRCO en tenant compte de l'inflation.

Le montant brut de la retraite est calculé de manière simple :

$$\text{Montant brut annuel} = \text{Total des points} \times \text{Valeur du point}$$

Le système ayant pour but d'encourager les assurés qui continueraient à travailler au-delà de l'âge auquel ils pourraient bénéficier du taux plein au régime de base, le montant de la retraite complémentaire peut être minoré ou majoré en fonction de la date de demande de retraite. La pension est minorée pendant trois ans si l'assuré demande sa retraite à la date d'obtention du taux plein, complète lorsqu'il la demande un an plus tard, et majorée pendant un an s'il la demande après deux ans, la valeur de cette majoration dépendant du nombre d'années travaillées en plus.

La pension peut également être majorée en cas d'enfants actuellement à charges, nés, ou élevés.

Enfin, en cas de décès de l'assuré, le conjoint survivant peut toucher une pension de réversion à partir de ses 55 ans (60 ans si l'assuré cotisait au système AGIRC et si son décès est intervenu avant le 1^{er} janvier 2019), sans conditions de ressources. Il peut la toucher immédiatement s'il possède deux enfants à charge ou s'il est en situation d'invalidité. Un orphelin de deux parents peut également bénéficier de cette pension de réversion jusqu'à ses 21 ans, avec un prolongement possible jusqu'à 25 ans en cas d'invalidité ou s'il était à la charge du dernier parent au moment de son décès.

3.1.5. La branche cotisations et recouvrements

La branche cotisations et recouvrements, dernière branche du régime général, est gérée par l'agence Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS). Celle-ci fédère les Unions de Recouvrement de cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) en France métropolitaine et la Caisse Générale de la Sécurité Sociale (CGSS) dans les DOM. Celles-ci collectent

et répartissent l'ensemble des cotisations et contributions des employeurs vers les 4 autres branches de la sécurité sociale.

Les cotisations versées à l'URSSAF proviennent pour les trois quarts des prélèvements sur les revenus d'activité du secteur privé : entreprises privées, particuliers employeurs... mais également des travailleurs indépendants, dont font partie les vétérinaires libéraux. Ces contributions sont ensuite réparties au sein des quatre premières branches de la sécurité sociale (maladie, famille, vieillesse, accidents du travail), pour financer leur activité. L'URSSAF aide aussi au financement d'autres structures, comme l'UNEDIC pour les indemnités chômage, la Caisse d'amortissement de la dette sociale (Cades), les Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV), la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), ou les transports publics, via les Autorités Organisatrices de Mobilité (AOM).

3.1.6. L'assurance chômage

Si dans la profession vétérinaire, le chômage est rare, les salariés bénéficient tout de même des prestations de l'assurance chômage, pour laquelle cotisent leurs employeurs.

En 2019, le service public de l'emploi s'articule autour de deux instances :

- L'Union Nationale Interprofessionnelles pour l'emploi dans l'Industrie et le Commerce (UNEDIC). Gérée par les partenaires sociaux, elle administre l'assurance chômage et fixe les modalités d'indemnisation.
- Pôle Emploi. C'est le service qui indemnise les demandeurs d'emploi, et qui les accompagne dans leur recherche d'emploi, en gérant leur accueil, leur orientation, leur formation, mais également leur placement, via le recrutement des entreprises.

Depuis la suppression des cotisations salariales au 1^{er} janvier 2019, seuls les employeurs versent des cotisations, qui sont recouverts par l'URSSAF en métropole, et par la Caisse Générale de la Sécurité Sociale (CGSS) dans les DOM. Le montant de ces cotisations est calculé en fonction du salaire de l'employé à un taux de 4,05% en 2019.

Pour bénéficier des prestations de chômage, il faut :

- Résider dans les territoires couverts par l'Assurance chômage : France métropolitaine, DOM (à l'exception de Mayotte qui bénéficie d'un régime spécifique), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Monaco.
- Avoir subi une perte d'emploi involontaire, après un licenciement, une fin de contrat à durée déterminée, une rupture conventionnelle... Si elle fait suite à une démission, celle-ci doit être légitime.
- Être physiquement apte à exercer un emploi.
- Être inscrit comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi dans l'année qui suit la perte de travail.
- Justifier d'au moins 4 mois de travail salarié au cours des 28 derniers mois, ou des 36 derniers mois pour les salariés âgés de 53 ans ou plus au moment de la perte d'emploi.
- Ne pas être apte à bénéficier d'une retraite à taux plein.

Si les salariés remplissent ces conditions, ils bénéficient de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE), qui leur garantit un revenu de remplacement. Celle-ci est calculée d'après leur Salaire Journalier de Référence (SJR), constitué des rémunérations brutes des 12 derniers mois civils payés.

Cette allocation est versée après un délai d'attente de 7 jours minimum, aussi longtemps que le nombre de jours travaillés dans une limite de :

- 24 mois pour les personnes âgées de moins de 53 ans.
- 30 mois pour les personnes âgées de 53 à 55 ans.
- 36 mois pour les personnes de 55 ans et plus.

Il est possible de cumuler l'ARE avec une rémunération professionnelle. L'allocation versée dans ce cas est retranchée de 70% du salaire mensuel brut de la nouvelle activité.

Les ARE peuvent être supprimées lorsque le bénéficiaire ne peut justifier de ses recherches d'emploi, ne répond pas aux convocations de Pôle Emploi, n'accepte pas de suivre les formations que l'organisme propose, ou refuse à deux reprises des offres d'emploi « raisonnables ». La période de radiation dure entre 1 et 4 mois selon le manquement.

Depuis 2018, ce régime gère également les travailleurs indépendants et les professions libérales (seulement pour la branche maladie).

3.2. La Protection Sociale des vétérinaires libéraux

D'après l'Atlas Démographique de la profession vétérinaire, en 2018, 63,1% des inscrits à l'Ordre, soit 11 566 vétérinaires, exercent en exercice libéral. A ce titre, ils font partie des travailleurs indépendants, et bénéficient d'une protection sociale spécifique (Conseil National de l'Ordre des vétérinaires, 2018).

De 2006 à 2018, la protection sociale des professionnels indépendants dépend du Régime Social des Indépendants (RSI), qui couvre l'affiliation, le recouvrement et le versement des cotisations de l'assurance maladie-maternité. A partir du 1^{er} janvier 2018, celui-ci est supprimé, et les indépendants sont progressivement intégrés au Régime Général de la Sécurité Sociale. Cette transition s'effectue sur deux ans, jusqu'au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle la CPAM ou la CGSS deviendront les seuls interlocuteurs des travailleurs pour leur assurance maladie-maternité, et l'URSSAF pour le recouvrement des cotisations. Pendant cette période de transition, le RSI devient la Sécurité Sociale des Indépendants (SSI) : elle continue de gérer les dossiers des bénéficiaires inscrits au RSI avant le 1^{er} janvier 2019 jusqu'au transfert de leur dossier à l'Assurance Maladie au 1^{er} janvier 2020. Les assurés débutant leur activité après le 1^{er} janvier 2019, en revanche, verront directement leur dossiers pris en charge par la CPAM ou la CGSS, et leurs cotisations recouvertes par l'URSSAF. Dans le cas des professionnels libéraux, la SSI s'appuie sur l'Agence des Professions Libérales (CPL), basée à Paris (Bercy Infos entreprises, 2019).

Les professionnels libéraux ne sont cependant pas couverts par toutes les branches du Régime Général. Ils doivent s'acquitter auprès de l'URSSAF de cotisations pour les allocations familiales, la formation professionnelle et l'assurance maladie-maternité, mais ne peuvent toucher d'Indemnités Journalières, et ne sont pas dans l'obligation de souscrire à une assurance accidents du travail, ni à une assurance chômage. Par ailleurs, ils sont tenus de souscrire à une caisse de retraite et à un régime invalidité-décès spécifiques de leur profession.

Les cotisations sociales des travailleurs indépendants sont calculées sur la base des revenus professionnels pris en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu, et dépendent donc du régime fiscal de l'entreprise. Elles figurent sur la Déclaration Sociale des Indépendants (DSI), que chaque professionnel indépendant doit remplir, et qui récapitule les revenus professionnels de l'année N-1 (Union Nationale des Professions Libérales, 2018).

3.2.1. Les spécificités de l'assurance maladie-maternité des professionnels libéraux

3.2.1.1. L'assurance maladie et la prise en charge des frais de santé

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les travailleurs indépendants bénéficient de la prise en charge des frais de santé dans les mêmes conditions que les salariés affiliés au régime général. Les prestations peuvent être résumées dans le tableau 6.

Tableau 6 : Prise en charge des prestations médicales par la Sécurité Sociale des Indépendants, d'après Cleiss, 2019b

Prestations médicales	Prise en charge par la Sécurité Sociale
Honoraires médicaux (parcours de soins coordonnés avec le médecin traitant)	70%
Honoraires médicaux (hors parcours de soin coordonnés)	30%
Honoraires des auxiliaires médicaux	60%
Analyses médicales	60%
Médicaments	Dépend du service médical rendu
Soins et hospitalisations en liaison avec une affection longue durée	100%
Hospitalisation courte durée (inférieure à 30 jours)	80%
Hospitalisation à partir du 31^{ème} jour	100%
Séjour hospitalier incluant un acte lourd dont le tarif est supérieur ou égal à 120 €	100% (18 € déduit du remboursement)

3.2.1.2. L'assurance maternité-paternité

L'assurance maternité présente plusieurs différences avec celle du régime général. Depuis le 1^{er} janvier 2018, pour bénéficier des prestations d'assurance maternité, les professionnelles libérales doivent justifier d'au moins dix mois d'affiliation au titre d'une activité non salariée à la date présumée de l'accouchement. Si leur revenu annuel moyen est supérieur au seuil déterminé (3 919,20 euros en 2019), elles sont alors en droit de recevoir deux prestations en espèce cumulables dans le cadre de leur grossesse :

- L'allocation forfaitaire de repos maternel. Elle est destinée à compenser la diminution d'activité, et est versée en deux fois à la fin du septième mois, puis après l'accouchement. Son montant est fixe, de 3 311 euros (chiffres de 2019).

- L'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité. Alors que les femmes salariées touchent des indemnités journalières en cas de grossesse ou d'adoption, calculées sur la base de leur salaire, les professionnelles libérales bénéficient d'une indemnité journalière fixe de 54,43 euros par jour en 2019 lorsqu'elles arrêtent entièrement leur activité pendant 56 jours au minimum, dont 14 jours avant la date présumée de l'accouchement s'il s'agit d'une grossesse. Elles peuvent ensuite prolonger leur arrêt de travail jusqu'à 16 semaines (112 jours) pour une naissance simple, cette période étant susceptible d'être prolongée en cas de naissances ou d'adoptions multiples, ou de grossesse difficile.

Les vétérinaires libérales ne bénéficient pas des indemnités complémentaires que le Code du Travail assure aux salariées pour leur permettre de conserver leur salaire. Elles ne prolongent donc généralement par leur congé maternité aussi longtemps (Culang, 2015).

Par ailleurs, il était auparavant fréquent dans la profession vétérinaire - comme dans de nombreuses professions libérales - que le ou (plus fréquemment) la conjointe du chef d'entreprise participe à l'activité de la clinique (secrétariat, comptabilité...), sans toucher de rémunération. Cette situation, bien que de plus en plus rare, existe encore. Le conjoint bénéficie alors du statut de « conjoint collaborateur ». Lorsqu'une conjointe collaboratrice attend un enfant, elle peut également toucher des indemnités de remplacement si elle cesse son activité et se fait remplacer par une personne salariée pendant au moins une semaine entre 6 semaines avant la date présumée de son accouchement, et 10 semaines après. Elle peut alors toucher une allocation forfaitaire de 54,33 euros, versée pendant 28 jours au maximum, et bénéficie des autres prestations de maternité.

Le chef d'entreprise, et le conjoint collaborateur peuvent également bénéficier de congés paternité, et respectivement d'indemnités journalières forfaitaires (54,43 euros par jour) ou d'indemnités de remplacement (53,52 euros par jour). Dans les deux cas, ces prestations peuvent être versées pendant 11 à 18 jours au maximum, selon le nombre de naissances ou d'adoptions (Sécurité Sociale des Indépendants, 2018).

3.2.2. Les prestations familiales des professionnels libéraux

Les professionnels libéraux et travailleurs indépendants cotisent pour les allocations familiales comme les salariés. Ils bénéficient donc des mêmes prestations que les salariés, versées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour compenser leurs charges familiales, leur logement, un handicap, souvent sous conditions de ressources (Union Nationale des Professions Libérales, 2018).

3.2.3. Les retraites des vétérinaires libéraux

Depuis la loi du 17 janvier 1948, les retraites des professionnels libéraux sont gérées par des caisses autonomes, spécifiques de leurs professions, et rassemblées sous la tutelle de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL). Chez les vétérinaires, la caisse de retraite est la CARPV : Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires. La CNAVPL compte aujourd'hui dix sections professionnelles différentes, dont la CARPV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, 2018).

Les retraites obligatoires des professionnels libéraux, comme celles des salariés, sont divisées en deux étapes : un Régime de Base (RBL, ou Régime de Base des Libéraux), et un Régime Complémentaire (RC ou Régime Complémentaire. Il est obligatoire d'y souscrire.

3.2.3.1. Le Régime de Base des vétérinaires libéraux

Le Régime de Base des Libéraux constitue un socle de retraite commun à l'ensemble des professionnels libéraux, à l'exception des avocats qui possèdent une caisse de retraite indépendante. Ses règles de gestion sont décidées par l'Etat au travers des Lois de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS). Il est piloté par la CNAVPL, mais géré par les différentes sections professionnelles, dont la CARPV.

Le RBL fonctionne avec un système de points. Au cours de son activité, chaque année le professionnel libéral acquiert un certain nombre de points en contrepartie des cotisations qu'il verse, calculées en fonction de ses revenus annuels.

Des conditions d'âge et de durée de cotisation sont nécessaires pour prétendre à la retraite de base. La pension peut être minorée si l'assuré n'a pas atteint la durée d'assurance requise ou lorsqu'il n'a pas atteint l'âge de départ à taux plein (67 ans en 2019). Il est toutefois à noter que la situation retenue est toujours la plus favorable pour le bénéficiaire. Depuis 2004, le coefficient de minoration est de 1,5% par trimestre manquant avec un maximum de 25 %.

Le calcul des pensions de retraite de base est obtenu ensuite en multipliant le nombre de points acquis au cours de la période d'activité par la valeur du point. Cette valeur du point est déterminée chaque année par décret.

La pension finale de l'assuré se calcule donc comme suit :

$$P = \text{Taux de pension} \times \text{Nombre de points} \times \text{Valeur du point}$$

(Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires, 2017)

Dans la profession vétérinaire, il est fréquent qu'un assuré change de statut et passe d'un statut de salarié à un statut d'indépendant, l'inverse étant également possible et même de plus en plus fréquent. Dans cette situation, l'assuré est dit « polypensionné », et bénéficie de pensions calculées et versées au titre de chacun de ces deux statuts (Cleiss, 2019b).

3.2.3.2. Le Régime Complémentaire des vétérinaires libéraux

Le Régime Complémentaire est spécifique des différentes sections professionnelles, et est donc piloté et géré par la CARPV. Il représente chez les vétérinaires en moyenne 73% du montant total des pensions de retraite versées. Il est également calculé sur un système de points.

La cotisation au Régime Complémentaire est forfaitaire. Il existe 8 classes de cotisations, dont les montants sont déterminés chaque année en fonction de la valeur d'achat du point. Le positionnement de l'assuré dans l'une de ces classes s'effectue par rapport à l'assiette de cotisation, avec un minimum de 16 points (Classe B). Il a ensuite la possibilité de choisir d'augmenter ou au contraire de diminuer le montant de sa cotisation en changeant de classe de cotisation, en cotisant au minimum dans la classe dans laquelle se situe son revenu de l'année n-2. Ce changement peut être ponctuel ou récurrent. Ainsi, le bénéficiaire augmente ou diminue le nombre de point qu'il cumule, et le montant de sa future pension. Un système optionnel de rachat de point est également possible entre 55 et 59 ans.

En 2017, la moyenne d'âge des cotisants vétérinaires libéraux au régime complémentaire est de 49,6 ans pour les hommes, et 43,3 ans pour les femmes.

Il est à noter que ce système sera probablement amené à changer dans le cadre de l'instauration d'un Régime Universel Obligatoire. Les détails de la mise en place de ce système sont pour l'instant

trop peu définis pour être détaillés ici (Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires, 2017).

3.2.4. *Le Régime Invalidité Décès*

Le Régime Invalidité Décès est le deuxième régime obligatoire géré par la CARPV, avec le Régime de retraite Complémentaire.

Il prend en compte le taux d'invalidité professionnelle, c'est-à-dire la mesure de l'incapacité d'exercer sa profession, par opposition au taux d'invalidité fonctionnelle qui ne prend pas en compte les spécificités du métier exercé. Ce dernier est souvent moins avantageux pour le bénéficiaire : la perte d'une main par exemple, ne provoque qu'une invalidité fonctionnelle partielle, mais occasionne une invalidité professionnelle totale pour un vétérinaire praticien.

Pour la CARPV, une personne est donc considérée comme invalide lorsqu'après un accident ou une maladie non professionnelle, il a été reconnu que sa capacité de travail a été réduite d'au moins 66%.

Le RID garantit au vétérinaire et à ses ayants droits le versement de prestations en cas de décès ou d'invalidité reconnue supérieure à 66%. Ces prestations sont versées sous plusieurs formes :

- Un capital décès. Il est versé par priorité, dans l'ordre au conjoint survivant (marié ou pacsé) ; au(x) représentant(s) légal(aux) des enfants mineurs ; à la ou les personnes à la charge de l'adhérent au jour du décès ; aux descendants ; ou aux ascendants.
- Une rente de survie. Elle est versée mensuellement au conjoint marié ou pacsé jusqu'à l'âge de 65 ans, ou jusqu'à ce que ce conjoint puisse prétendre à un avantage vieillesse différent d'un montant supérieur à la rente. Elle prend effet le premier jour du mois suivant le décès du vétérinaire, et est supprimée en cas de remariage.
- Une rente d'éducation ou rente d'orphelin. Elle est versée mensuellement aux enfants jusqu'à l'âge de 21 ans, ou de 25 ans en cas d'études longues, en cas de décès ou d'invalidité totale reconnue. Elle prend effet au premier jour du mois suivant le décès du vétérinaire.
- Une rente d'invalidité. Elle est versée à l'assuré en cas d'invalidité reconnue supérieure à 66%, avec deux niveaux, l'un pour une invalidité comprise entre 66% et 99% (Invalidité partielle permettant un travail partiel), l'autre pour une invalidité de 100% (invalidité totale et impossibilité de travailler). Dans ce cas, l'assuré est également exonéré des cotisations au RID, mais également au Régime Complémentaire. Cette rente est versée après un délai de carence d'un an et jusqu'au premier trimestre qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'assuré.
- Pour les invalides, le régime prend également en charge tout ou partie des cotisations au Régime Complémentaire. Le calcul de la cotisation prise en charge tient compte de la classe de cotisation à la retraite complémentaire au moment de la reconnaissance de l'invalidité, mais aussi de la classe de cotisation au RID.

Le RID fonctionne sur un système de forfait, avec trois classes de cotisations et donc de prestations possibles. L'assuré cotise par défaut en classe minimum, et peut demander, moyennant le respect d'un délai de prévenance, à opter pour une classe de cotisation supérieure qui lui offrira des prestations supérieures. L'obligation de cotiser au RID est valable jusqu'à 65 ans. Au-delà, l'affiliation peut se faire à titre volontaire (Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires, 2017).

Tableau 7 : Montant des prestations versées par classe de cotisations, d'après Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires, 2017

Classe de souscription	Montant annuel de la cotisation	Rente annuelle d'invalidité à 66%	Rente annuelle d'invalidité à 100%	Capital décès	Rente annuelle de survie	Rente annuelle d'éducation
Minimum	390 €	6 519 €	8 733 €	29 110 €	3 690 €	3 157 €
Médium	780 €	13 038 €	17 466 €	58 220 €	7 380 €	6 314 €
Maximale	1 170 €	19 557 €	26 199 €	87 330 €	11 070 €	9 471 €

La rente d'invalidité ne pouvant être versé qu'après la reconnaissance de l'invalidité, un délai de carence d'un an est toujours observé entre la survenue de l'invalidité et le versement des prestations par la CARPV. Ce délai est parfois à l'origine de difficultés financières importantes pour les assurés. Sans aucune source de revenus pendant un an, s'ils sont mal protégés, ils font souvent appel aux instances d'entraides, capables de mobiliser des fonds plus rapidement (Bianchetti, 2017).

3.2.5. L'arrêt de travail des professionnels libéraux : assurances et indemnités journalières.

A l'heure actuelle, le régime général obligatoire ne couvre pas les professionnels libéraux lorsqu'ils sont contraints d'arrêter leur activité après un accident ou une maladie, et ils ne bénéficient d'aucune indemnité journalière en cas d'arrêt, même après un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Pour s'assurer de pouvoir s'acquitter de leurs charges professionnelles et personnelles en cas d'arrêt, les professionnels doivent donc faire la démarche de souscrire à d'autres assurances, non-obligatoires. Bien que particulièrement exposés aux risques d'accidents, certains vétérinaires négligent encore ces options difficiles à départager.

Les professionnels libéraux peuvent adhérer volontairement à une assurance individuelle auprès de la CPAM. Sa cotisation doit être réglée auprès de l'URSSAF. Elle permet la prise en charge à 100% des frais de santé inhérents à l'accident, et donne droit à une indemnité en capital ou d'une rente dans le cas d'une incapacité permanente de travail reconnue, mais ne verse pas d'indemnités journalières en cas d'arrêt temporaire de travail. Cette option est rarement choisie par les vétérinaires, la question des indemnités journalières étant la plus importante en cas d'arrêt de travail forcé (Cleiss, 2019b).

Pour compléter leur protection sociale, la plupart des vétérinaires choisissent donc de souscrire à des assurances facultatives privées, prenant en charge les accidents du travail. Ces assurances peuvent agir dans différents contextes :

- Dans le cas d'une incapacité de travail temporaire, elles peuvent verser des indemnités journalières au professionnel. Cette prise en charge est souvent soumise à restrictions, spécifiées dans le contrat, et peut intervenir après un délai de franchise, c'est-à-dire une durée d'arrêt minimale avant laquelle l'assurance n'assure pas la prise en charge.

- Dans le cas d'une incapacité de travail permanente, après examen par un médecin expert lié à la société d'assurance, un taux d'invalidité fonctionnelle est établi, selon un barème qui doit être adapté à la profession de l'assuré. En fonction du taux d'invalidité, l'assurance peut alors accepter de verser une rente, dont les modalités dépendent du contrat. Celle-ci est souvent complète lorsque l'invalidité est supérieure à 2/3.

Dans la mesure du possible, il est recommandé de choisir ces assurances rapidement, et de ne pas en changer plus tard. En effet, la souscription à chaque nouveau contrat fait l'objet d'un bilan de santé complet, prenant en compte tous les problèmes de santé déjà survenus, et déterminant les offres proposées. Dans sa brochure « Indemnités journalières et invalidité », Vétos-Entraide donne des pistes pour départager les nombreux contrats d'assurance destinés aux praticiens. En fonction de ses revenus, de ses besoins et de ses charges, il est important de prendre en compte, entre autres, les délais de carence, les délais de franchise, les modalités de prise en compte d'une éventuelle invalidité... Les contrats doivent ensuite être fréquemment révisés, en fonction de l'évolution de sa situation personnelle et professionnelle (Allgeyer *et al.*, 2016).

4. Conclusion sur les besoins d'entraide

A partir de la fin du XIX^e siècle, les vétérinaires ont appris à se regrouper pour se défendre mutuellement, protéger les intérêts de leur profession et instaurer leur protection sociale. Ces regroupements, et les acquis qu'ils ont servi à obtenir, leur permettent progressivement d'acquérir un statut important et une situation professionnelle économique stable et enviable. Les besoins d'entraide se font alors de moins en moins sentir, et les vétérinaires commencent à perdre de vue les instances qui la pratiquent.

Aujourd'hui, la profession subit pourtant des évolutions majeures qui modifient ces paramètres. Le profil du vétérinaire n'est plus le même, et sa situation ne le met plus systématiquement à l'abri des risques engendrés par sa pratique. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux à mesure que la médecine vétérinaire, la place de l'animal dans la société, ou les moyens d'informations du client évoluent. Le praticien doit désormais apprendre au plus tôt les gestes et les pratiques qui lui permettront d'éviter ces risques. Pour ne plus avoir à les assumer seul, il doit apprendre à s'associer et à communiquer avec ses confrères.

En cas d'aléas, tous les vétérinaires bénéficient d'une protection sociale assurée par l'état. Les conditions de cette protection, détaillées plus haut, sont différentes selon les modalités d'exercice. Le vétérinaire d'exercice libéral est moins bien couvert par le Régime général de la Sécurité Sociale, notamment en cas d'arrêt de travail, et doit souscrire systématiquement à des assurances privées. Ce statut lui est cependant nécessaire s'il souhaite gérer sa propre clinique, et s'avère en pratique beaucoup plus rémunérateur que le salariat.

Lorsque la protection sociale ne suffit plus, ou ne couvre pas la situation rencontrée, il arrive que le vétérinaire, salarié comme libéral, se retrouve victime de difficultés morales, financières ou médicales nécessitant une aide extérieure. Notre travail consistera par la suite à répertorier les instances, encore trop méconnues, vers lesquelles il peut alors se tourner en fonction des problèmes qu'il rencontre. Ces instances, qui peinent à se faire connaître, démontrent que malgré les évolutions de la profession les vétérinaires auront toujours besoin de se regrouper.

DEUXIÈME PARTIE : Les acteurs de l'entraide et de l'action sociale vétérinaire

La profession vétérinaire est exigeante, difficile, et comporte des risques pour ceux qui l'exercent. Le vétérinaire est malheureusement parfois la victime d'accidents de la vie et de difficultés morales, financières ou matérielles, d'autant qu'il est particulièrement exposé aux accidents, aux burn-out, aux dépressions... Si ses cotisations lui permettent de bénéficier d'une protection sociale, il arrive que celles-ci ne soient pas suffisantes ou qu'elles n'arrivent pas suffisamment rapidement pour couvrir les situations les plus critiques.

Lorsqu'il est confronté à de tels obstacles, il est encore rare que le vétérinaire demande du soutien, par manque d'informations, parce qu'il peut sembler contre-intuitif de demander de l'aide lorsqu'on exerce soit même une profession d'aide, mais aussi parfois par fierté ou individualité. Il existe pourtant de nombreuses instances, dédiées entièrement ou partiellement à l'entraide et à l'action sociale, habilitées à leur dispenser un soutien financier, matériel, moral, ou simplement à prodiguer leur expertise.

Ces instances ont différents statuts. Il peut s'agir d'une commission, au sein d'un organisme plus grand et mieux connu (l'Ordre des Vétérinaires, la CARPV), d'un syndicat centré sur la représentativité et la défense des vétérinaires, ou d'associations aux missions plus larges. Notre travail consistera ici d'en faire la liste la plus exhaustive possible, afin d'orienter ceux qui chercheraient un soutien.

1. Des commissions d'action sociale au sein des institutions professionnelles

1.1. La CARPV : Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires

1.1.1. *L'histoire et les principales missions de la CARPV*

Après la seconde guerre mondiale, l'inflation, qui avoisine 50% par an entre 1945 et 1948, provoque une grande dévalorisation des épargnes des professionnels, dont les rentes ne sont pas indexées, faisant fondre leur pouvoir d'achat et ne leur laissant pas de retraites viables. Pour pallier cet échec de la capitalisation, il devient nécessaire de séparer les différents régimes de retraites par profession, et de créer un système ne fonctionnant pas sur le principe de capitalisation, mais sur celui de répartition : c'est-à-dire un système dans lequel les cotisations versées chaque année par des actifs cotisants serviraient à payer les pensions des retraités actuels, au lieu d'être simplement épargnés pour les années suivantes. Le système des retraites par répartition est créé, et de nombreux régimes de répartitions voient le jour comme celui des cadres, des fonctionnaires, puis, en 1948, des libéraux (Journal Officiel de la République Française, 1948). C'est à cette date que la CNAVPL, (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales) voit le jour, et avec elle

14 sections professionnelles, qui lui sont affiliées, dont la CARPV (Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires), spécifique de la profession vétérinaire (d'Yvoire, 2017).

Figure 4 : Logo de la CARPV



En décembre 2017, la CARPV compte 11 142 cotisants, et 3 735 allocataires (Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires, 2017). Elle a pour mission :

- De gérer le Régime de Base des Libéraux en collectant les cotisations et en versant les prestations pour le compte de la CNAVPL, qui pilote le Régime.
- De piloter et gérer le Régime de Retraite Complémentaire et le Régime Invalidité Décès. Comme pour le Régime de Base, elle collecte les cotisations et verse les prestations de ces régimes, mais s'occupe également de prendre les décisions et de réaliser les arbitrages nécessaires à leurs gestions.

Sa troisième mission, moins connue du grand public, est de gérer l'Action Sociale en statuant les demandes de ses adhérents par l'attribution d'aides financières ou techniques (Courouble, 2018b).

L'affiliation à la CARPV est obligatoire pour tous les vétérinaires non-salariés, et pour les conjoints collaborateurs, ni associés ni salariés (Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires, 2018).

1.1.2. Le Fonds d'Action Sociale

Les vétérinaires libéraux, cotisants ou allocataires, ainsi que leurs ayants droits peuvent en cas de difficultés financières bénéficier de différentes aides de la part de la Commission d'Action Sociale de la CARPV. Ces aides sont attribuées sur décision des administrateurs du fonds d'Action Social, qui se réunissent 4 à 5 fois par an pour traiter 15 à 20 dossiers.

Les recettes du Fonds d'Action Social sont alimentées principalement par une partie des cotisations aux régimes complémentaires et invalidité décès, dont la valeur est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Pour bénéficier de ces aides, il est demandé au requérant de remplir un formulaire de demande d'aide complet qu'il peut télécharger sur le site internet de la CARPV. Dans ce formulaire, il doit fournir des informations sur ses conditions de logement (charges...), son patrimoine (bien mobiliers et immobiliers), ses ressources, les aides qu'il a déjà perçues, ainsi que sur contexte de sa demande d'aide. Les formulaires sont analysés de manière anonyme. Pour des aides supérieures à 20 000 euros par an et par bénéficiaire, la CNAVPL peut avoir un droit de regard sur le dossier. Par ailleurs,

le Fonds d'Action Sociale peut décider d'avoir recours à une enquête sociale, afin de clarifier une situation.

Après examen du dossier, les administrateurs peuvent décider d'attribuer différents types d'aides, en fonction de la situation du demandeur. S'il est encore cotisant, l'aide fournie par la CARPV portera essentiellement sur la prise en charge totale ou partielle de ses cotisations, mais peut également consister en une aide financière occasionnelle ou renouvelable, ou dans la prise en charge de frais de santé, d'une aide-ménagère... (Courouble, 2018b).

Dans le cas où le requérant est retraité, les aides distribuées par la caisse de retraite ont essentiellement pour but de favoriser le maintien à domicile, en finançant des aides ménagères, ou pour l'adaptation de l'habitat et la prévention de la perte d'autonomie. Si le retraité réside dans un établissement de retraite, le Fonds d'Action Sociale peut également apporter une aide au financement de l'hébergement. Comme pour les cotisants, un secours financier peut également être distribué, selon la situation du demandeur. Lors de la prise en charge de frais, il est néanmoins demandé au bénéficiaire de fournir des justificatifs, le remboursement d'éventuels frais n'étant effectué que sur la base de factures, transmises à la caisse de retraite (Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires, 2017).

La CARPV peut également décider d'attribuer des aides à des associations d'entraides. En 2018 par exemple, une aide a été apportée à l'Association Française de la Famille Vétérinaire, pour financer leurs colis de Noël à destination des affiliés à la CARPV (Kieffer *et al.*, 2018).

Le montant des aides distribuées est conditionné par une dotation prise sur les cotisations du Régime de Base que la CNAVPL verse chaque année à la CARPV. En 2017, cette dotation a constitué 54,4% des prestations versées, soit 85 600 euros. Le reste provient de la CARPV, et plus particulièrement du Régime Invalidité Décès : environ 71 700 euros en 2017. Approximativement 157 000 euros ont donc été versés cette année-là.

Il est à noter que le nombre de vétérinaires ou ayants droits sollicitant ces aides est souvent inférieur à ce qu'il pourrait être : le budget prévisionnel de 2017 étant en effet supérieur à 230 000 euros. Si cela s'explique par le fait que la plupart des vétérinaires ont gagné dans leur vie de quoi s'assurer une retraite suffisante, il en subsiste encore qui ne font pas la démarche de solliciter une aide à laquelle ils ont droit, par manque d'information, mais aussi parfois par fierté.

En cas de difficultés de paiement, il est possible de s'adresser dans un premier temps à la Commission de Recours à l'Amiable, qui peut examiner des demandes de remise de majorations de retard, d'étalement de paiement, d'allègement de cotisations en classe inférieure, ou d'exonération pour le Régime Complémentaire (Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires, 2017).

1.2. L'Agence des Professions Libérales

1.2.1. La commission d'action sanitaire et sociale : statuts et moyens d'action

Depuis la suppression du RSI, au 1^{er} janvier 2018, la protection sociale des vétérinaires libéraux est affiliée à la Sécurité Sociale des Indépendants, et plus spécifiquement à l'Agence des Professions Libérales. Au sein de cette agence est détachée une commission d'action sanitaire et sociale dont la mission est d'apporter une aide aux professionnels libéraux en difficulté, et de contribuer à un meilleur accès aux soins (Chambon, 2018).

La commission d'action sanitaire et sociale est composée de 6 membres titulaires et de 6 membres suppléants, disposant du pouvoir de décider de l'attribution des différentes aides. Encore mal connue des vétérinaires, elle possède pourtant les fonds les plus élevés des instances présentées dans notre travail. En 2018, elle disposait par exemple de 1 658 500 euros en totalité, répartis en deux catégories :

- 934 500 euros pour la prise en charge des cotisations
- 724 000 euros pour les aides individuelles et collectives.

Chaque année, ces fonds ne sont pas utilisés dans leur totalité, et les crédits non utilisés ne sont pas reportés d'une année sur l'autre. Ainsi, en 2018, seul 33% du budget accordé à la prise des cotisations a été utilisé et seulement 55% du budget total alloué à la commission, soit 927 320 euros (Agence des Professions Libérales, 2018).

Il est à noter que la Sécurité Sociale des Travailleurs Indépendants est actuellement en profonde restructuration, et amenée à disparaître. Au fur et à mesure de cette disparition, l'action sociale va perdurer mais sera probablement diluée au sein d'un organisme départemental ne gérant plus seulement les professions libérales, mais l'ensemble des indépendants.

1.2.2. *Les aides et bénéficiaires*

Les aides accordées par cette commission visent essentiellement à protéger la santé des assurés en difficulté, en assurant son financement ou sa prévention. Elles peuvent donc prendre de nombreuses formes (Gameiro, 2018) :

- L'exonération de tout ou partie des cotisations maladies, dans la limite de 1 500 euros par personne.
- Des secours exceptionnels. Il s'agit d'aides financières versées aux assurés victimes d'un problème de santé grave, et ne percevant pas d'indemnités journalières.
- L'aide à la prise en charge des prestations de santé. Il peut s'agir de soins dentaires, optiques, auditifs, de dépassements d'honoraires ou de prestations non remboursables (psychologue, ostéopathie, psychomotricité, médicaments...).
- Le soutien aux aidants de personnes atteints d'une maladie grave.
- L'aide à l'aménagement du cadre de vie en cas de handicap. La commission peut par exemple aider à financer l'achat d'un fauteuil roulant, la pose de prothèses auditives... ou encore les transports (ambulance, voitures particulières...).
- L'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé.
- Le soutien aux victimes de catastrophes naturelles ou d'attentats.

L'agence des professions libérales n'est pas censée intervenir dans l'attribution d'aide-ménagères, ou dans la prévention de la perte d'autonomie. Dans cette situation, l'assuré doit se tourner vers sa caisse de retraite, qui dispose également d'un fonds d'action sociale.

En pratique, peu de vétérinaires sollicitent les aides de l'Agence des Professions Libérales. Au total, en 2018, 1895 dossiers ont été examinés sur l'ensemble des professionnels libéraux, et 1 312 ont été validés par la commission. Les profils les plus fréquemment rencontrés sont des assurés accidentés ou malades, voyant leurs revenus baisser, ou les jeunes mères célibataires chef d'entreprise (Agence des Professions Libérales, 2018).

Il est à noter, enfin qu'en cas de maladie ou de handicap, lorsque l'assuré souhaite conserver son activité professionnelle, la commission peut déclencher le Dispositif MAPI (Maintien de l'Activité Professionnelle des Indépendants), prenant en charge ses frais médicaux, et lui fournissant un accompagnement spécifique destiné à l'aider à continuer à travailler. Il pourra ainsi solliciter de l'aide pour mieux comprendre ses droits, et étudier avec des partenaires les possibilités d'aides techniques (aménagement du poste, du véhicule...), ou d'une éventuelle reconversion. Pour intégrer ce dispositif, une demande doit être faite par mail à l'adresse suivante : maintienactivite.pl@secu-independants.fr. Un dossier lui sera alors envoyé (Gameiro, 2018).

1.3. L'Ordre des vétérinaires

1.3.1. Les statuts et missions de l'Ordre des vétérinaires

L'Ordre des vétérinaires est l'organisme d'habilitation à l'exercice de la profession vétérinaire en France, dont la configuration actuelle a été instituée le 23 août 1947. Il s'agit d'une organisation représentative, administrée par 12 Conseils Régionaux (CROV) et un Conseil National (CNOV), élus démocratiquement (Journal Officiel de la République Française, 1947).

L'inscription à l'Ordre est obligatoire pour exercer la profession réglementée de vétérinaire en France. Pour s'inscrire, le vétérinaire doit contacter le Conseil Régional de l'Ordre (CROV) de sa région d'exercice, et remplir un dossier directement auprès du Conseil Régional, ou en le téléchargeant sur le site de l'Ordre National des Vétérinaires (www.veterinaire.fr). Une fois son dossier validé par le Conseil Régional, il doit alors s'acquitter d'une cotisation fixée par le Conseil National (Code rural et de la pêche maritime, 2015b). En 2019, cette cotisation revient à 332,15 euros par an.

Figure 5 : Logo de l'Ordre National des Vétérinaires



L'Ordre des vétérinaires possède cinq missions distinctes :

- Une mission administrative : l'Ordre doit tenir à jour la liste des personnes physiques ou morales habilitées à exercer (le « Tableau de l'Ordre ») ; mais aussi vérifier la conformité au Code de Déontologie des contrats conclus entre vétérinaires ou entre vétérinaires et clients ; et fournir aux vétérinaires des conseils éthiques, juridiques et déontologiques.
- Une mission réglementaire : il participe à l'élaboration des textes de lois concernant la profession, ainsi qu'au Code de Déontologie.

- Une mission disciplinaire : via des chambres de disciplines, l'Ordre peut décider de sanctionner ou relaxer un vétérinaire en cas de manquement au Code de Déontologie.
- Une mission de représentation : auprès des pouvoirs publics (ministère de l'Agriculture, de la Santé, de l'Environnement, de l'Economie et des Finances...), mais également des usagers (éleveurs, propriétaires d'animaux domestiques, associations de protection animale...). Il assure également un contact avec les autres institutions ordinaires.
- Une mission sociale : celle d'assurer la solidarité entre vétérinaires, et de soutenir les vétérinaires en difficulté. Les précédentes missions étant globalement plus axées sur la défense des usagers plutôt que celle de la profession, cette mission paraît bien souvent contre-intuitive pour les vétérinaires, qui ignorent souvent son existence.

(Rondeau *et al.*, 2004)

Si la fonction de conseil de la mission administrative peut être considérée comme une forme d'entraide entre vétérinaires, c'est bien évidemment la cinquième mission qui nous intéresse dans notre étude et que nous allons détailler.

1.3.2. La mission sociale de l'Ordre, et sa fonction d'entraide

Dans l'article 8 de la loi du 23 août 1947 établissant la configuration de l'Ordre Vétérinaire tel qu'on le connaît aujourd'hui, la mission d'entraide de l'Ordre est déjà évoquée. Cet article mentionne en effet que l'Ordre « peut créer sur le plan national, des œuvres d'entraide, de solidarité ou de retraite professionnelle » (Journal Officiel de la République Française, 1947).

Le code de déontologie vétérinaire, lui aussi, stipule à plusieurs reprises que l'Ordre doit jouer un rôle de soutien envers les vétérinaires ou leur famille. En cas de décès d'un confrère par exemple, l'article R242-69 stipule que le conseil régional de l'Ordre doit veiller au respect des droits du conjoint et des ayants droits, pour éviter le délitement de sa clientèle (Code rural et de la pêche maritime, 2003b).

Afin de mettre à bien ces missions, l'Ordre est doté d'une commission d'Action Sociale, constituée de deux membres du Conseil National, et de trois membres de différents Conseils Régionaux. C'est cette commission, associée aux différents CROV, qui peut attribuer des aides sociales aux vétérinaires en difficulté. Celles-ci peuvent se présenter sous forme d'exonération de cotisations, d'aides ponctuelles, ou d'aides matérielles délivrées selon l'appréciation de la commission (Bisbarre, 2017).

Pour financer ces aides, l'Ordre ne puise pas dans les cotisations de ses adhérents. Les fonds utilisés par la commission d'action sociale proviennent d'un partenariat avec la Médicale de France, qui lui reverse un pourcentage des cotisations de ses adhérents, dans la limite de 50 000 euros par an. En effet, en tant qu'organisme représentatif de la profession, l'Ordre est cosignataire du plan de Prévoyance complémentaire de la Médicale de France qui permet à tous les vétérinaires libéraux adhérents au contrat de bénéficier de l'allègement fiscal prévu par l'article 998-1 du code général des impôts. Cet allègement comprend une exonération des taxes d'assurance pour les contractants : 7% de la cotisation en cas d'incapacité temporaire et 9% de la cotisation en cas d'invalidité permanente ou de décès accidentel. En 2011, par décision du Conseil, une clause de participation a été affectée à la création du fonds social de l'Ordre, pouvant concerner au maximum 1,7% des cotisations de l'ensemble des contrats-groupe Prévoyance Frais de Santé.

En 2017, la commission a étudié 38 demandes d'aides, et utilisé 35 144 euros du fonds social ordinal. L'argent non utilisé d'une année sur l'autre est transféré dans un fonds de trésorerie qui s'élève aujourd'hui à environ 200 000 euros (Bisbarre, 2017).

Grâce à ces ressources, l'Ordre peut traiter quatre types de demandes, exposées ci-dessous. Dans certains cas, les demandes font l'objet d'un traitement direct par les CROV, sans intervention de la commission sociale du CNOV. C'est le cas pour les demandes d'exonération des cotisations ordinaires, mais également pour des demandes d'aide techniques : aide à la reconversion, à la reprise d'activité... (Ordre National des Vétérinaire, 2017).

1.3.2.1. Les demandes de prise en charge de la cotisation ordinale par le fonds d'action sociale

Ces demandes de prise en charge sont les aides les plus fréquemment attribuées par la commission d'action sociale. Il ne s'agit pas d'une exonération : la cotisation ordinale n'est pas annulée, mais bien prise en charge par le fonds d'action sociale.

Pour en bénéficier, les vétérinaires libéraux ou salariés en difficulté financière, en arrêt maladie longue durée, ou en période de chômage doivent en faire la demande, en remplissant un dossier de demande de prise en charge de la cotisation par le fonds d'action sociale, fourni en annexe 1 auprès du CROV de leur lieu d'exercice. C'est ce CROV qui étudiera les demandes et décidera d'accorder ou non cette prise en charge (Béraud, 2016).

En 2017, ces prises en charge ont représenté 14 515 euros du budget total alloué à la Commission d'Action Sociale (Ordre National des Vétérinaire, 2017).

Il est à noter que la commission a fait le choix de ne pas accepter les demandes d'aides des vétérinaires ou d'étudiants qui auraient la possibilité de ne pas être dans une situation si difficile s'ils avaient fait des choix de vie différents. Une reconversion professionnelle par exemple, si elle peut engendrer une situation de précarité, est une situation choisie qui ne permet pas de se voir attribuer des aides. Cependant, les décisions de la commission évoluent en pratique en fonction de chaque situation. Par exemple, un étudiant ne pourra se voir attribuer une aide pour effectuer un internat puisqu'il pourrait avoir le choix de travailler. En revanche, comme les étudiants issus du concours C - qui sont souvent plus âgés, que leurs parents n'aident plus, qui ont dépensé avant la fin de leurs études le prêt qu'ils ont contracté en première année, et qui ne touchent pas le chômage - auraient eu le choix de ne pas s'engager dans des études de vétérinaires et ne devraient donc pas toucher d'aides non plus, certains d'entre eux ont tout de même reçu une aide de la part de l'Ordre. Les situations sont évaluées au cas par cas (Bisbarre, 2017).

1.3.2.2. Les demandes d'aides financières des vétérinaires en exercice.

Ces aides sont attribuées aux vétérinaires en difficultés financières sévères, le plus souvent après un accident de la vie par définition brutal, non désiré et subi.

Afin d'agir en complément des aides distribuées par les autres institutions dont les dossiers peuvent mettre plusieurs semaines à être traités (CARPV, ACV... voir plus bas), la commission d'Action Sociale s'est spécialisée dans les demandes d'aides urgentes, et peut donc prendre un dossier en charge en une à deux semaines. Les aides qu'elle distribue sont donc le plus souvent ponctuelles et non renouvelables, avant que les cas ne soient pris en charge par d'autres instances (Béraud, 2016).

A l'inverse des bourses institutionnelles, la commission ne dispose pas de « grilles » permettant de décider précisément de l'attribution ou non des aides. Les demandes sont donc étudiées au cas par cas, après que le demandeur a rempli un dossier très complet fourni en annexe 2. Dans ce dossier

il doit fournir de nombreuses informations : déclarations de ses revenus sur trois ans, et de ceux de son conjoint, déclaration sur l'honneur des possessions, nombre d'enfants, budget familial.... En parallèle, il est souvent demandé aux vétérinaires de passer un ou deux entretiens avec un référent social. Enfin, la commission demande, si cela est possible, d'isoler un « point d'aide », lui permettant de définir plus précisément le montant d'aide nécessaire. Il peut s'agir d'une facture particulière que le vétérinaire n'a pas les moyens de régler par exemple et qui, une fois soldée, permettra à ce dernier de « sortir la tête de l'eau » (Bisbarre, 2017).

La commission va ensuite statuer sur l'attribution ou non de ces aides, ainsi que sur leurs montants, généralement compris entre 300 euros et 7000 euros. Souvent, il s'agit de factures, que l'Ordre accepte de régler : pour un expert-comptable, afin d'obtenir les bilans comptables et de permettre de clôturer une cessation d'activité, ou pour du matériel comme cela a pu être le cas après des inondations dans le sud-est, ou après le cyclone Irma à Saint Martin en 2017 (achat de deux groupes électrogènes) par exemple...

1.3.2.3. Les demandes d'aides des veufs, des veuves et des ayants droit de vétérinaires

En cas de décès d'un vétérinaire, le Conseil Régional de l'Ordre peut intervenir :

- Dans le cadre de l'action sociale, pour estimer une éventuelle aide d'urgence à apporter au veuf, à la veuve ou aux ayants droit. Pour cela, il est nécessaire de compléter un dossier de demande d'aide sociale (voir annexe 3). Ces aides sont souvent relayées par les versements de la CARPV, lorsque le vétérinaire a souscrit au régime d'invalidité décès.
- Eventuellement dans le cadre d'une négociation ou d'une médiation entre ayants droit et associés, s'il y a litige sur l'estimation financière des parts de clientèle par exemple, bien que cela relève principalement du droit privé, et devrait être assuré par des professionnels juridiques (avocats, notaires, experts-comptables...).

En pratique, l'Ordre joue également un important rôle de conseil auprès des familles, en les guidant dans la marche à suivre, et les différents organismes à contacter.

Figure 6 : Démarches à conseiller aux veufs et ayants droits de vétérinaires. D'après Bisbarre et Mercier, 2016

DEMARCHES IMPORTANTES A CONSEILLER AUX FAMILLES

Contacteur

- Le conseil régional de l'Ordre des vétérinaires
- La DDPP
- Les Centrales d'achat
- La CARPV – le RSI
- Le comptable
- La ou les banques
- Les services fiscaux
- Les assurances complémentaires éventuellement souscrites
- Le notaire, l'avocat en charge de la succession

Deux autres associations peuvent également distribuer des aides aux veufs et aux orphelins de vétérinaires : l'Association Centrale Vétérinaire (ACV) et l'Association Française de la Famille Vétérinaire (AFFV). L'Ordre tente d'agir en partenariat avec ces associations, afin que les aides soient équitablement réparties.

1.3.2.4. Les demandes d'aides des étudiants vétérinaires

Dans les écoles vétérinaires, ce sont les Directions des Etudes et de la Vie Etudiante qui gèrent les demandes d'aides financières des étudiants. Si elles proposent souvent des bourses spécifiques (la bourse Catherine Fleury à VetAgroSup par exemple), et travaillent beaucoup avec l'Association Centrale Vétérinaire, l'AFFV, et avec certaines associations locales comme la Confraternelle ou l'Association des anciens élèves de Maisons Alfort, elles font parfois appel à l'Ordre en cas de difficulté financière d'un étudiant pour l'attribution d'une aide ponctuelle.

Un étudiant qui souhaite solliciter une aide se verra donc distribuer par la Direction des Etudes et de la vie Etudiante (DEVE) de son école un dossier long et complet (voir annexe 4), qu'il devra lui rendre avant que celle-ci ne le transmette à la commission d'action sociale de l'Ordre. Dans la mesure du possible, celle-ci tente de ne pas interagir directement avec les étudiants, afin de ne pas interférer avec le travail des DEVE. Une fois le dossier reçu, la commission prend sa décision, en dialoguant avec la direction des études de l'école. Une réponse détaillée est ensuite envoyée. Si elle est négative, des raisons sont données, avec l'assurance que le dossier pourra être réexaminé en cas d'évolution de la situation. Si elle est positive, une explication est également fournie afin que le bénéficiaire sache quels sont les points à surveiller pour le futur (une aide psychologique pourrait être conseillée par exemple) (Bisbarre, 2017).

2. Les syndicats

Depuis la loi dite Waldeck-Rousseau de 1884 reconnaissant la liberté syndicale, les syndicats font partie du paysage français, et sont souvent les premières instances qui viennent à l'esprit lorsqu'il s'agit de défendre des travailleurs.

En France, le paysage syndical est très fragmenté : il existe un très grand nombre de syndicats différents. Cette fragmentation se ressent dans la profession vétérinaire, une profession aux multiples statuts dont tous les acteurs ne peuvent être représentés de la même façon. Si les salariés peuvent être rattachés à tous les syndicats, et en particuliers aux grandes confédérations syndicales représentatives au niveau national (CGT, CFTD, CGC, CFTC et FO...), les professions indépendantes, elles, ne possèdent pas de syndicat spécialisé commun. Un syndicat spécifique aux vétérinaires d'exercice libéral, le SNVEL, a donc été créé, afin de répondre aux multiples spécificités de la profession (Lecomte, 2018).

Tous ces syndicats, s'ils effectuent peu d'actions « sociales », peuvent fournir différents services aux vétérinaires en difficulté, que nous allons ici détailler.

2.1. Le SNVEL : Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral

2.1.1. L'histoire, les statuts et les missions du SNVEL

Au début du XX^{ème}, ce sont des vétérinaires libéraux de région parisienne qui les premiers s'associent pour fonder le premier syndicat vétérinaire de France : le syndicat des vétérinaires de la

Seine. Suivant leur modèle, de nombreux syndicats départementaux et régionaux se forment ensuite, couvrant l'ensemble du territoire français. A l'époque, ces syndicats sont fédérés au niveau national par deux entités distinctes : d'une part les vétérinaires ruraux au sein du Syndicat National des Vétérinaires Praticiens Français (SNVPF), d'autre part les vétérinaires canins au sein du Syndicat National des Vétérinaires Urbains (SNVU) (Kieffer, 2017).

En 1993, ces deux entités fusionnent et forment le SNVEL : Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral. Il a pour mission de représenter les intérêts professionnels, moraux et matériels des vétérinaires libéraux, de défendre la profession vétérinaire auprès des pouvoirs publics, ainsi que de rechercher et de mettre en œuvre les moyens propres à faire connaître et apprécier le rôle du vétérinaire auprès du grand public. Il regroupe également les syndicats départementaux et régionaux, dont les fonctions sont plus locales : organisations de réunions, gestions de systèmes de gardes...(Daumas, 2018a). Le SNVEL est représenté sur tout le territoire par des délégués élus, vétérinaires praticiens proches de leur confrères et consœurs, qu'ils connaissent bien. Outre leur rôle purement syndical, ces délégués sont souvent contactés lors de problèmes particuliers d'entraide, notamment lorsqu'il faut agir rapidement pour trouver un remplaçant ou assurer des gardes par exemple (Lecomte, 2018).

Figure 7 : Logo du SNVEL



Le SNVEL joue le rôle de porte-parole, de conseil et d'accompagnement pour les vétérinaires libéraux. Pour ce faire, il est géré par 15 administrateurs vétérinaires qui orientent et qui mettent en œuvre son action à l'aide de 4 salariés permanents, travaillant à la Maison des vétérinaires à Paris (Daumas, 2018a).

L'adhésion au SNVEL n'est pas obligatoire. Elle s'effectue en remplissant un dossier d'adhésion, fourni au cours de réunions ou de congrès, ou en contactant le syndicat par mail (contact@snvel.fr). Le montant des cotisations augmente au fur et à mesure pendant les trois premières années, et atteint sa valeur finale la quatrième année, soit 36,25 euros par mois, hors taxes en 2018. Il est à noter que des réductions individuelles du montant de ces cotisations peuvent s'appliquer, sur demande, en fonction de la classe de cotisation à la CARPV (Daumas, 2018b).

En 2018, environ 2 000 vétérinaires étaient adhérents au SNVEL, sur les 12 000 vétérinaires praticiens libéraux enregistrés à l'Ordre (Daumas, 2018a).

Tableau 8 : Montants des cotisations au SNVEL dans le cadre de la cotisation évolutive, d'après Daumas, 2018b

Cotisations	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	Cotisations plein Tarif 2018
FSVF*	Offert	Offert	Offert	14,30 €/an	14,30 €/an
<i>*Fédération des Syndicats Vétérinaires Français</i>					
SNVEL **	10,00€ HT /mois	20,00€ HT /mois	25,00€ HT /mois	36,25€ HT/mois	36,25 € HT/mois
<i>**Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral</i>					
Cotisation régionale	Offert	50%	100%	100%	75 €/an
Cotisation départementale	Offert	50%	100%	100%	30 € / an
Seule la cotisation SNVEL est assujettie à la TVA					
TVA	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	
	24,00 €/an	48,00 €/an	60,00 €/an	87,00 €/an	87,00 €/an

Si la promotion de la profession auprès des pouvoirs publics ou des partenaires sociaux par le SNVEL sert, idéalement, les intérêts professionnels et collectifs des vétérinaires, c'est surtout sa mission de conseil qui classe le syndicat dans les instances d'entraides et donc dans notre étude.

Par ailleurs, le SNVEL a développé plusieurs filiales au cours du temps, pour faciliter l'exercice de ses adhérents dans de nombreux domaines (social, fiscal, management, gestion...). Parmi ces services, on retrouve la Dépêche Vétérinaire, hebdomadaire d'information vétérinaire, I-Cad, société d'identification des carnivores domestiques, le GIPSA (Groupement d'Intérêt Public de Formation Santé Animale et Auxiliaire Vétérinaire) et APForm (Animal Pro-Formation) qui pilote la formation des ASV en France... mais également plusieurs autres que nous détaillerons plus bas (Daumas, 2018a).

2.1.2. L'assistance juridique

La première mission du SNVEL est une mission de conseil, et a lieu directement au siège du SNVEL à la Maison des Vétérinaires à Paris. Il s'agit d'une assistance juridique, dispensée par un juriste permanent du SNVEL spécialiste en droit social, par téléphone ou par mail. Elle est prodiguée aux adhérents du syndicat, bien qu'il soit également possible d'obtenir des informations si l'on ne cotise pas au SNVEL.

Cette assistance permet au vétérinaire libéral adhérent d'obtenir des informations dans plusieurs domaines :

- L'embauche ou le départ d'un salarié. Relecture du contrat de travail, questions sur l'embauche ou le droit du travail, aide au calcul des congés payés, informations sur l'utilisation du forfait jour, sur la prime d'ancienneté, sur les astreintes ou les gardes...
- Les conflits internes. Dans ce cas particulier, le vétérinaire sollicitant de l'aide pourra être conseillé sur les éventuelles solutions, puis éventuellement être mis en contact avec un

cabinet d'avocats spécialisés dans les professions libérales. Ces avocats sont habilités à fournir une aide téléphonique prise en charge par le SNVEL. Si les démarches doivent se poursuivre, celles-ci se feront en revanche aux frais du vétérinaire.

- Les transitions : le SNVEL peut conseiller un projet d'association, le cas échéant à l'aide de ses experts au sein de Résovet), ou une transition de salarié à collaborateur libéral par exemple. Pour ce dernier cas de figure, même si les salariés ne peuvent se syndiquer au SNVEL, les avantages et inconvénients du statut de collaborateur libéral pourront être explicités, ainsi que les démarches à suivre pour changer de statut. Une notice est par ailleurs disponible en ligne sur le site internet du SNVEL, rubrique « accès vétérinaire ».

En cas de questions sortant du domaine de l'assistance juridique, le vétérinaire pourra être réorienté vers les autres filiales du syndicat (Lunetta, 2018).

2.1.3. La SAPV et RESOVET

Figure 8 : Logos des filiales du SNVEL : SAPV et RESOVET



Parmi les principales filiales du SNVEL, on trouve la Société d'Actions et de Promotion Vétérinaire (SAPV), une Société par Action Simplifiée (SAS) dont le SNVEL est l'associé unique, et dont le but est de fournir des produits et services aux vétérinaires. Domiciliée à L'Haÿ-les-Roses, et employant environ 15 salariés, elle distribue par exemple des produits d'identifications (70% des puces électroniques utilisées en France), ainsi que divers documents règlementaires (passeport, ordonnances...), ou encore les enseignes et croix lumineuses signalétiques des cliniques. Elle est également responsable de la création de FORMAVETO qui fournit, avec APForm, des formations respectivement aux vétérinaires chefs d'entreprise, et au personnel vétérinaire. Si la plupart des missions de la SAPV ne rentrent pas dans le cadre de notre étude, elle est néanmoins responsable de la mise en œuvre d'un service dont peuvent bénéficier les vétérinaires, et notamment les vétérinaires en difficulté : RESOVET.

RESOVET est un groupement d'experts spécialisés dans les fonctions support non-médicales de l'exercice vétérinaire. Ces spécialistes sont sélectionnés par le SNVEL, et peuvent fournir, après un éventuel diagnostic stratégique de l'entreprise du vétérinaire sollicitant, leur expertise dans les domaines suivants (Resovet, 2016) :

- La stratégie. Lorsqu'un vétérinaire sollicite le traitement d'une problématique ciblée, un premier entretien téléphonique d'orientation peut être effectué avec un ou plusieurs experts afin de définir ses besoins et d'obtenir un devis précis. Un audit peut ensuite être proposé en cas d'installation ou d'association, ou un diagnostic stratégique si le vétérinaire souhaite développer son entreprise. Dans le cas où le vétérinaire n'a pas ciblé précisément sa difficulté, un entretien téléphonique gratuit peut être réalisé afin de cibler les experts concernés par la problématique. Le compte-rendu de cet entretien pourra servir de base aux experts pour établir des devis.

- Le marketing. Pour toutes les structures d'exercice vétérinaire, un audit pourra être effectué, afin de mettre en œuvre ou d'améliorer la politique de prix, la politique commerciale, mais également la politique marketing et de communication. Il est également possible de demander une définition de potentiel de clientèle en cas d'achat, de création de clinique, ou de modification d'activité.
- La gestion financière. Une expertise comptable peut être fournie aux Sociétés d'Exercice Libéral, afin de pouvoir sous-traiter tout ou partie de la comptabilité et du dossier social d'une clinique, ou en cas d'installation, afin d'évaluer et de préciser un projet. Par ailleurs, RESOVET peut fournir une évaluation de clientèle en cas de session.
- Le juridique. Des experts en droit des sociétés permettent de répondre à des problématiques juridiques lors de la création, de la vente ou de l'achat d'une clinique, du choix d'un statut, à la rédaction d'un règlement intérieur. En cas de contentieux, de départs négociés ou conflictuels entre associés ou avec des salariés par exemple, il est également possible de travailler avec des avocats spécialisés dans les professions libérales.
- L'architecture. En cas de création ou de modification d'une structure, cette mission permet de créer ou d'optimiser les plans pour que ceux-ci soient en adéquation avec le projet du vétérinaire. Par ailleurs, une assistance à maîtrise d'ouvrage peut être proposée pour coordonner les travaux réalisés.
- Les transitions. De l'aide pour optimiser le passage à la retraite ou l'installation en tant que collaborateur libéral peut être apportée, après d'éventuels diagnostics des différentes situations.

Enfin, RESOVET organise une journée annuelle permettant aux vétérinaires de rencontrer les experts et d'autres membres de la profession, ainsi que plusieurs animations, centrées sur des sujets définis destinés à informer les vétérinaires.

Toutes ces prestations sont payantes. S'il n'est pas nécessaire d'être adhérent au SNVEL pour en bénéficier, les adhérents bénéficient tout de même de remises plus ou moins importantes sur la plupart des services. L'évaluation de clientèle par exemple, d'une valeur de 1150 euros hors taxes, est offerte tous les trois ans aux vétérinaires adhérents du SNVEL depuis plus de deux ans (Daumas, 2018a).

2.1.4. ISOVET

Créée en 2010, ISOVET est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), dont le SNVEL est l'unique actionnaire. Elle a pour mission de négocier des conditions commerciales d'achat (prix et modes d'approvisionnement) de médicaments et de petfood pour le compte des vétérinaires qui la mandatent, en les mutualisant. Elle permet ainsi plus de transparence et d'équité dans les accords commerciaux passés avec les laboratoires, fondés aujourd'hui sur les principes de remises arrière et de partenariat (Neveux, 2011).

Si ces modalités d'adhésion sont susceptibles d'évoluer dans les prochains mois, le vétérinaire qui souhaite mandater ISOVET doit pour le moment se connecter sur le site internet de la Centrale. Après avoir entré ses codes ordinaux, il effectue sa demande d'adhésion et communique les coordonnées de sa centrale d'achat, ses numéros clients, ainsi que la liste des laboratoires fournisseurs pour lesquels il souhaite donner mandat. La commission doit ensuite valider son adhésion avant d'entamer la négociation collective. Une cotisation annuelle d'environ 150 euros est nécessaire. A l'heure actuelle, ISOVET compte environ 600 vétérinaires membres (Daumas, 2018a).

A l'inverse d'un Groupement d'Intérêt Economique (GIE), ISOVET ne négocie pas sur un engagement de volume, c'est-à-dire que la quantité de médicaments achetés par les vétérinaires ne conditionne pas les remises obtenues. L'objectif pour le SNVEL est ici, en plus de vouloir faire gagner aux vétérinaires le temps que leur prendraient des négociations individuelles, d'apporter la preuve au grand public que le vétérinaire ne gagne pas plus s'il vend plus de médicaments, et par extension d'antibiotiques. Il veut ainsi aider à la protection du couplage prescription-délivrance (Neveux, 2011).

2.1.5. *Vétométrie*

Créée en 2015, Vétométrie est une Société par Action Simplifiée Unipersonnelle (SASU), filiale du SNVEL, dont le but est de collecter des données sur l'activité vétérinaire en France. La structure fonctionne grâce à un échange de bons procédés. Lorsqu'un vétérinaire envoie des informations sur ses activités à Vétométrie, cela lui crée en contrepartie un tableau de bord d'activité précis. Ce tableau va lui permettre d'analyser ses résultats et de les comparer à d'autres structures équivalentes pour faire évoluer son activité et accroître sa rentabilité.

Pour participer, le vétérinaire doit fournir à Vétométrie les données de son logiciel vétérinaire. L'algorithme du logiciel va ensuite analyser ces données, et les comparer à celles des autres cliniques de France afin d'obtenir une vision globale de l'activité vétérinaire en France. Ces données pourront ensuite être utilisées dans le cadre des missions du syndicat, pour défendre les intérêts du vétérinaire.

Il est à noter qu'au moment de sa création, Vétométrie ne fonctionnait qu'avec les logiciels VetoCom, Bourgelat et Dr Vêto. Les structures travaillant avec d'autres logiciels étaient donc exclues de l'étude. Par ailleurs, le service mis en place très récemment éprouve aujourd'hui quelques difficultés de développement. Il devrait être opérationnel prochainement. (Daumas, 2018a)

2.2. Des syndicats pour les différents corps de métiers vétérinaires, pour une défense plus représentative

En parallèle du SNVEL, Syndicat des Vétérinaires d'Exercice Libéral, de nombreux autres syndicats existent pour représenter les diverses facettes du métier. On trouve ainsi des syndicats spécifiques pour :

- Les vétérinaires salariés d'entreprise (SNVSE)
- Les inspecteurs de santé publique vétérinaire (SNISPV)
- Les vétérinaires conseil (SNVECO)
- Les membres de collèges européens de spécialités vétérinaires (SFVMCE-SV)

Tous ces syndicats sont regroupés sous la Fédération des Syndicats Vétérinaires de France (FSVF), qui leur permet, lorsque c'est nécessaire, de ne former qu'une seule voix lorsqu'il s'agit de représenter et défendre la profession au sens large. Ils conservent néanmoins leur autonomie pour la conduite de leurs actions (La Dépêche Vétérinaire, 2016).

Associés à ces grands syndicats, et intégré à la FSVF, on trouve également le Groupe National des Vétérinaires retraités, qui, en plus de permettre aux personnes n'exerçant plus de conserver le lien avec le monde vétérinaire, publie deux fois par an la revue Vêto Vermeil contenant des informations sur l'association, mais également divers articles utiles à ses adhérents.

2.3. Les syndicats de vétérinaires praticiens salariés

Il n'existe pas à l'heure actuelle de syndicat de salariés spécifiques pour les vétérinaires praticiens. Les concernés peuvent se rapprocher de tous les syndicats de salariés existants pour faire valoir leurs intérêts.

Certaines grandes confédérations syndicales représentatives au niveau national possèdent des représentants spécialisés capables de représenter les salariés vétérinaires, et de négocier les conventions collectives. La liste de ces représentants, ainsi que leurs coordonnées sont fournis en annexe 5 (Lunetta, 2018).

3. Les associations et clubs

En parallèle des grandes instances comme l'Ordre Vétérinaire ou les syndicats, on trouve dans le milieu vétérinaire plusieurs associations, fruits des initiatives de quelques vétérinaires désireux de promouvoir la solidarité et l'entraide dans leur profession. Paradoxalement, ces associations sont peu connues de la profession (et notamment des jeunes vétérinaires) malgré les services qu'elles sont susceptibles de leur rendre.

3.1. L'Association Centrale d'entraide Vétérinaire (ACV)

3.1.1. L'Histoire et les statuts de l'ACV

C'est en 1889, dans un contexte de structuration de la profession vétérinaire, que l'ACV voit le jour, par la volonté de vétérinaires désireux de créer un outil de prévoyance fondé sur le sentiment confraternel. A cette époque, la profession existe depuis à peine un siècle et son activité principale est la médecine équine. Aucune couverture sociale n'existe encore pour les professions libérales, et rien n'est prévu pour gérer les conflits entre vétérinaires et propriétaires, de sorte que la responsabilité du praticien est engagée en cas de litige. Une instance nationale devient donc nécessaire, capable mutualiser les risques professionnels en constituant une caisse de secours et de prévoyance.

Ainsi naît l'Association Centrale des Vétérinaires, après de nombreux contretemps, que décrit Flore Lapert dans la thèse qu'elle lui consacre. D'après les premiers statuts constitutifs de l'instance, parus en février 1889, « *cette Association a pour but unique de secourir les sociétaires malheureux, leurs veuves, leurs enfants et leurs ascendants* ». L'ACV est reconnue association reconnue d'utilité publique depuis 1892, et mise ensuite en conformité avec la loi 1901 régissant les associations. Elle bénéficie donc d'un régime fiscal particulier, qui lui confère la possibilité de recueillir des legs et dons exonérés de droit de mutation. A l'époque, elle est la seule association vétérinaire à disposer de cette reconnaissance (Lapert, 2010).

Presque 130 ans plus tard, l'ACV a survécu à de nombreuses péripéties et à deux guerres mondiales, mais ne possède plus auprès de la profession vétérinaire le rayonnement qu'elle possédait à sa création. Sa gestion est toujours assurée par des vétérinaires élus et bénévoles. En 2017, elle comptait 968 membres. La proportion de membres de l'ACV dans la profession vétérinaire est donc inférieure à 5%, contre 61% en 1950 (Association Centrale Vétérinaire, 2018).

Figure 9 : Logo de l'ACV



3.1.2. Les moyens et ressources de l'ACV

Si la création des syndicats vétérinaires en 1920, puis de l'Ordre en 1945 a fait perdre à l'ACV son ambition de fédérer la profession vétérinaire, sa mission principale, elle, n'a pas changé : elle se veut toujours un plan de secours pour les membres déshérités de la profession à qui la chance n'a pas souri, ainsi qu'à leurs familles. Pour cela elle distribue, sur demande et après évaluation d'un dossier, des aides, des secours et des bourses.

Afin de financer son action, l'ACV peut compter sur les produits de son activité associative. Il s'agit des avoirs : les dons (fiscalement déductibles) et dans une moindre mesure les legs ; ainsi que des cotisations, d'une valeur de 50 euros par an (25 euros pour les étudiants et jeunes vétérinaires). L'ACV dispose également de produits de placements financiers.

Certains de ces produits sont directement redistribués pour les secours. D'autres alimentent directement le fonds de réserve de l'association qui lui sert à assurer son avenir, et que les administrateurs font fructifier afin qu'il dégage des produits financiers qui seront ensuite redistribués (Association Centrale Vétérinaire, 2018).

Par ailleurs, historiquement, l'ACV tirait des revenus de la gestion du domaine de la Massaye : domaine situé en Bretagne, et légué par un de ses administrateurs en 1932. Son exploitation fournissait des revenus réguliers grâce aux loyers et à l'exploitation des ressources forestières. Ce domaine, qui demandait un investissement trop important pour être entretenu, a été vendu en 2017 (Lapert, 2010).

3.1.3. Les missions et moyens d'action de l'ACV

Grace à ces revenus, l'ACV distribue environ 150 000 euros d'aides par an, et vient en aide à près de 80 personnes, sous forme de secours et de bourses.

Ces aides reviennent :

- Aux vétérinaires en exercice ou à leur famille, lorsqu'ils sont victimes d'accident de la vie, ou qu'ils décèdent. Les enfants de vétérinaires peuvent ainsi recevoir des bourses, qui les suivront pendant toute leur scolarité.

- Aux conjoints ou veufs de vétérinaires en difficulté. Aujourd'hui, il s'agit principalement de personnes âgées, souvent des femmes, qui se retrouvent sans revenus au décès de leur conjoint, faute d'avoir cotisé pour leur propre retraite dans le passé.
- Aux étudiants, souvent déjà boursiers. Ce sont les Directions des Etudes et de la Vie Etudiante qui fournissent à l'ACV les noms des étudiants qui nécessitent d'obtenir ces bourses.

Les secours peuvent être trimestriels (« Secours Even »), d'une valeur de 500 euros à 600 euros, ou ponctuels (« Secours Riboux »), de 500 euros à 1 500 euros. Les bourses quant à elles, qu'elles soient pour les enfants de vétérinaires (« Secours Mangin ») ou pour les étudiants vétérinaires (« Secours Guillemot ») ont un montant fixe de 500 euros par trimestre scolaire.

Certaines situations difficiles sont bien connues de l'association, et reviennent régulièrement dans les dossiers de demande d'aide. Par exemple, les vétérinaires qui souscrivent obligatoirement au Régime d'Invalidité Décès de la CARPV, celui-ci présente toutefois un délai de carence, qui retarde le versement des prestations aux familles d'un an en cas d'accident ou de maladie du souscripteur (il est néanmoins immédiat en cas de décès). Ce délai de carence constitue un problème récurrent pour les instances d'entraide vétérinaires. Au cours de cette année, il n'est pas rare que l'ACV prenne en charge certains frais du vétérinaire pendant cette période de transition difficile.

Les missions de l'ACV sont donc d'apporter une aide financière, mais également de mettre les personnes en difficulté en relation avec d'autres organismes (la CARPV, l'Ordre, Vétos-Entraide) lorsque son dossier nécessite une aide plus approfondie. Il n'est cependant pas dans ses fonctions de fournir une aide psychologique ou légale, et elle n'est pas en relation directe avec des juristes (Bianchetti, 2017).

3.2. L'Association Française de la Famille Vétérinaire (AFFV)

3.2.1. L'histoire et les statuts de l'AFFV

Figure 10 : Logo de l'AFFV



Au milieu du vingtième siècle, il est très fréquent que le vétérinaire - un homme, travaillant souvent seul - se fasse aider dans son travail par son épouse, qui joue alors le rôle de secrétaire, d'assistante, voire de comptable, et ne bénéficie pour cela d'aucun statut défini. Par conséquent, il n'est pas rare qu'à la mort de leurs maris, ces femmes qui n'ont jamais touché de salaire et n'ont jamais cotisé de leur vie, se retrouvent en grande difficulté financière, sans source de revenus (Lapert, 2010).

Fondée en 1954 par des épouses de vétérinaire, « l'Association Française des Femmes de Vétérinaires » veut pallier ce problème de société en offrant la possibilité à ces femmes de se réunir,

de créer des liens d'amitié, de s'informer, et éventuellement de solliciter des aides en cas de difficulté. Plusieurs années après sa création, elle sera rebaptisée « Association Française de la Famille Vétérinaire » afin de tenir compte de la féminisation de la profession et de proposer son aide aussi bien aux veufs qu'aux veuves (Lapert, 2010).

Aujourd'hui, l'Association se compose de membres adhérents et de membres bienfaiteurs, et est administrée par un Conseil composé de 12 membres au minimum, encore principalement des femmes de vétérinaires (Kieffer *et al.*, 2018).

3.2.2. Les missions et moyens d'action de l'AFFV

Aujourd'hui, le conjoint du vétérinaire possède souvent une activité propre, ne ressent plus le besoin de se réunir avec ses pairs, et se sent donc moins concerné par la mission de l'AFFV. Conformément à la diminution globale du nombre d'adhérents des associations caritatives observée depuis plusieurs années, le nombre d'adhérents à l'association diminue et prend de l'âge d'année en année.

Pourtant, la mission de l'AFFV perdure, et les aides qu'elle fournit restent indispensables à leurs bénéficiaires. Ces bénéficiaires sont des veufs, des veuves, mais également des enfants de vétérinaires décédés, des divorcés... qui se retrouvent parfois plongés dans la précarité après le départ de leur proche (Kieffer, 2018).

Pour leur venir en aide, l'AFFV dispose de plusieurs moyens d'action :

- Des bourses d'études, attribuées trimestriellement aux enfants orphelins de vétérinaires. Elles peuvent leur être versées jusqu'à leurs 26 ans, s'ils poursuivent des études longues. En 2018, six personnes ont bénéficié de cette bourse.
- Des aides régulières, versées lorsque le revenu fiscal de référence du bénéficiaire se situe en dessous du seuil de pauvreté. En 2018, huit personnes en ont bénéficié.
- Des aides ponctuelles à la prise en charge de différentes dépenses : frais médicaux, complémentaire maladie, contrats rente-éducation ou même dons à d'autres associations...
- Des dons Noël. Distribués à 13 bénéficiaires en 2018, ils sont attribués à des veuves âgées dont le revenu fiscal de référence mensuel est inférieur à 900 euros.
- Des colis de Noël. Ces colis sont financés par le fond d'action social de la CARPV, mais l'AFFV gère leur composition et leur expédition.

(Kieffer *et al.*, 2018)

Pour détecter les cas de détresse, une étroite collaboration existe entre l'AFFV et les autres instances d'entraide. Les dossiers sont examinés au cas par cas.

Par ailleurs, l'AFFV a pour volonté de maintenir des liens d'amitiés entre ses adhérents, parfois très âgés, afin de préserver leur contact avec le monde vétérinaire. Elle dispose également d'un site internet exposant les diverses activités de l'association, et renvoyant vers les autres structures d'entraide. Enfin, elle publie trois fois par an une revue, « Les Echos de l'AFFV », grâce à laquelle elle transmet des nouvelles de l'association et de ses membres, et publie parfois des conseils de prévention pour lutter contre les difficultés matérielles (Kieffer, 2018).

Pour toutes ces missions, L'AFFV a disposé en 2018 d'environ 65 000 euros. Ces ressources proviennent :

- Des adhésions de ses membres. En 2019, la cotisation annuelle est de 35 euros.

- Des dons et legs. La reconnaissance comme Action Sociale de l'association rend ces dons déductibles d'impôts à 66%.
- Des abonnements aux Echos, le journal de l'association. En 2019, cet abonnement est de 5 euros.
- Des recettes qu'elle peut engranger lors de réunions ou manifestations professionnelles. Ces recettes sont en diminution depuis plusieurs années, car l'AFFV participe de moins en moins à ce type d'évènement.

(Kieffer *et al.*, 2018)

Il s'agit de ressources relativement modérées, la confraternité n'est plus aussi perceptible que depuis la création de l'association, et les jeunes vétérinaires se désintéressent de ce volet de l'entraide.

3.3. Vétos-Entraide

3.3.1. L'Histoire et les statuts de Vétos-Entraide

En novembre 2002, après une année particulièrement tragique qui a vu le suicide de trois vétérinaires, et face au constat global de l'augmentation du mal être dans la profession, trente-quatre vétérinaires et leurs conjoints se réunissent à l'initiative de trois d'entre eux : Thierry JOURDAN, Daniel DJABRI et Jean-Claude GANSEL, afin de créer une structure capable d'agir face aux problématiques émergentes que sont le burn-out, la dépression et le suicide dans la profession vétérinaire. .

Figure 11 : Logo de Vétos-Entraide



De cette réunion, qui fait également intervenir des acteurs non-vétérinaires spécialisés dans la question de la gestion des risques de dépression et de suicides, naît Vétos-Entraide, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et reconnue d'intérêt général. Son but est de former une structure d'écoute et de soutien d'urgence par et pour les vétérinaires, les étudiants vétérinaires, et leur entourage. Son objectif fondamental est de prévenir, par quelque manière que ce soit, les burn-out, les dépressions et surtout les suicides (Gansel, 2002).

Vétos-Entraide est gérée par un Conseil d'Administration constitué de dix à quatorze adhérents bénévoles, ainsi que par un bureau chargé de l'exécution des décisions de ce conseil d'administration. En 2018 elle compte 135 adhérents vétérinaires, étudiants vétérinaires, ASV et conjoints, s'étant acquittés d'une cotisation annuelle de 22 euros. A ces membres, disposant d'un droit de vote et de participation à la vie de l'Association, s'ajoutent près de 500 vétérinaires

participants plus ou moins activement aux listes de conversations mises en place par l'association (Vétos-Entraide, 2007).

3.3.2. *La mission d'écoute de Vétos-Entraide*

La prévention des problèmes de santé psychologiques passe principalement par deux axes : l'écoute, et la sensibilisation. Vétos-Entraide possède donc deux objectifs majeurs : étudier et informer sur les sources de mal-être de la profession vétérinaire, et préserver le lien social entre ces vétérinaires en offrant à ceux qui le souhaitent la possibilité de discuter et d'être écoutés.

Pour mener à bien ces missions, l'association dispose de plusieurs outils (Zilber, 2018) :

- Un site internet qui lui sert de vitrine : www.vetos-entraide.com. Récemment mis à jour, il permet de retrouver facilement les coordonnées de l'association. Il propose également plusieurs dossiers permettant de s'informer sur les risques psychologiques auxquels sont soumis les vétérinaires, ainsi que des outils et informations divers – parfois réservés aux vétérinaires – pour les aider dans leur travail.
- Des lignes d'écoute individuelles, par mail ou par téléphone. L'écoute individuelle est dispensée par une douzaine de vétérinaires, praticiens ou non, qui reçoivent une formation régulière dispensée par les vétérinaires eux même, ou par des acteurs extérieurs (psychiatres, spécialistes en communication...). Ces vétérinaires volontaires signent une charte sur les conditions de fonctionnement de l'association, mais doivent pour cela remplir certaines conditions : les volontaires doivent être impliqués dans la vie de l'association, et adhérer au principe de l'écoute rogérienne, qui repose sur la une relation vraie, empathique et d'acceptation avec le patient. Par ailleurs, les nouveaux adhérents doivent être conscients des difficultés de l'écoute, et doivent se sentir capables d'assumer les informations parfois déstabilisantes qui leur sont transmises. Ils ne sont soumis à aucun objectif, ne participent que quand ils se sentent capable d'aider, et sont libres à tout moment de quitter la liste des répondants.
- Une liste de discussion confraternelle, à laquelle tous les vétérinaires et étudiants vétérinaires peuvent s'inscrire pour échanger avec leurs confrères, sous réserve de s'engager à ne rien révéler ou utiliser des informations qui s'y trouvent. Dans cette discussion, qui existe depuis la création de l'association, les vétérinaires peuvent s'exprimer librement sur leur ressenti professionnel, partager des informations utiles, et s'engagent à écouter et à soutenir les autres intervenants.
- Une page et un groupe fermé sur le réseau social Facebook. Si la première est ouverte à tous et n'a pour but que de diffuser des informations sur l'association et ses projets, le second est réservé aux vétérinaires et étudiants vétérinaires, et se veut également un espace de discussion, où ceux qui le souhaitent peuvent s'exprimer sur les difficultés qu'ils rencontrent. L'association joue ainsi la carte de la modernité, et semble réussir à mieux se faire connaître que d'autres instances, notamment par les étudiants et jeunes vétérinaires.

Il est à noter que l'aide n'est toujours dispensée qu'à l'initiative des appelants. Dans la volonté de ne pas paraître intrusif ou insistant, et à l'exception de quelques rares urgences vitales, Vétos-Entraide se refuse de contacter d'elle-même les personnes qui pourraient bénéficier de son aide. Via son site internet, elle fournit cependant de nombreux conseils sur les démarches à suivre pour reconnaître et pour aider un confrère en difficulté. Elle souligne l'importance de préserver le lien social avec ce collègue, en en discutant avec lui si cela est possible, puis en lui faisant connaître les différentes instances d'entraide qui existent.

En accord avec ses principes de confidentialité, Vétos-Entraide ne peut en aucun cas communiquer les informations qui lui sont transmises. Lorsqu'elle le juge nécessaire, elle peut conseiller à un appelant de contacter les autres instances d'entraide, mais ne peut transmettre ses coordonnées sans son accord (Zilber, 2018).

3.3.3. Une mission d'information et de prévention

Vétos-Entraide, en plus de sa mission d'aide individuelle, est également à l'initiative de la création de nombreux dossiers et dispositifs, destinés à guider les vétérinaires dans l'exercice et dans l'appréhension de leur profession. La réflexion de l'association est simple : en limitant les sources de mal être professionnel, il est possible de réduire le nombre de vétérinaires en situation de détresse psychologique, et de prévenir les risques de sortie de route.

L'association est par exemple à l'origine de la brochure « indemnités journalières et invalidité ». Parue en 2017, il s'agit d'un guide pratique à l'intention des vétérinaires souhaitant souscrire à un contrat d'assurance pour compléter leur protection sociale. A travers ce dossier très complet, Vétos-Entraide enjoint les vétérinaires libéraux à mieux choisir leurs contrats d'assurances, et donc à mieux se protéger en cas d'accident, l'absence d'indemnités journalières pour les professions libérales ou le délai de carence du Régime Invalidité Décès de la CARPV étant régulièrement à l'origine de situations financières catastrophiques pour les vétérinaires mal protégés (Allgeyer *et al.*, 2016). Dans la même veine, on trouve également sur le site de l'association un dossier récapitulatif de la conduite à tenir et des informations à transmettre lorsque l'on prend un remplaçant (Beck *et al.*, 2011).

Par ailleurs, parce que le bien-être au travail est souvent facilité par la réussite économique, l'association fournit à ses adhérents plusieurs documents capables de les aider à mieux comprendre le fonctionnement de leur activité. On y trouve notamment un document Microsoft Excel®, téléchargeable en ligne, capable de calculer les grandes lignes de l'activité d'un vétérinaire libéral. Cette calculatrice, nommée « VetStim », permet également de vérifier si les résultats obtenus se situent dans la moyenne, et peut fournir des idées pour expliquer et remédier à la situation si ce n'est pas le cas (Beaumont *et al.*, 2011).

Enfin, elle propose différents dossiers, résultants de la réflexion de différents groupes de travail, se concentrant sur des sujets réputés comme étant des facteurs de stress pour les vétérinaires, comme l'euthanasie avec le projet « Anubis » (Beaumont *et al.*, 2006), ou la continuité des soins avec le « Livre blanc » (Jourdan *et al.*, 2006).

3.4. L'Association de Protection Vétérinaire (APV, ou Asso Protec'Vet)

3.4.1. L'Histoire et les statuts de l'APV

En juillet 2014, le Docteur Vétérinaire Christelle TEROY-WAYSBORT, vétérinaire salariée d'exercice canin, se fait mordre gravement au bras par un chien molossoïde de grande taille lors d'une consultation vaccinale. La propriétaire, qui reste inactive pendant l'attaque, avait précédemment refusé de museler son animal, bien que celui-ci ait déjà subi une évaluation comportementale après plusieurs morsures. Cet accident entraîne pour la vétérinaire un an et demi de soins médico-chirurgicaux et d'arrêt de travail, des conséquences financières et de graves conséquences morales, qui la poussent, avec son mari, le Docteur Vétérinaire Eric WAYSBORT praticien libéral dans la même clinique, à attaquer la propriétaire du chien en justice. Après trois ans et demi d'une action judiciaire lourde et complexe, la propriétaire du chien sera jugée responsable

de l'accident sur l'action civile. Son assurance sera condamnée à rembourser intégralement la CPAM de l'ensemble de la prise en charge de la vétérinaire, ainsi qu'à indemniser cette dernière du préjudice subi (Waysbort et Waysbort, 2018).

Si la procédure est aussi complexe, c'est que la situation fait intervenir la notion de responsabilité juridique du vétérinaire en consultation. L'article 1243 du Code Civil stipule en effet que « *le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé (...)* » (Code Civil, 2016). Dans le cadre d'une consultation vétérinaire, où le transfert de garde juridique s'effectue immédiatement du propriétaire au vétérinaire, c'est donc ce dernier qui est responsable des dommages causés par l'animal soigné. Ainsi, même face à l'inactivité et à l'absence de remords de la propriétaire du chien qui l'a mordue, le Dr Vét. TEROY-WAYSBORT est considérée par défaut comme responsable de son accident.

Figure 12 : Logo de l'APV



Un praticien dans cette situation possède donc peu de recours. La loi le tenant pour responsable, il devient très difficile pour lui de trouver des soutiens lorsqu'une démarche civile ou pénale est engagée à l'encontre du propriétaire de l'animal, et ce même au sein de sa propre profession. Ici, l'Ordre des Vétérinaires, s'il s'est montré compatissant envers la vétérinaire accidentée, a dû refuser de se porter partie civile au cours de son procès, la réglementation ne le permettant pas à ce moment (Waysbort et Waysbort, 2018).

Face à toutes ces difficultés, le couple décide de créer sa propre association en novembre 2015 : l'Association de Protection Vétérinaire (APV, ou Asso Protec'Vet), afin de réfléchir et de faire réfléchir sur la notion d'accidentologie, de garde juridique des vétérinaires, et de la notion de chien dangereux (Burger, 2015). Il s'agit d'une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Son conseil d'administration est composé de membres de différents horizons professionnels : vétérinaires praticiens, comportementalistes, mais également avocats, ingénieurs, tous bénévoles (Association de Protection Vétérinaire, 2015). En 2017, elle compte près de 200 adhérents, s'étant acquitté respectivement d'une cotisation de 10 euros pour les étudiants vétérinaires, de 20 euros pour les vétérinaires et les membres d'une autre profession, ou 50 euros pour les cliniques, cette dernière option permettant d'enregistrer quatre adhérents au sein d'une même structure.

3.4.2. Les missions et moyens d'action de l'APV

Les missions de l'Association de Protection Vétérinaires sont multiples, et centrées autour d'un but : la diminution de l'accidentologie en milieu vétérinaire.

Il s'agit en premier lieu de communiquer efficacement sur la notion d'accidents en milieu vétérinaire, afin de sensibiliser les praticiens et les futurs praticiens à leur importance, mais également pour leur permettre d'en discuter avec leur clientèle. Pour cela, l'APV utilise plusieurs outils :

- Son site Internet. Vitrine de l'association, il permet de trouver facilement de nombreux documents informatifs. On y trouve par exemple des guides de conduite à tenir en cas de morsure de chien (déclarations, dispositions réglementaires...), les différents formulaires à remplir après un accident, mais également différents outils de prévention : affiches de sensibilisation des consignes de sécurité et fascicules d'aides à l'éducation et à la vie avec un animal de compagnie, pour les clients. Le site est également doté d'une bibliographie, partiellement ouverte aux non-adhérents, regroupant de nombreuses informations sur les notions de garde juridique ou d'accidentologie.
- Ses formations, conférences et congrès. Des intervenants issus de différents milieux (vétérinaires, comportementalistes, éducateurs canins, avocats...) y viennent s'exprimer sur l'accidentologie, ses conséquences, ses aspects législatifs dans les différents milieux vétérinaires, ainsi que sur de sa prévention. Cette dernière est surtout axée sur une bonne approche des animaux par les vétérinaires et les propriétaires, La médecine du comportement et l'éthologie sont souvent à l'honneur au cours de ces événements (Duphot et Lafon, 2017).
- Un recueil de données sur l'accidentologie. Afin d'évaluer le nombre et l'importance des accidents en milieu vétérinaire, l'association a mis en place une déclaration d'accident en ligne. Elle donne également à ses adhérents l'accès à une photothèque, et à un recueil de témoignages de vétérinaires accidentés.

3.5. Le Club Vétérinaires et Entreprises (CVE)

Fondé en 1985, le Club Vétérinaires et Entreprise a pour objectif de réunir les vétérinaires du secteur privé, afin de créer entre eux un réseau, un échange et promouvoir à la fois la formation vétérinaire dans le monde de l'entreprise, et les carrières en entreprise dans la profession vétérinaire. Il regroupe aujourd'hui près de 500 adhérents, soit un tiers des vétérinaires évoluant en entreprise (salariés, consultants, chefs d'entreprise).

L'activité d'entraide du CVE réside dans l'aide qu'il peut apporter aux vétérinaires souhaitant se reconvertir. Les adhérents disposent d'un annuaire regroupant leur CV, que le club transmet à des cabinets de recrutement. Il organise également régulièrement des réunions, des conférences et des débats thématiques pour mieux informer les concernés.

En association avec Vétos-Entraide, le Club Vétérinaires et Entreprises est également à l'origine du projet « EvolPro », destiné à guider les vétérinaires dans leur reconversion lorsque leur mode d'exercice actuel ne leur convient plus. Disponible pour les vétérinaires, il fournit des conseils techniques pour bien appréhender cette évolution, mais également des conseils psychologiques, ainsi que des témoignages.

3.6. Des associations pour favoriser les liens entre les vétérinaires

Le métier de vétérinaire est difficile, et comprend relativement peu de praticiens. Ceux-ci sont souvent dispersés au sein du territoire français, dans de petites structures, et ont rarement l'occasion de se rencontrer. Pour lutter contre le sentiment d'isolement que peuvent ressentir certains face à ces conditions, et pour protéger les liens qui unissent les vétérinaires, de nombreuses instances à travers la France ont été créées au fil des ans pour regrouper les vétérinaires exerçant dans des domaines similaires. Souvent spécifiques d'un domaine d'activité, d'une spécialité, ou simplement d'une catégorie de population, ces instances ont pour principale mission de mettre en relation leurs membres, afin d'échanger des idées, des informations ou des opportunités. En mettant en place de tels réseaux, ils augmentent dans le même temps la portée de leurs voix, et peuvent promouvoir les différentes facettes de la profession.

Ces instances sont nombreuses, et difficiles à dénombrer exhaustivement. La plupart est cependant listée dans le Roy : l'annuaire des vétérinaires édité par la Dépêche Vétérinaire.

Moins spécifiques de la défense de professionnels que les syndicats recensés plus haut, et ne relevant pas du code du travail, il existe de nombreuses associations à but non lucratif (loi 1901) qui poursuivent cet objectif de conservation du lien et de création de réseau. On retrouve :

- Les associations spécifiques d'un corps de métier vétérinaire : les vétérinaires consultants (AVC), les vétérinaires contractuels de l'Etat (AVOC), les vétérinaires d'entreprise (CVE)...
- Les associations de vétérinaires praticiens, spécifiques d'une spécialité ou d'un mode d'exercice : les vétérinaires exerçant en parcs zoologiques (AFPZ), en médecine canine (AFVAC), équine (AVEF), porcine (AFMVP), avicole (AMVA), taurine (AFVT), les vétérinaires à domicile (AVAD)... Elles permettent non seulement la mise en relation de tous ces vétérinaires spécialistes, mais également le partage d'informations utiles à leur pratique.
- Les associations d'Anciens Elèves. Associations à but non lucratif, elles ont pour objectif de participer au développement de leurs écoles respectives, en participant à la conservation de leurs patrimoines, à l'acquisition de nouveau matériel, à la création d'un réseau d'anciens étudiants, mais également au maintien de la vie scolaire et au bien-être des étudiants. Elles peuvent également être habilitées à aider les étudiants en difficulté en leur versant des bourses ou des prêts d'honneur. L'attribution de ces aides se fait grâce à l'aide des Directions des Etudes et de la Vie Etudiante, principales interlocutrices des étudiants dans leurs écoles respectives (Toma et Mialot, 2016).
- L'association Confraternelle des Vétérinaires de la Région Parisienne. Difficile à classer, cette association créée en 1886 constitue aujourd'hui la plus vieille instance de regroupement de vétérinaires. Encore réservée aux hommes, qui y entrent par recommandation, elle a pour principale mission de faire perdurer les traditions « d'éclectisme et de bon ton », et de faire se rencontrer ses adhérents. Pour cela, elle organise des dîners formels auxquels participent souvent des invités prestigieux. Grâce à l'argent des cotisations, elle est également habilitée à aider des étudiants vétérinaires en difficulté, à travers une bourse attribuée chaque année (Olivier-Courtois, 1997).

Enfin, diverses associations tentent de créer un lien et un partage entre les vétérinaires à l'échelle internationale :

- L'association de Coopération Vétérinaire Privée Français à l'International (CVPFI), dont l'objectif est de coopérer et d'apporter un soutien aux pays désireux de restructurer leur profession vétérinaire, en s'appuyant sur le modèle français.

- La Fédération Vétérinaire Européenne (FVE), regroupant des associations vétérinaires provenant de 39 pays européens différents.
- L'Union Européenne des Vétérinaires Praticiens (UEVP).
- L'Association Mondiale Vétérinaire (AMV), ou World Veterinary Association (WVA) par exemple, qui regroupe près de 500 000 vétérinaires à travers le monde.
- L'International Veterinary Students' Association (IVSA), qui permet des rencontres entre étudiants vétérinaires du monde entier.

3.7. Des associations de formation continue vétérinaire

Parmi les associations destinées à aider les vétérinaires dans l'exercice de leur activité professionnelle, les plus connues, et souvent celles qui comportent le plus d'adhérents, sont celles qui contribuent à leur formation continue. Souvent très spécifiques, ces associations organisent des formations dans leur domaine d'activité, et mettent généralement une base de données (revues, articles, études...) à disposition de leurs adhérents, afin de les tenir informés des évolutions de leurs domaines. Elles organisent également des congrès et des rencontres, afin de préserver le lien entre les acteurs d'une même filière.

Ces associations sont recensées sur le site de l'Ordre des vétérinaires. On y retrouve :

- Les associations spécifiques de secteurs d'activité : pratique canine (AFVAC), équine (AVEF, IFCE), rurale (SNGTV), porcine (IFIP), faune sauvage (Yaboumba). On trouve également des instances dédiées aux acteurs des filières animales et alimentaires (ISPAIA), aux vétérinaires d'expertise (AFVE)...
- Les associations spécifiques de spécialités médicales, comme l'ophtalmologie (AFEP-MHOC, SVEROV), la cardiologie (Université Vétérinaire de Cardiologie), l'anesthésie (CAPdouleur), la médecine d'urgence (BESTIN'VET), la zoopsychiatrie (Zoopsy), mais aussi de médecines alternatives, comme l'acupuncture ou l'ostéopathie (AVETAO, IMAOV).

Pour être recensées parmi les organismes de formation, au même titre que les écoles vétérinaires ou certains centres hospitaliers vétérinaires, ces instances doivent avoir été validées par le Comité de Formation Continue Vétérinaire (CFCV), qui recense les organismes à même de dispenser la formation continue obligatoire pour la pratique de la médecine.

TROISIÈME PARTIE : Pistes de réflexion pour une optimisation du système d'entraide vétérinaire

En plus de la couverture sociale, la profession vétérinaire est parvenue à organiser une entraide solide. En cas d'accident de la vie, le vétérinaire dont la prévoyance ne suffit pas peut se tourner vers les différentes instances ordinales, syndicales et associatives présentées dans la partie précédente.

Ces instances peuvent compter sur un socle de membres et de bénévoles qui les font vivre par leur engagement et leur abnégation. Pour leurs membres, l'entraide et la confraternité sont des composantes essentielles de la profession. Si la plupart des vétérinaires partagent ces valeurs on constate depuis plusieurs années une baisse d'intérêt des vétérinaires pour leurs instances d'entraide, celle-ci se traduisant directement par une baisse du nombre de leurs adhérents et de leurs ressources. Pour se sortir de cette situation, les organismes d'entraide doivent évoluer, et apprendre à se faire connaître.

Dans cette partie, nous proposerons quelques pistes de développement, qui pourraient permettre aux instances d'entraide de se professionnaliser, en investissant dans des opérations d'envergure, et en s'unissant pour former un système d'entraide cohérent et solide.

Il est à noter que les points abordés dans cette partie proviennent principalement de réflexions personnelles, ou élaborées au cours de discussions tenues avec différents acteurs de l'entraide. Il ne s'agit évidemment pas d'une liste exhaustive des améliorations à apporter pour que le système d'entraide devienne parfait, une telle liste n'existe pas, mais simplement de pistes de réflexion, que les instances pourraient suivre pour optimiser leur efficacité.

1. Le marketing caritatif : un axe à développer pour améliorer l'efficacité des instances d'entraide

Comme pour une entreprise privée, le premier moteur de réussite d'une instance caritative est son image. Les bonnes œuvres réalisées ne suffisent pas : si elles veulent réussir et perdurer, les associations doivent se rendre visibles pour promouvoir leurs actions auprès des donateurs potentiels et se faire connaître des bénéficiaires. D'autant que le marché du don est très concurrentiel.

Lorsqu'ils sont interrogés sur les pistes d'amélioration à étudier pour optimiser l'efficacité de leurs instances, les acteurs de l'entraide s'accordent tous sur un point : les instances d'entraide vétérinaires souffrent aujourd'hui d'un manque de notoriété qui nuit à leurs actions. Il est donc indispensable qu'elles mettent en places des opérations de communication d'envergure pour se faire connaître de l'ensemble de la profession. Celles-ci ne peuvent cependant être créées de toutes pièces : pour être efficaces, elles doivent s'intégrer dans une démarche marketing plus vaste.

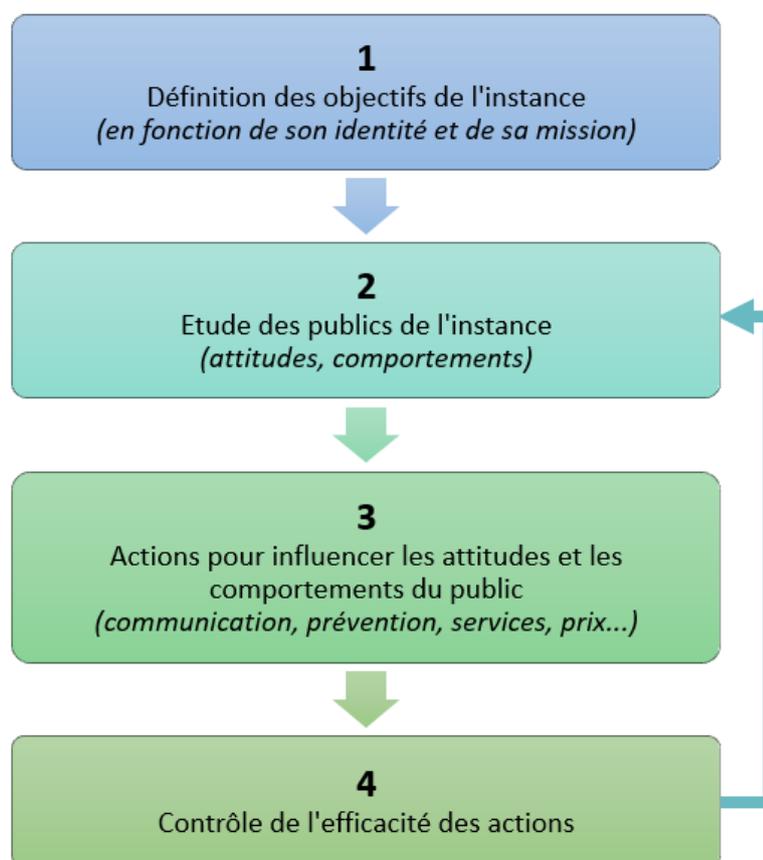
Il est à noter qu'une démarche marketing n'est utile que lorsque l'organisme qui la met en œuvre doit attirer du public et des subventions pour fonctionner. Ce chapitre concerne donc uniquement les instances vétérinaires pour lesquels il n'est pas obligatoire de cotiser : les associations et les syndicats.

1.1. Le marketing caritatif : importance et définition

Le marketing reste encore tabou dans le domaine caritatif. Souvent associé aux entreprises privées, il est parfois réduit à des méthodes de manipulation du public dans un but lucratif.

Par définition, le marketing n'est pourtant que l'ensemble des méthodes dont dispose une organisation pour encourager des attitudes et des comportements favorables à la réalisation de ses objectifs auprès de ses publics cibles. Il n'est donc pas forcément utilisé à des fins d'enrichissement si tel n'est pas l'objectif de l'organisme qui l'utilise : on parle alors de marketing non marchand. Celui-ci ne s'appuie pas sur de l'intimidation, de la contrainte, ou de la publicité trompeuse, mais permet au contraire de créer de l'échange pour influencer les comportements du public.

Figure 13 : Les étapes d'une démarche marketing, d'après Birambeau et al., 2013



C'est ce marketing non marchand qui intéresse les organismes caritatifs, et plus spécifiquement les instances d'entraide vétérinaire. Investir dans la mise en place d'une démarche marketing pour mieux évaluer les besoins des adhérents, des donateurs et des bénéficiaires pourrait leur permettre d'acquérir la notoriété et les ressources nécessaires pour apporter une aide optimale aux vétérinaires en détresse.

Cette démarche, qui doit être réalisée en cohérence avec les valeurs et les missions des différentes instances, repose sur quatre segments : la connaissance (étude des publics), l'analyse

(segmentation, ciblage, positionnement...), l'action (communication, modes de distribution, prix...), et le contrôle. Ses différentes étapes sont résumées dans la figure 13.

Il s'agit évidemment d'un investissement conséquent, qui ne produira pas d'effets à court terme. Il constitue cependant un pas important dans la démarche de professionnalisation des instances d'entraide vétérinaire.

1.2. La réalisation d'une démarche marketing

1.2.1. Définir les objectifs de l'association

La première étape d'une démarche marketing consiste à définir des objectifs précis pour le futur de l'association.

Les principaux objectifs des instances caritatives vétérinaires ne sont pas marchands. Il s'agit principalement pour elles (Birambeau *et al.*, 2013) :

- D'acquérir des ressources humaines et financières. Pour fonctionner, les organismes doivent recruter des forces vives bénévoles ; et collecter des fonds via des adhésions, des dons, des sponsors, ou même la vente de produits ou de services.
- D'aider les vétérinaires en difficulté. Pour cela, elles sont tenues de se faire connaître à travers des campagnes de communication et d'agir dans l'intérêt de leur mission. Pour agir, elles doivent aider les vétérinaires qui le nécessitent, mais également tenter de faire diminuer leur nombre, grâce à des opérations de prévention par exemple.

Par la suite, toutes les actions réalisées devront être tournées vers la concrétisation de ces objectifs. Pour cela, des moyens financiers et humains devront être investis.

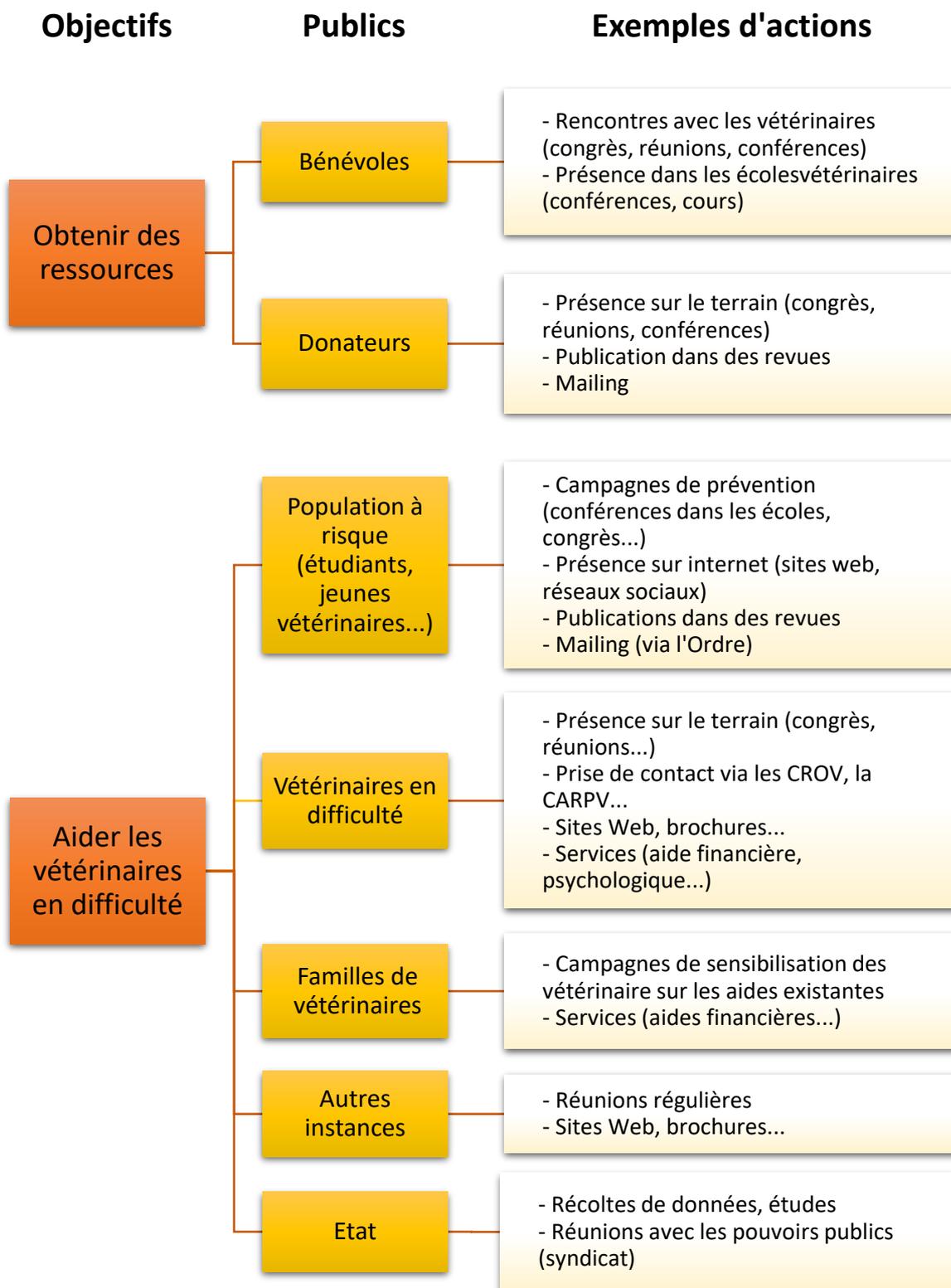
1.2.2. Etudier son public

Une fois les objectifs définis, il est nécessaire d'étudier le comportement et les attitudes des différents publics de l'association. Le but est de se questionner sur leurs habitudes pour mieux les connaître et travailler avec eux.

Pour les instances d'entraide qui nous concernent, le public cible est majoritairement vétérinaire. Il peut cependant être divisé en plusieurs catégories, en fonction de l'objectif qu'il peut aider à remplir. Ainsi, les instances d'entraides se doivent de toucher le public qui pourra l'aider à obtenir des ressources (bénévoles, donateurs...), mais également le public qui lui permettra d'accomplir sa mission d'entraide. Ce dernier est évidemment constitué de vétérinaires en difficulté, mais également de vétérinaires ou futurs vétérinaires à risque, de leurs familles, des autres instances avec lesquelles elles doivent collaborer, et même éventuellement des pouvoirs publics, qui peuvent agir en amont pour faire évoluer société.

La figure 14 présente les principaux publics cibles des instances vétérinaires, déterminés en fonction de leurs objectifs.

Figure 14 : Démarche marketing des instances d'entraide vétérinaire : objectifs, publics et exemples d'actions, d'après Birambeau et al., 2013



Pour étudier ces publics, trois types d'études marketing peuvent être utilisées :

- L'analyse documentaire. Elle consiste à se demander quel type de public pourrait être concerné par les actions de l'association. Pour les instances vétérinaires, il s'agit donc d'un côté de se demander quels vétérinaires seraient susceptibles d'adhérer ou de faire un don, de l'autre lesquels risquent le plus d'avoir un jour besoin de leurs services. Pour réaliser cette étude, elles peuvent s'appuyer sur des études déjà réalisées sur les comportements caritatifs des vétérinaires ou les risques de la pratique par exemple.
- L'analyse qualitative. Ici, la question est de déterminer pourquoi les vétérinaires pourraient être concernés par les actions des instances d'entraide. Une étude qualitative est réalisée directement auprès des personnes ayant eu affaire à l'organisme étudié, à travers des entretiens. Là encore, il est nécessaire d'interroger non seulement les vétérinaires ayant eu recours aux services de l'instance, mais également les adhérents et les donateurs, afin de mieux cerner leurs attitudes et leurs motivations.
- L'analyse quantitative. Elle permet d'évaluer combien de personnes pourraient être concernées par les missions de l'instance. Cette étude peut être réalisée grâce à des questionnaires, distribués à un échantillon représentatif de vétérinaires. A travers ce questionnaire, il pourrait être intéressant d'évaluer la notoriété et l'intérêt porté par les vétérinaires à leurs instances d'entraide.

Ces analyses peuvent être réalisées de manière indépendante (Birambeau *et al.*, 2013).

1.2.3. Influencer les attitudes et les comportements : le marketing-mix

Les méthodes du marketing non marchand ont pour but de modifier les comportements du public afin de lui inculquer des nouvelles habitudes sociales, individuelles et collectives. Une fois la situation analysée, et les objectifs définis, il importe donc de prévoir les instruments marketing qui permettront d'obtenir les réactions souhaitées du public cible. Pour cela, les associations caritatives peuvent utiliser le modèle du « marketing-mix », ou « règle des P ».

Ce modèle de marketing-mix s'applique principalement aux grandes associations nationales (Croix rouge, Médecins sans frontières, Restos du cœur...), qui en plus de proposer des services d'aide, vendent des produits industriels. Si les instances vétérinaires, aux champs d'action beaucoup moins vastes, n'ont pas besoin d'adopter des stratégies marketing aussi drastiques, elles peuvent tout de même s'inspirer de ce modèle pour améliorer leur image et leur rapport à la profession.

Le marketing-mix prévoit plusieurs instruments, que les structures vétérinaires peuvent plus ou moins améliorer :

- La « Performance », qui regroupe les produits et les services proposés par les instances. Dans le cas du système d'entraide vétérinaire, il ne s'agit que de services (aides financières, psychologiques...), et ceux-ci en constituent déjà un point fort remarquable. Efficaces et rapides, ces services permettent déjà de couvrir de nombreux cas de détresse grâce à l'implication et au travail des bénévoles. Certaines instances ont cependant parfois du mal à s'adapter aux évolutions de la profession, et quelques pistes d'amélioration pourraient être étudiées.
- La « Place », qui constitue la manière dont les produits sont distribués vers le public. Dans la mesure où les instances vétérinaires ne vendent pas de produits, cette catégorie les intéresse peu. Par extension, elle peut néanmoins concerner la façon dont les services sont acheminés vers les bénéficiaires. La majorité des aides étant financières ou psychologiques (dispensées

par mail, par téléphone...), il ne s'agit pas, là non plus, d'un point capital à améliorer au sein de leur stratégie marketing.

- Le « Prix » des services. Dans le cas des associations d'entraide, qui ne font pas payer leurs services, cette notion peut être rapportée aux prix des adhésions, principal mode de financement et seule véritable donnée sur laquelle elles peuvent avoir une influence, la valeur des dons n'étant déterminée que par la générosité des donateurs. A contrario, certaines instances comme le syndicat, proposent des services payants (via Résovet par exemple). La détermination des prix de ces services constitue en elle-même une démarche marketing.
- La « Politique ». Elle concerne les instances qui tentent de faire évoluer les lois, et doivent pour cela travailler avec le système politique. C'est le cas de l'APV par exemple, qui réfléchit à faire évoluer le concept de transfert de garde juridique. Selon les associations concernées, ce concept peut impliquer des négociations avec les collectivités, du lobbying, ou même l'organisation de manifestations.
- La « Promotion », ou communication. Dans le domaine caritatif, il n'est pas possible de détacher les notions de communication et de publicité, puisque l'association représente en elle-même le produit qu'elle vend. En plus de cette publicité, la communication d'une instance caritative passe également par les relations publiques qu'elle met en place, une politique de sponsoring, de marketing direct... Il s'agit d'un axe de développement essentiel pour les organismes d'entraide vétérinaires, qui pour le moment ont tendance à orienter tout leur travail sur leurs services, négligeant l'importance de l'image qu'elles renvoient.
- Le « Public ». Nous l'avons vu, la mise en place de la stratégie marketing doit prendre en compte les différents publics des associations caritatives : les bienfaiteurs, les bénéficiaires, les éventuels intermédiaires... Chacun de ces profils doit être approché de manière différente. Pour attirer les bienfaiteurs par exemple (adhérents, bénévoles, donateurs) les instances doivent prendre en compte leur désir d'aider, d'être utile, d'appartenir à un groupe...

(Barbier, 2005)

L'optimisation de la stratégie marketing des instances d'entraide vétérinaire repose donc principalement sur les deux derniers points : le prix des services, et la manière dont les instances communiquent autour d'eux. Nous détaillerons par la suite des pistes d'amélioration.

1.2.4. Contrôler l'efficacité des actions menées

Pour finir, dans le cadre d'une démarche marketing complète, il pourrait être intéressant pour les instances de réaliser un suivi des actions mises. Ce suivi, qui revient à étudier à nouveau leurs publics (voir figure 13), servira à contrôler l'efficacité des services rendus, mais également d'en tirer des leçons pour les améliorer (Birambeau *et al.*, 2013).

Par ailleurs, en s'assurant que les vétérinaires secourus n'ont plus besoin d'aide, les instances s'assureraient d'éviter les situations de dépendance aux aides, qui constituent toujours un danger lorsqu'un secours est versé.

1.3. Des pistes à étudier pour améliorer l'image des instances d'entraide

1.3.1. *Des services à toujours optimiser*

Les instances d'entraide vétérinaire font d'ores-et-déjà un travail remarquable, qui profite à de nombreux vétérinaires chaque année. Mais leurs modes de fonctionnement ne peuvent pas rester figés. Pour améliorer le soutien apporté, ils doivent évoluer en même temps que la société et la profession, pour parvenir à faire baisser leur nombre de bénéficiaires.

1.3.1.1. S'adapter aux changements de la profession

Nous l'avons vu dans notre première partie, aujourd'hui la profession vétérinaire fait face à des changements inédits au cours de son histoire. La profession se féminise, se regroupe, le nombre de libéraux diminue au profit du salariat. C'est tout le statut du vétérinaire, et sa place dans la société qui évolue.

Ces évolutions constituent souvent des forces, mais apportent obligatoirement avec elles un lot de nouvelles problématiques, auxquelles les pouvoirs publics n'ont pas encore eu le temps de réfléchir. De ces problématiques naissent parfois un mal être et des situations de détresse que doivent apprendre à résoudre rapidement les instances d'entraide.

Parce qu'il n'est pas possible de traiter tous les changements qui impactent la profession actuellement, nous tenterons ici de réfléchir à la façon dont peut évoluer le système d'entraide vétérinaire à travers un exemple : la féminisation.

La féminisation est une évolution récente de la profession vétérinaire, qui implique des changements profonds auxquels le monde vétérinaire a encore du mal à s'adapter. En effet, plusieurs études constatent que les femmes choisissent préférentiellement des orientations de carrière différentes des hommes (salariat, pratique canine, travail en entreprise...), et préfèrent diminuer globalement leurs horaires pour pouvoir concilier leurs vies familiales et professionnelles. La féminisation s'accompagne donc d'une baisse de la proportion de praticiens libéraux, de vétérinaires ruraux, de vétérinaires à temps plein... Par ailleurs, les femmes vétérinaires bénéficient souvent d'une couverture sociale moins efficace que celle des hommes (Charles, 2004).

Conséquence de ces changements ou non, les instances d'entraide vétérinaire s'aperçoivent que depuis quelques années leurs bénéficiaires sont en majorité des femmes. Il s'agit souvent des jeunes salariées, mères de famille ou non, qui éprouvent des difficultés à s'adapter aux problèmes de la profession (Bisbarre, 2017). Il existe donc malheureusement un véritable besoin d'entraide pour les consœurs en difficulté. Ces femmes vétérinaires, qui éprouvent obligatoirement des difficultés différentes de celles des hommes, pourraient donc bénéficier d'une aide spécifique que leur apporteraient les instances d'entraide.

Pour mettre en place ces aides spécifiques, plusieurs solutions sont envisageables. Certaines instances pourraient par exemple monter des groupes de travail spécialisés, afin d'étudier les risques auxquels les femmes vétérinaires sont plus confrontées que leurs confrères. Une fois cette étude réalisée, les instances pourront adapter leurs services d'entraide en imaginant des aides financières ciblées par exemple, ou en offrant des aides psychologiques spécifiques. Il ne s'agit pas ici de traiter les femmes différemment, mais simplement de prendre conscience des difficultés qu'elles sont les seules à rencontrer, et de s'y adapter.

Plus ambitieux encore que ces groupes de travail, il pourrait également être envisageable d'imaginer qu'une instance entière se spécialise dans les problématiques qui entourent la question

de la féminisation et de l'égalité homme-femme. Il ne s'agit évidemment pas d'exclure les hommes du processus d'entraide, mais de créer un interlocuteur expert dans ces questions.

L'AFFV pourrait être une bonne candidate à cette reconversion. Autrefois indispensable pour pallier le manque de couverture sociale des conjointes collaboratrices, l'association manque aujourd'hui d'une réelle influence, depuis que ce statut a presque disparu. Les vétérinaires préfèrent désormais se regrouper que de travailler seuls. Ils ne ressentent plus le besoin de faire appel à leur conjoint pour travailler avec eux, et ceux-ci travaillent généralement de leur côté, bénéficiant de leur propre couverture sociale. Le rôle initial de l'AFFV devient donc progressivement obsolète, et l'association peine à se renouveler et à recruter de nouveaux adhérents. Pour continuer de subsister, elle pourrait donc envisager de créer des perspectives totalement nouvelles, sans pour autant abandonner les anciennes. Elle différencierait ainsi par la même occasion ses actions de celles de l'ACV, tout en continuant de travailler sur les rapports hommes-femmes, qui ne sont pas si éloignés de ses anciennes préoccupations.

Toutes ces idées ne sont évidemment que des projections, parfois irréalisables. C'est pourtant le type de réflexions que doivent continuellement mener les instances d'entraide pour faire évoluer leurs services.

1.3.1.2. Multiplier les actions de prévention

Paradoxalement, le but ultime d'un organisme caritatif est de devenir inutile lorsque les problématiques qui l'intéressent auront été résolues. Pour cela, en plus de ses services d'aide, il doit mettre en place des actions de prévention destinées à réduire les risques de situations de détresse.

Les principaux intéressés par ces actions de prévention sont les étudiants. Les bénéficiaires des instances d'entraide sont souvent des jeunes vétérinaires, que les études n'ont pas suffisamment préparés à la réalité de la profession, faute d'enseignements adaptés ou par manque d'implication. Pour toucher ces étudiants, les instances d'entraide peuvent agir en organisant des conférences dans les écoles, ou même en agissant en partenariat avec les enseignants et les directions des études pour faire évoluer encore les enseignements. Au-delà, c'est le système scolaire vétérinaire entier qui pourrait être repensé, afin de favoriser l'implication des étudiants et leur faire réaliser l'importance de retenir les notions qu'ils apprennent au-delà de leur contrôle continu. Plusieurs idées peuvent être étudiées dans ce sens : augmenter la fréquence des stages, ou mettre en place un examen de clôture en cinquième année par exemple.

Depuis quelques années, des journées de conférence à la prévention des risques commencent à être organisées, souvent organisées par le SNVEL. Des associations comme l'APV organisent également des journées de conférences axées autour de leurs problématiques (l'accidentologie et la prévention des risques de morsure en clinique pour l'APV). Ces journées sont un bon moyen de rencontrer les vétérinaires, de les intéresser aux missions des instances d'entraide, et même éventuellement de repérer certains cas de détresse.

Enfin, les instances peuvent effectuer de la prévention via la rédaction de documents explicatifs, qu'elles peuvent poster sur leurs sites internet ou publier dans des revues spécialisées.

Les thèmes à aborder au cours de ces campagnes de prévention sont nombreux. Plusieurs associations ont d'ores-et-déjà fait le choix d'axer leur communication sur l'importance de la protection sociale, les situations de détresse étant généralement causées par des défauts dans cette protection.

1.3.2. Réfléchir à la notion d'adhésion

Dans le milieu caritatif, l'étude du prix des services réalisée au sein de la mise en place d'une stratégie marketing peut être rapportée à celle des adhésions. Il s'agit en effet du principal mode de financement des petites associations, avec les dons qui n'ont par définition pas de valeur définie.

Il est donc intéressant pour les instances d'entraide vétérinaire de réfléchir à la notion de cotisations, à leur valeur et à la manière de les rendre attractives pour les vétérinaires.

Dans le cas des associations vétérinaires présentées dans notre travail (ACV, AFFV, Vétos-Entraide, ACV), il n'est pas nécessaire d'être adhérent pour pouvoir profiter des principaux services d'entraide. Malgré cela, pour certaines d'entre elles, adhérer permet tout de même d'avoir accès à des services supplémentaires. C'est le cas pour Vétos-Entraide ou pour l'APV, dont les cotisations, relativement modestes (respectivement 22 euros et 20 euros par an), permettent par exemple d'accéder à de la documentation et à des outils de prévention supplémentaire sur leurs sites internet respectifs. La démarche marketing est cohérente : sans restreindre leurs activités aux seuls adhérents, ce qui serait contraire à leurs valeurs, ces associations rendent leurs adhésions attractives et récoltent ainsi des ressources supplémentaires.

Par ailleurs, si les montants des cotisations pris individuellement peuvent ne pas sembler excessifs, la question de la multiplicité des instances se pose, et l'accumulation de ces montants constitue probablement un frein pour les vétérinaires qui souhaiteraient adhérer à plusieurs associations. Pour pallier problème, il pourrait être intéressant que les différentes instances s'entendent entre elles pour créer par exemple une adhésion globale à un prix intéressant.

Le positionnement marketing du SNVEL est encore différent, puisque celui-ci a fait le choix de ne rendre la plupart de ses services disponibles qu'à ses adhérents et d'imposer un montant beaucoup plus élevé pour ses cotisations (40 euros par mois environ). Cette démarche peut s'expliquer par la nature des services proposés, souvent plus coûteux, et est atténuée par l'application de tarifs plus bas pendant les quatre premières années d'adhésion. Par ailleurs, une exonération en cas de difficultés financières est possible. On peut toutefois si ce mode de fonctionnement ne représente pas un frein pour les vétérinaires libéraux qui envisagent de se syndiquer, et plus particulièrement pour les plus jeunes d'entre eux.

Pour toutes les instances, il est donc nécessaire de trouver un équilibre entre le prix des cotisations, le public visé, et l'attractivité de l'adhésion.

1.3.3. La communication : un axe essentiel du marketing à développer.

Parmi les principaux points à améliorer dans le fonctionnement des instances d'entraide vétérinaire, on trouve la communication. Facette indispensable de la stratégie marketing, c'est elle qui peut leur permettre, à terme, de retrouver la notoriété qui leur fait défaut depuis plusieurs années.

Pour gérer leur image, la plupart des associations caritatives d'ampleur nationale emploient des agences de conseil en marketing et communication, ou même des agences de publicité. Si pour les instances vétérinaires, plus petites, il est compliqué d'investir dans de tels professionnels, il existe tout de même quelques pistes à étudier qui leur permettront de mieux contrôler leur image, et de la diffuser.

1.3.3.1. Choisir un message, un axe de communication et une identité visuelle

Pour le moment, beaucoup de vétérinaires et surtout des étudiants n'ont pas conscience de l'existence des instances d'entraide présentées dans notre travail, et lorsqu'ils les connaissent, peu sont capables de détailler précisément leurs actions.

Une des raisons à cette indifférence peut être un défaut de maîtrise de l'image, qui ne retranscrit pas efficacement l'esprit de son association. Pour les instances concernées par ce manque de notoriété, il est donc prioritaire de se redessiner une image, et un positionnement clair.

Pour commencer, chaque instance doit pouvoir décrire en une phrase ses actions sous forme d'un message fort et précis qui figurera dans toutes ses communications. Ce message doit aller à l'essentiel, définir précisément ses buts et ses engagements, tout en étant unique et original. C'est sa répétition qui lui permettra d'être retenu par le public, et de se démarquer.

Une fois le message défini, chaque instance doit ensuite choisir un axe de communication pour promouvoir ses activités, adapté au public à qui il s'adresse. Dans le cas des instances caritatives, il est déconseillé par exemple d'axer la promotion des dons sur le fait que les donateurs pourraient avoir un jour besoin des services proposés. En effet, lorsqu'on analyse les raisons pour lesquels les vétérinaires acceptent de donner à des associations, on observe que l'intérêt n'en fait que rarement partie (Devos, 2008). Mieux vaut donc plutôt axer la discussion sur leurs véritables motivations : la compassion, le sentiment de devoir, d'être privilégié...

Enfin, les instances doivent moderniser visuellement leur image, en donnant à leurs logos, aux documents qu'elles transmettent, à leur site Web... une identité visuelle reconnaissable et moderne. C'est cette identité qui leur permettra de sortir du lot et de se faire repérer par les donateurs. Un style désuet, donnera à l'inverse l'impression d'une instance désuète (Lapert, 2010).

On observe que les instances qui ont d'ores-et-déjà opéré cette modernisation et réussi à se créer une image plus forte, bénéficient d'une plus grande popularité auprès de la profession. C'est le cas par exemple pour Vétos-entraide qui semble parvenir à mieux se faire connaître grâce à un message simple (« *un lien solidaire avec les vétérinaires* »), et une image modernisée, notamment sur internet.

Si toutes ces démarches peuvent paraître anodines comparées à l'importance de mettre en place un service de qualité, elles sont pourtant faciles à mettre en place et peuvent à long terme être véritablement bénéfiques aux instances qui le feront.

1.3.3.2. Choisir ses moyens de communication

Une fois le message, l'axe de communication et l'identité visuelle choisis, il faut désormais trouver les outils qui permettront de les diffuser au plus grand nombre. Ces outils sont nombreux, mais pour débiter, les instances d'entraide vétérinaire pourraient concentrer leurs efforts trois d'entre eux : le marketing direct, internet, et l'organisation d'événements.

- Le marketing direct

Le marketing direct est la technique de communication qui permet d'approcher le public concerné sans intermédiaire. Il possède l'avantage d'être accessible à tout type d'organisation, quels que soient sa taille ou ses moyens. Parmi les techniques de marketing direct utilisables par les instances vétérinaires, on trouve :

- Le mailing, ou publipostage. Cette technique consiste à envoyer par la Poste un document « publicitaire » imprimé, rédigé de manière efficace et percutante, pour attirer rapidement

l'attention du donateur. Ce document doit décrire précisément les missions de l'association, formuler clairement la demande de don, et être accompagnée d'un moyen de réponse. Autrefois principal outil de collecte, on lui préfère aujourd'hui l'e-mailing numérique, plus facile à mettre en place. Pourtant, certaines instances d'entraide vétérinaire continuent d'utiliser cette technique, encore efficace sur les tranches d'âges les plus âgées.

- Les relances téléphoniques. Elles aussi de moins en moins utilisées, elles sont surtout efficaces en tant que rappel, pour les membres ne s'étant pas encore acquittés des cotisations par exemple.
- Les encarts, ou plaquettes. Rédigés de la même manière que les documents de publipostage, ils peuvent être distribués manuellement lors de congrès, de conférences, de manifestations étudiantes, ou directement dans les cliniques, via les centrales d'achat. En collaborations avec d'autres instances, ils peuvent aussi être envoyés ou distribués en même temps que d'autres documents, à l'image de l'ACV, qui glisse régulièrement des encarts dans les courriers que l'Ordre envoie aux praticiens.
- Des affiches. Moyen efficace de susciter la curiosité, elles peuvent également être affichées en congrès pour animer les stands. Il peut également être envisageable d'en placarder dans certains lieux de vie étudiante, en accord avec les directions des études.
- Des articles de revues. Multiplier les annonces presses traitant des actions réalisées et y incorporer des appels aux dons, est un moyen efficace de toucher une large partie des vétérinaires, souvent abonnés à une ou plusieurs revues vétérinaires. Les principales revues concernées sont La Dépêche Vétérinaire et la Semaine Vétérinaire, mais il est également envisageable de publier des annonces dans les revues de l'Ordre ou du Groupe des Vétérinaires Retraités par exemple (Vétos-Vermeil).
- Des newsletters, ou revues internes. Certaines instances comme l'AFFV publient déjà régulièrement déjà des revues internes d'information destinées à leurs adhérents. D'autres préfèrent envoyer des newsletters pour tenir leurs abonnés informés de la vie de l'association, des problématiques qu'elle traite, et faire de la prévention. Il ne s'agit pas ici d'outils de collecte, mais plutôt de fidélisation.

(Dupont, 2002)

- Le développement du numérique

Si ces techniques de marketing direct restent efficaces sur un public relativement âgé, et ce public constituant les principaux donateurs des associations caritatives, il parvient de moins en moins à toucher les jeunes vétérinaires et les étudiants. C'est pourtant ce jeune public, plus à risque, qui est le plus concerné par les travaux de l'association, et qui devrait prendre l'habitude rapidement de cotiser pour l'entraide. Pour résoudre ce problème, les instances doivent désormais concentrer une partie de leurs ressources au développement de leur présence sur Internet.

Chacune des différentes instances présentées dans notre travail possède déjà son propre site internet. On y trouve des informations générales, des archives, parfois du contenu informatif... Pourtant, force est de constater que parmi ces sites beaucoup restent difficilement lisibles et peu attractifs. Or, pour beaucoup de vétérinaires, ce sont ces sites qui constitueront le premier contact qu'ils auront avec ces instances.

Pour une présence numérique efficace, chaque instance caritative doit imaginer son site Web comme sa vitrine. Celui qui le consulte doit pouvoir y trouver instantanément toutes les informations

qu'il recherche (statuts, missions, actions, coordonnées, archives...) de manière intuitive et rapide. Idéalement, il contient également du contenu informatif (textes de lois, documents de prévention, bibliographie), qui permet d'offrir une première approche des problématiques traitées. Ce contenu doit être régulièrement mis à jour, afin que le visiteur ait envie de revenir.

Cette vitrine doit être simple et agréable à consulter, tant architecturalement que visuellement, pour refléter la modernité de l'instance qu'elle représente. Les sujets doivent être correctement classés et hiérarchisés pour faciliter leurs recherches. Pour plus de lisibilité, les blocs de texte doivent être évités au maximum au profit de messages plus concis qui pourront être retenus plus facilement.

Enfin, le site doit être correctement référencé et apparaître dans les premières pages des moteurs de recherche dès que l'internaute effectue une recherche qui le concerne. Cette recherche peut comprendre comme mots clés le nom de l'instance en question, son acronyme, mais également des concepts plus flous comme « entraide vétérinaire ». Il s'agit d'une condition importante pour attirer des visiteurs.

Il est à noter que l'amélioration des modes de communication numériques ne concerne pas uniquement les petites associations vétérinaires. Sur les sites internet des instances professionnelles et gouvernementales (Ordre, Sécurité sociale...) il n'est pas toujours facile de trouver des informations sur les actions sociales. Cette absence de visibilité peut contribuer à faire penser aux vétérinaires qu'une telle action n'existe pas.

Une telle vitrine nécessite évidemment une maintenance et des mises à jour régulières et coûteuses. Il s'agit cependant d'une évolution importante, dans laquelle les organismes d'entraide devraient peut-être investir.

Enfin, nouveaux venus dans le domaine de la communication, les réseaux sociaux constituent également un mode de communication simple d'utilisation, et qui peut permettre de diffuser des messages très facilement. Sur Facebook® par exemple, on trouve déjà plusieurs groupes de discussion plus ou moins confraternels réservés aux vétérinaires, dans lesquels il serait facile de diffuser des informations concernant les instances d'entraide. Par ailleurs, plusieurs associations comme Vétos-Entraide ou l'APV y possèdent déjà leurs propres pages, sur lesquelles elles publient régulièrement et qui constituent des lieux d'échanges pour les vétérinaires qui en ressentent le besoin. Ce sont souvent grâce à ces pages que les étudiants entendent pour la première fois parler de ces associations.

- L'organisation d'événements

Pour augmenter leur notoriété certaines instances d'entraide vétérinaire font déjà le choix d'organiser des événements, auxquels elles convient leurs adhérents ainsi que des personnes extérieures. Ces manifestations ont une influence très positive sur leur image puisqu'elles leur permettent de diffuser leurs idées, d'effectuer de la prévention sur leurs missions, mais également de créer des liens directs avec leurs adhérents.

Plusieurs types d'événements peuvent être organisés. Il peut s'agir de conférences, de congrès, ou même des journées de formation, au cours desquelles des intervenants viendront s'exprimer autour d'une problématique définie. Ces réunions peuvent se dérouler dans des lieux divers : écoles vétérinaires, locaux des conseils régionaux de l'Ordre... dépendamment du public qu'elles cherchent à réunir.

Il s'agit là encore d'un mode de communication coûteux en ressources humaines et financières, mais très efficace du point de vue de la communication, puisque ces réunions, une fois passées, font généralement parler d'elles dans la presse spécialisée.

Avant de se lancer dans l'organisation de ces manifestations, il est envisageable pour les instances d'entraide de commencer par ouvrir ses réunions à un certain public. Inviter des représentants étudiants à leurs réunions de Conseil d'Administration par exemple, pourrait permettre de rendre leurs actions plus transparentes et plus concrètes.

2. Vers une harmonisation des partenaires sociaux

Lorsque l'on analyse le système d'entraide vétérinaire en France, on constate que celui-ci est fractionné : les instances capables d'aider les vétérinaires en difficulté sont nombreuses, de même que les services qu'elles peuvent rendre. Cette multiplicité est un atout, et une preuve de la capacité de rassemblement des vétérinaires. Elle présente néanmoins des inconvénients, et l'optimisation du système d'entraide pourrait éventuellement passer par la collaboration et le rapprochement de ses acteurs.

2.1. Un aperçu de l'entraide dans les autres professions libérales

Afin de placer le système vétérinaire en perspective, il est intéressant de se demander comment les autres professions libérales organisent leur système d'entraide. Pour cela, nous étudierons ici trois exemples différents, et en particulier celui des médecins, dont l'entraide vétérinaire pourrait éventuellement s'inspirer.

2.1.1. Les médecins

Chez les médecins, c'est l'Ordre qui joue le rôle de chef d'orchestre de l'entraide, en accord avec l'article L 4121-2 du code de la santé publique, l'autorisant à « *organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de ses ayants droit* »

Pour cela, il doit coordonner ses différents acteurs :

- Le fonds d'action social de la Caisse Autonome de Retraites des Médecins de France (CARMF), similaire à celui de la CARPV.
- L'Aide aux Familles et Entraide Médicale (AFEM). Comparable à l'ACV ou à l'AFFV, cette association loi 1901 a pour mission d'aider les familles de médecins en détresse après l'accident, la maladie ou la mort du soignant, et plus spécifiquement les enfants et les étudiants à qui elle peut apporter de l'aide sous forme de bourses d'études ou de secours d'urgence. Elle est gérée bénévolement, et ne comporte pas d'adhérent. Elle est donc financée uniquement par des donateurs : particuliers, organismes et entreprises liés à la profession médicale.
- Le Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG). Etablissement public administratif, il a pour principale mission d'organiser la gestion des ressources humaines des médecins en milieu hospitalier. Son activité d'entraide réside dans le suivi, le conseil et l'accompagnement des médecins hospitaliers dans leur recherche d'emploi et l'avancement de leur carrière.
- Les mutuelles, qui possèdent pour la plupart des services sociaux pour leurs adhérents.

Pour organiser l'entraide, l'Ordre s'appuie sur ses conseils départementaux. Chacun d'entre eux possède une commission départementale dotée d'un budget annuel propre et ayant pour mission

de gérer les dossiers de demande d'entraide, eux même uniformisés sur le plan national. Ces dossiers peuvent ensuite être débattus en Conseil Régional, en présence des délégués des différentes instances d'action sociale (CARME, AFEM, CNG, mutuelles...), après quoi ils seront transmis au Conseil National qui décidera de l'aide à apporter au cours d'une réunion de la commission d'entraide. En attendant cette réunion, le Conseil Départemental est habilité à verser une aide financière d'urgence au médecin en difficulté.

La commission d'entraide nationale a lieu cinq fois par an, et réunit une fois encore les différents partenaires sociaux. C'est elle qui instruit les demandes de secours et qui étudie les dossiers d'entraide. Elle décide alors de l'aide à apporter : aide financière ponctuelle ou régulière selon les cas. Pour financer ces aides l'Ordre s'alloue un budget annuel et prélève une quote-part sur chaque cotisation ordinale. Plus d'un million d'euros sont ainsi attribués à l'entraide chaque année (Conseil National de l'Ordre des médecins, 2018).

Depuis 2017, l'Ordre des médecins se propose également de fédérer les autres associations spécialisées dans l'aide aux médecins, au sein d'un réseau couvrant toute la France. Une charte de coopération a ainsi été signée avec sept d'entre elle, incluant l'Association d'Aide aux Professionnels de Santé et Médecins Libéraux (AAPML), l'association MOTS (spécialisée dans l'organisation du travail et la santé du médecin), ainsi que différentes associations d'entraide régionales (Tran-Phong et Berrier, 2018).

Les médecins, comme les vétérinaires, préfèrent souvent rester isoler que demander de l'aide. Le système d'entraide utilise la proximité que permet le maillage territorial de l'Ordre pour détecter et suivre les médecins en difficulté. Ce système permet de prendre en charge précocement les problèmes, ce qui est souvent déterminant pour l'efficacité de l'entraide. En revanche, il n'inclut pas encore les étudiants, qui le nécessitent pourtant fortement (Morali, 2016).

2.1.2. *Les avocats*

Tout comme les vétérinaires, les avocats ont fractionné leur système d'entraide en différentes instances qui communiquent entre elles, sans toutefois se coordonner comme chez les médecins. Il existe cependant quelques différences entre les deux systèmes.

La profession d'avocat est représentée par plusieurs ordres, ou « barreaux » spécifiques de la ville d'exercice. Chacun d'entre eux organise son système d'entraide de manière différente et plus ou moins importante.

Le principal barreau, représentant plus de la moitié des avocats de France, est le barreau de Paris. Celui-ci a fait le choix de développer un pôle « entrepreneurial et solidarité » pour venir en aide aux avocats en difficulté, qui regroupe :

- Un service social, capable d'apporter des informations sur leur protection sociale aux avocats en difficulté, mais également une aide psychosociale, notamment à travers une assistante sociale spécialement employée par l'Ordre. Le service peut également instruire une demande d'aide, ou mettre le demandeur en contact avec les autres organismes sociaux dont il dépend.
- Une commission entraide, capable d'apporter une aide financière en cas d'endettement après une maladie, un accident ou une perte de clientèle. Elle peut également aider l'avocat en question à trouver des solutions pour remédier à sa situation.

Il est à noter que l'Ordre ne vient pas seulement en aide aux avocats qui en font la demande. Le service d'entraide est en effet en contact avec la Chambre des Huissiers de Paris qui peut l'informer

de l'endettement d'un avocat. Celui-ci est alors contacté et invité à donner des explications sur sa situation. Par ailleurs, le pôle propose tous les ans de rencontrer certains des avocats en difficulté pour faire le point sur leur situation et les conseiller.

Comme pour les vétérinaires, les avocats et leurs proches peuvent également bénéficier du fonds d'action sociale de la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF), ainsi que de l'aide de quelques associations, comme celles des Brigands du Palais, qui apporte un soutien aux veufs, veuves et orphelins des avocats parisiens.

Enfin, l'Ordre des Avocats a signé récemment un contrat avec une prévoyance (AON HEWITT) afin de proposer des couvertures complémentaires spécifiquement adaptées aux avocats, en cas de maternité par exemple (Ordre des avocats de Paris, s. d.).

A l'image de celui des vétérinaires, le système d'entraide des avocats est donc fractionné en plusieurs instances différentes et spécialisées. Celles-ci sont toutefois moins nombreuses, cause ou conséquence d'une diversification des services d'entraide proposés par certains barreaux.

2.1.3. *Les notaires*

La plupart des notaires appartiennent à une classe sociale aisée et, du fait de la nature de leur profession, bénéficient d'une couverture d'assurance adaptée largement suffisante pour se protéger en cas de difficulté. C'est probablement pour ces raisons que le notariat constitue un bon exemple de profession ayant fait le choix de ne pas développer son système d'entraide.

Une association similaire à l'ACV existe pourtant : l'Association de Prévoyance du Notariat de France, reconnue d'utilité publique en 1870, et dont la mission consiste à apporter une aide financière immédiate aux familles de notaires en difficulté. L'association, qui ne vit que grâce aux cotisations et aux dons, peine cependant à subsister et à faire reconnaître son utilité à l'ensemble profession. Si elle existe encore aujourd'hui dans les différents congrès de notaires, il est difficile de trouver une trace de ses activités (Lapert, 2010).

Par ailleurs, si la Caisse de Prévoyance et de Retraite des Notaires (CRPN) possède un fonds d'action social comparable à celui de la CARPV, le Conseil Supérieur du Notariat fait partie des rares instances représentatives à ne pas inscrire l'entraide et l'action sociale dans ses objectifs et missions.

Cette baisse d'intérêt pour l'entraide interprofessionnelle fait écho à celle qu'ont subie les instances d'entraide vétérinaire à partir des années 1950. A l'époque, la profession vétérinaire bénéficiait d'un statut économique aisé qui plaçait la plupart des praticiens à l'abri des difficultés. On constate que lorsque la plupart des membres d'une profession se sentent à l'abri des dangers, l'importance accordée à l'entraide diminue. Pourtant, des instances comme l'Association de Prévoyance du Notariat de France restent indispensables lorsqu'un notaire se retrouve victime d'un accident de la vie, d'un décès ou d'une erreur de parcours.

2.2. Les besoins d'harmonisation : intérêts et limites d'une entraide fractionnée

2.2.1. *Des instances spécifiques et complémentaires*

Les instances d'entraide sont nombreuses, et ce nombre s'explique par le fait qu'elles ont toutes un jour été créées pour répondre à un besoin spécifique de la profession.

Si elles subsistent aujourd'hui, c'est que ces besoins n'ont pas disparu. Régulièrement, de nouvelles associations voient même le jour pour répondre à de nouvelles problématiques. Chacune d'entre elle possède un champ d'action différent des autres, et peut intervenir dans des situations particulières. Aujourd'hui, les instances d'entraide vétérinaire sont nombreuses, mais complémentaires.

C'est cette complémentarité qui rend l'entraide vétérinaire solide. Que cette entraide provienne des instances professionnelles, syndicales, ordinales, ou des structures associatives, elle peut apporter du soutien d'une multitude de façons : aide pratique, aide psychologique, aide financière, aide juridique, aide administrative, aide aux familles, conseils personnels et professionnels... Les exemples sont nombreux.

2.2.2. Des structures de plus petite taille à la notoriété divisée

Si la division des instances d'entraide est une force, elle constitue néanmoins une faiblesse sur plusieurs points. Le premier d'entre eux est la diminution de la taille, et donc de la force et de la notoriété des instances en question.

Nous l'avons étudié plus haut, le manque de reconnaissance des instances d'entraide provient probablement en majorité d'un défaut de communication : beaucoup de vétérinaires ignorent malheureusement leur existence. Pour ceux qui malgré tout ont conscience de l'existence de tels soutiens, une autre difficulté se pose : la similitude voire le recouvrement de leurs actions les rend difficile à différencier, et il est aisé de confondre les différents organismes.

Il semblerait donc que le nombre d'instances soit également à l'origine de confusions pour les vétérinaires, qui se perdent dans les différentes offres. Peu parviennent réellement à définir les rôles et les actions chacune de ces structures et rares sont ceux qui parviennent à citer toutes les associations qui pourraient leur venir en aide en cas de coup dur.

Ce trouble engendre deux conséquences distinctes, d'une part pour les vétérinaires en difficulté qui ignorent parfois que certaines associations pourraient les concerner, et d'autre part pour les vétérinaires qui seraient prêts à faire des dons ou à s'engager pour une association. Mal renseignés et confus, ils se tournent bien souvent vers des instances nationales plus réputées (Restos du cœur, Amnesty international...).

La confusion aboutit donc bien souvent à des dommages financiers, particulièrement pour les associations qui dépendent des dons et des adhésions. Les dons des bienfaiteurs restant étant eux même divisés entre une multitude d'instances, celles-ci ne disposent plus des fonds suffisant pour investir dans de nouvelles campagnes de prévention ou de communication, diminuant encore leur force de frappe.

2.2.3. Une communication complexe entre les différents acteurs

Au-delà de la confusion que la division des instances d'entraide provoque, elle pose également des problèmes dans la gestion des dossiers, en complexifiant les échanges entre les différents acteurs.

Dans la répartition des cas à prendre en charge tout d'abord. Dans le cas de figure irréaliste où l'entraide ne serait gérée que par une unique instance, on peut s'imaginer que celle-ci pourrait traiter chaque dossier en l'orientant vers ses différents services en fonction des besoins du bénéficiaire. En pratique, la dispersion des instances complexifie le processus en introduisant la nécessité de

communiquer avec des pairs plus à même de traiter les dossiers, ou capables de compléter les aides apportées par un service différent.

Cette dispersion rend également possible quelques débordements de la part des bénéficiaires. Tandis que certains ignorent qu'ils pourraient bénéficier d'une aide, il arrive que d'autres n'hésitent pas à solliciter chaque instance, obtenant finalement plus de secours financiers que nécessaire. Les acteurs soulignent néanmoins que ce cas de figure reste extrêmement rare : les vétérinaires ou leurs proches ne cachent que très rarement les aides qu'ils perçoivent (Bisbarre, 2017).

Pour exploiter au maximum la complémentarité de ses acteurs, le système d'entraide vétérinaire actuel nécessite donc que des liens étroits soient tissés entre chacun d'eux. Il est nécessaire que les instances connaissent précisément les rayons d'action de leurs pairs, leurs moyens et leurs spécificités. Et cette mise en commun prend d'autant plus de temps qu'ils sont nombreux et différents.

2.3. Des pistes à étudier pour harmoniser le système d'entraide vétérinaire

Depuis quelques années, on constate au sein des acteurs de l'entraide une volonté de faire évoluer leurs modes de fonctionnement pour exploiter au maximum les ressources des différentes instances et les faire évoluer en accord avec notre époque.

Cette coopération n'est pas simple à mettre en place. Elle implique que tous les acteurs du système tombent d'accord et agissent de concert, mettant de côté leurs différences et les considérations politiques. Une telle réforme, si elle aboutit, relèvera donc d'un processus long et complexe.

S'il n'existe pas de fonctionnement parfait, nous avons souhaité lister ici différentes pistes de réflexions, souvent déjà abordées par les acteurs de l'entraide eux même.

2.3.1. *Augmenter les échanges entre les instances*

2.3.1.1. Une nouvelle volonté de communication

La volonté d'harmoniser les instances d'entraide vétérinaire n'est pas nouvelle. En 1960 l'Ordre, le syndicat, l'ACV et l'AFFV s'unissaient au sein d'une « commission quadripartite », afin d'aborder ensemble les dossiers de vétérinaires en difficulté. Cette commission, pourtant efficace, s'est progressivement éteinte dans les années 1990 (Lapert, 2010).

Aujourd'hui, la volonté de se rapprocher revient. Les entre elles sont de plus en plus réguliers, et les différents acteurs de l'entraide ont pris l'habitude de solliciter les avis, et de participer pour certains aux conseils d'administration de leurs pairs. S'ils admettent qu'il n'en a pas toujours été ainsi par le passé, on constate à nouveau entre eux une réelle volonté de travail collectif.

Celle-ci se traduit tout d'abord par l'organisation de réunions, rassemblant les différents acteurs de l'entraide. Elles rassemblent des membres du conseil d'administration de tous les principaux organismes d'entraide : Ordre, SNVEL, CARPV, ACV, AFFV, Vétos-Entraide, APV, mais aussi des représentants de l'Agence des professions libérales (Bisbarre, 2019).

La communication entre les acteurs n'en est qu'à ses débuts. Il s'agit pour le moment pour les protagonistes de présenter leurs activités et leurs moyens d'action afin que les autres puissent orienter les bénéficiaires vers eux si leur situation l'exige. Le sujet de faire évoluer l'entraide en

profondeur y est également abordé. Le but à terme est de parvenir à créer un système de prise en charge globale des vétérinaires en difficulté.

2.3.1.2. A terme : une collaboration totale entre différentes instances

Le premier pas de l'harmonisation du système d'entraide vétérinaire n'impliquant pas de modifier sa structure ou les instances qui le composent, passe par la mise en place d'une communication efficace entre ces instances et par une bonne coordination de leur travail.

Pour mettre en place cette coordination, plusieurs points ont déjà été évoqués par les délégués présents dans les réunions des acteurs de l'entraide.

Dans un premier temps, chacun reconnaît la nécessité de s'assurer que chaque membre de l'entraide soit capable d'orienter les vétérinaires en détresse vers le ou les organismes les plus à même de les soulager. Pour rendre cela possible, une bonne connaissance des missions et des moyens d'action de chacun est indispensable. La présence de délégués extérieurs dans les différents conseils d'administration des instances pourrait par exemple se systématiser.

L'idée de transmettre systématiquement une copie des listes de demandeurs à tous les organismes d'entraide a également été évoquée au cours de ces réunions. Cette idée pose néanmoins des problèmes de confidentialité, qui pourraient peut-être être levés par la mise en place d'un document formalisant ce travail commun. Par ailleurs, elle n'est pas envisageable pour l'association Vétos-Entraide, qui intervient uniquement sur demande des vétérinaires en difficulté eux même (Bisbarre, 2019).

Le rétablissement d'une commission d'entraide pourrait également être étudié. Cette commission, constituée des délégués des différents organismes d'entraide, se réunirait régulièrement pour réfléchir sur les dossiers communs et coordonner les aides distribuées.

Le travail de cette commission pourrait par ailleurs être simplifié par une uniformisation, voire une fusion des formulaires de demande d'aide. Le vétérinaire qui voudrait solliciter des aides n'aurait plus qu'un seul dossier à remplir, qui regrouperait toutes les informations nécessaires aux différentes instances. Cette harmonisation est actuellement en cours de réalisation. L'idée de créer un véritable dossier commun est cependant compliquée à mettre en place, compte tenu des spécificités de chacune des instances (Bisbarre, 2019).

2.3.2. *Instaurer un coordinateur de l'entraide*

Si la coordination des différents acteurs permettrait à court terme de traiter plus efficacement la plupart des dossiers, d'autres idées pourraient à être étudiées pour réformer plus profondément le système d'entraide.

Parmi ces idées, on peut émettre celle d'instaurer un coordinateur de l'entraide, en s'inspirant du système des médecins. Celui-ci deviendrait officiellement l'organe à contacter en premier en cas de difficulté. C'est à lui qu'incomberait alors la mission de réorienter les dossiers de demande vers les instances qui les concernent. Cette démarche permettrait de simplifier encore les démarches administratives pour les vétérinaires en détresse que l'abondance d'instances déconcerte.

Cet organe pourrait également avoir pour mission de fédérer les autres organismes d'entraide, en les réunissant par exemple au cours de commissions nationales régulières qui permettraient de discuter des dossiers traités et des futures perspectives d'entraide.

Si pour le moment, il n'existe pas de réelle volonté de créer un tel coordinateur, la question a déjà été étudiée par les différents acteurs. La CARPV pourrait jouer un tel rôle, compte tenu de ses implications financières plus élevées pour l'entraide que les autres instances. Cependant, le maillage territorial unique que confèrent les CROV à l'Ordre, et la proximité qu'il implique avec les vétérinaires pourraient également le placer dans cette position. Pour le moment, il n'est donc pas envisagé d'instaurer une réelle hiérarchie dans les différentes instances.

A défaut, il pourrait être créé un portail informatique commun, permettant d'aiguiller les demandeurs vers les bons interlocuteurs (Bisbarre, 2019).

2.3.3. *Diminuer le nombre d'instances pour augmenter leur poids*

Les vétérinaires ont réussi avec le temps à construire un système d'entraide solide, capable de fournir une multitude de services différents aux vétérinaires en détresse. Nous pouvons cependant regretter que tous les moyens mis en œuvre par les différentes instances soient aussi dispersés, et que leurs actions se recouvrent souvent partiellement, même lorsqu'elles agissent de concert.

Si cette idée paraît pour le moment bien idéaliste, il pourrait être intéressant de réfléchir à diminuer le nombre des instances afin offrir aux vétérinaires une offre plus lisible.

2.3.3.1. Les difficultés techniques d'une fusion totale des instances d'entraide

Les instances d'entraide possèdent pour la plupart des statuts, et par extension des modes de financement, très différents ce qui rend bien évidemment l'idée d'une structure d'entraide unique irréaliste.

L'Ordre est un organisme de droit privé, autofinancé grâce aux cotisations de ces membres et qui n'est pas habilité à recevoir des dons ou des legs. La CARPV en revanche, est un organisme dépendant du régime général de la sécurité sociale, et son fonds d'action social tire ses subventions des cotisations de ses assurés, et pour une partie de la CNAVPL. Ces deux organismes, s'ils possèdent des missions d'action sociale similaires, ne peuvent donc les mettre en commun pour des raisons juridiques et administratives.

De manière évidente, il ne serait également pas concevable de lier syndicats et Ordre au sein d'une unique instance. L'objectif des premiers est de représenter et défendre les professionnels, celui du second de s'assurer que ceux-ci respectent les règles de déontologie, parfois à leur détriment et au profit du client. Leurs missions, nécessaires mais incompatibles, rendent indispensables leur indépendance.

2.3.3.2. La fusion des structures associatives

Parmi les idées évoquées pour réformer le système d'entraide dans sa globalité, on trouve celle de réunir les différentes associations en une seule. Celles-ci possèdent en effet des statuts et des modes de financement similaires qui pourraient théoriquement leur faire envisager une fusion.

L'intérêt de cette réunion serait de créer une grande fondation d'entraide, capable de peser plus largement auprès de l'Ordre. Cette association serait financée par une cotisation unique ou la possibilité de faire un don global. Elle disposerait donc de plus de moyens financiers mais aussi humains pour non seulement faire perdurer les missions des associations absorbées, mais également participer à de plus grandes campagnes de prévention ou de communication.

Cette idée n'est pour le moment pas réellement étudiée, car elle est encore sujette à de nombreuses réticences. Certains redoutent que l'absorption de certaines associations provoque la perte de leurs spécificités et de leurs valeurs. D'autres craignent que la mise en œuvre d'une telle fusion entraîne, entre autres, la perte de certaines subventions. Certains legs graduels par exemple – transmis en deux temps après le décès du donateur – pourraient se retrouver invalidés si l'association qu'ils concernent est absorbée lors la fusion. Celle-ci présente de nombreuses difficultés : idéologiques, techniques, mais également politiques, puisque chaque association devrait accepter de disparaître dans la nouvelle.

A court terme, toutes les fusions ne sont cependant pas inenvisageables. En effet, avec le temps et les évolutions sociétales, la raison d'être d'une association comme l'AFFV s'atténue. Aujourd'hui, dans une grande majorité des cas, le conjoint du vétérinaire travaille et cotise pour sa propre retraite, négligeant ainsi le statut de conjoint collaborateur. Cela le rend moins démuni après le décès de son partenaire, et moins concerné par la mission de l'association. En conséquence, l'AFFV peine à recruter de nouveaux adhérents. Une absorption au sein de l'ACV n'est donc pas exclue. Cette absorption devra se faire avec précaution, puisque de nombreuses personnes continuent encore de compter sur l'AFFV.

3. Elaboration d'un guide à l'intention des vétérinaires en difficulté

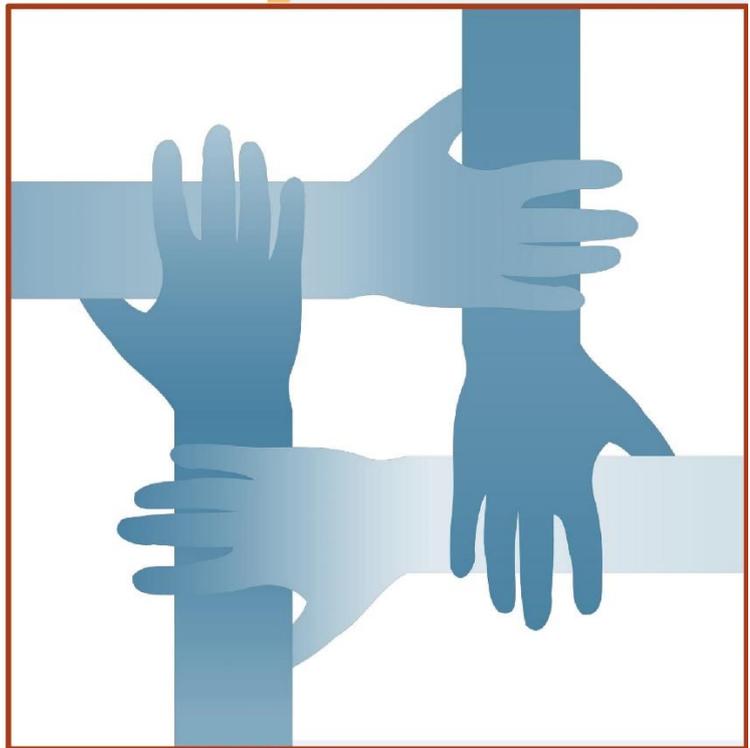
Afin de mieux faire connaître les différentes structures d'entraide auprès de la profession, nous avons décidé au cours de notre travail de réaliser un « guide de l'entraide vétérinaire », avec l'aide des différents acteurs contactés pour réaliser notre étude.

Ce livret n'a pas vocation à exposer en détail les différentes aides qui peuvent être proposés aux vétérinaires ou à leur famille. Il s'adresse directement à eux, et les oriente simplement vers les instances qui les concernent, en fonction de leur statut et de leurs difficultés. Afin de les encourager à se renseigner plus en détail, les coordonnées précises des instances y sont indiquées.

Le guide est présenté ci-après.

2019

Guide de l'entraide vétérinaire



Vétérinaire libéral, salarié ou famille de vétérinaire, il peut vous arriver de traverser des périodes de doutes, de difficultés, de mal-être, après un accident de la vie ou simplement par effet d'accumulation. Notre activité professionnelle est d'aider l'animal : cela n'empêche pas de se faire aider.

Dans cette situation, il existe dans notre profession un soutien confraternel structuré. En fonction de votre situation, ce guide de l'entraide vétérinaire a pour objectif de vous fournir des contacts, parmi les organismes professionnels qui peuvent vous aider ou les associations dédiées à votre soutien.

Il est à noter que ce guide ne peut être exhaustif. En plus des instances présentées, de nombreux confrères ou entreprises exercent des activités de conseil (management, RH, gestion), de coaching, de médiation conventionnelle ou judiciaire, d'expertise. Leurs compétences sont précieuses, mais sortent de l'objectif de la thèse d'exercice vétérinaire qui sous-tend ce guide et ne peuvent donc être listées ici.*

Bien confraternellement,

Laura Catuli

Table des matières

Vétérinaire libéral	2
Vétérinaire salarié	5
Ayant-droit de vétérinaire	7
Aider un confrère ou un vétérinaire de son entourage	9

* Laura Catuli : « *Les instances d'entraide vétérinaire : élaboration d'un guide à l'intention des vétérinaires en difficulté* » - Thèse d'exercice vétérinaire, ENVA 2019.

Remerciements : DV. Geneviève Marignac – DV. Nathalie Cordonnier - DV. Christian Lecomte - DV. Véronique Bianchetti - DV. Corinne Bisbarre - DV. Thierry Chambon - DV. François Courouble - Mme. Anne Daumas - Mme. Danièle Kieffer - M. Robin Lunetta - DV. Christelle Teroy-Waysbort - DV. Christian Waysbort - DV. Artagnan Zilber

Je suis...

Vétérinaire libéral

Qui dois-je contacter lorsque...

- **Je rencontre de graves difficultés financières, non couvertes par ma protection sociale, et j'ai besoin d'un secours financier.**

Fonds d'action sociale de la CARPV :

- Aide au paiement des cotisations de retraite
- Aides sociales ponctuelles ou renouvelables

Contact

- Par téléphone : 01 47 70 72 53
- Par mail : service.retraites@carpv.fr
- Informations : www.carpv.fr

Accompagnement social de l'Agence des Professions libérales :

- Aide au paiement des cotisations maladie
- Aides sociales ponctuelles

Contact

- Par mail : ass.pl@secu-independants.fr

Association Centrale Vétérinaire :

- Aides sociales ponctuelles ou trimestrielles

Contact

- Par courrier : 10 place Léon Blum
75011 Paris
- Par téléphone : 01 43 56 21 02
- Par mail : acveto@orange.fr
- Informations : www.acv-entraideveterinaire.fr

Commission d'action sociale de l'Ordre :

- Aide au paiement de la cotisation ordinale
- Aides sociales ponctuelles

Contact

- Conseil Régional de l'Ordre de son lieu d'exercice
- Informations : www.veterinaire.fr

- **J'éprouve du mal être dans ma vie professionnelle ou personnelle. Je me sens épuisé, harcelé, surmené. Je souhaite bénéficier d'une aide confraternelle.**

Vétos-entraide

- Ecoute psychologique anonyme dispensée par des confrères
- Prévention du mal-être professionnel

Contact

- Par mail : ecouter@vetos-entraide.fr
- Par téléphone : 09 72 22 43 44
- Informations : www.vetos-entraide.com
- Page Facebook® : @VetosEntraide

Mais aussi des instances non spécifiques des vétérinaires :

- **L'association de Soins aux Professionnels en Santé :**

Service d'écoute psychologique anonyme par téléphone et consultations médicales rapides.

Téléphone : 0 805 23 23 36 – Informations : www.asso-sps.fr

- **S.O.S. Amitié :**

Service d'écoute psychologique anonyme par téléphone, messagerie et chat.

Téléphone : 09 72 39 40 50 – Messagerie, chat et informations : www.sos-amitie.com

- **S.O.S. Dépression :**

Service d'écoute psychologique anonyme par téléphone.

Téléphone : 01 40 47 95 95 – Informations : sos.depression.free.fr

- **Suicide écoute :**

Service d'écoute psychologique anonyme.

Téléphone : 01 45 39 40 00 – Informations : www.suicide-ecoute.fr

- *J'ai été victime d'un accident (morsure, traumatisme physique ou psychologique) dans le cadre de mon exercice, ou je crains de l'être. Je souhaite en discuter avec des praticiens dans le même cas, et apprendre à minimiser les risques de blessures pour moi et mon équipe.*

Association de Protection Vétérinaire

- Evaluation, prévention et gestion des risques en milieu vétérinaire
- Aide aux praticiens accidentés
- Promotion du bien-être animal en clinique pour diminuer les risques

Contact

- Par mail : assoprotecvet@gmail.com
- Par téléphone : 06 52 72 80 46
- Informations : www.assoprotecvet.fr
- Groupe Facebook : « Association de Protection Vétérinaire »

- *J'ai besoin de conseils juridiques pour faire relire un contrat de travail, régler un conflit, opérer une transition dans mon exercice...*

Assistance juridique du SNVEL

- Informations et conseils juridiques (contrats de travail, projet d'association)
- Mise en contact avec des avocats spécialisés
(Service gratuit, réservé préférentiellement aux adhérents du SNVEL)

Contact

- Par mail : contact@snvel.fr
- Par téléphone : 01 44 93 30 00
- Par courrier : 10 places Léon Blum
75 011 Paris
- Informations : veterinaireliberal.fr

- *Je souhaite obtenir des conseils et bénéficier de services pour améliorer les performances de mon entreprise.*

RESOVET

- Diagnostic stratégique des entreprises
 - Expertises non médicales (stratégie, gestion, marketing, architecture, transition)
 - Evaluation de clientèle
- (Service payant, réductions pour les adhérents du SNVEL)*

Contact

- Par téléphone : 01 55 01 08 34
- Par mail : contact@resovet.org
- Informations : www.resovet.org

ISOVET

- Négociation des conditions commerciales d'achat (prix, mode d'approvisionnement)
- (Service payant)*

Contact

- Par mail : contact@isovet.fr
- Inscription et informations : www.isovet.fr

Vétométrie

- Collecte et analyse de données sur l'activité vétérinaire
- Fournisseur de tableaux d'activité (analyse et comparaison des résultats)

Contact

- Inscription et informations : www.vetometrie.fr

- *La pratique ne me convient plus, et je souhaite me reconvertir dans le secteur privé.*

Club Vétérinaires et Entreprises

- Regroupement et transmission des CV à des cabinets de recrutement
- Réunions d'informations, conférences et débats thématiques

Contact

- Par mail : contact@clubveterinairesetentreprises.fr
- Informations : www.clubveterinairesetentreprises.fr

Je suis ...

Vétérinaire salarié

Qui dois-je contacter lorsque...

- **Je rencontre de graves difficultés financières, non couvertes par ma protection sociale, et j'ai besoin d'un secours financier.**

Association Centrale Vétérinaire :

- Aides sociales ponctuelles ou trimestrielles

Contact

- Par courrier : 10 place Léon Blum
75011 Paris
- Par téléphone : 01 43 56 21 02
- Par mail : acveto@orange.fr
- Informations : www.acv-entraideveterinaire.fr

Commission d'action sociale de l'Ordre :

- Aide au paiement de la cotisation ordinale
- Aides sociales ponctuelles

Contact

- Conseil Régional de l'Ordre de son lieu d'exercice
- Informations : www.veterinaire.fr

- **J'éprouve du mal être dans ma vie professionnelle ou personnelle. Je me sens épuisé, harcelé, surmené. Je souhaite bénéficier d'une aide confraternelle.**

Vétos-entraide

- Ecoute psychologique anonyme dispensée par des confrères
- Prévention du mal-être professionnel

Contact

- Par mail : ecouter@vetos-entraide.fr
- Par téléphone : 09 72 22 43 44
- Informations : www.vetos-entraide.com
- Page Facebook® : @VetosEntraide

Mais aussi des instances non spécifiques des vétérinaires :

- **L'association de Soins aux Professionnels en Santé :**

Service d'écoute psychologique anonyme par téléphone et consultations médicales rapides.
Téléphone : 0 805 23 23 36 – Informations : www.asso-sps.fr

- **S.O.S. Amitié :**

Service d'écoute psychologique anonyme par téléphone, messagerie et chat.

Téléphone : 09 72 39 40 50 – Messagerie, chat et informations : www.sos-amitie.com

- **S.O.S. Dépression :**

Service d'écoute psychologique anonyme par téléphone.

Téléphone : 01 40 47 95 95 – Informations : sos.depression.free.fr

- **Suicide écoute :**

Service d'écoute psychologique anonyme.

Téléphone : 01 45 39 40 00 – Informations : www.suicide-ecoute.fr

- *J'ai été victime d'un accident (morsure, traumatisme physique ou psychologique...) dans le cadre de mon exercice, ou je crains de l'être. Je souhaite en discuter avec des praticiens dans le même cas, et apprendre à minimiser mes risques de blessures*

Association de Protection Vétérinaire

- Evaluation, prévention et gestion des risques en milieu vétérinaire
- Aide aux praticiens accidentés
- Promotion du bien-être animal en clinique pour diminuer les risques

Contact

- Par mail : assoprotecvet@gmail.com
- Par téléphone : 06 52 72 80 46
- Informations : www.assoprotecvet.fr
- Groupe Facebook : « Association de Protection Vétérinaire »

- *Je souhaite me reconvertir dans le secteur libéral. Je voudrais me renseigner sur les avantages, les inconvénients, et les démarches à suivre pour changer de statut.*

Assistance juridique du SNVEL

- Informations et conseils juridiques (contrats de travail collaboration libérale)
(Service gratuit, réservé préférentiellement aux adhérents du SNVEL)

Contact

- Par mail : contact@snvel.fr
- Par téléphone : 01 44 93 30 00
- Par courrier : 10 places Léon Blum
75 011 Paris
- Informations : veterinaireliberal.fr

- *La pratique ne me convient plus, et je souhaite me reconvertir dans le secteur privé.*

Club Vétérinaires et Entreprises

- Regroupement et transmission des CV à des cabinets de recrutement
- Réunions d'informations, conférences et débats thématiques

Contact

- Par mail : contact@clubveterinairesetentreprises.fr
- Informations : www.clubveterinairesetentreprises.fr

Je suis ...

Ayant-droit de vétérinaire

Qui dois-je contacter lorsque...

- **Je suis le conjoint, la conjointe, ou l'enfant d'un vétérinaire. Après l'accident, la maladie ou le décès de celui-ci, j'ai besoin d'aide, ou d'un secours financier.**

Fonds d'action sociale de la CARPV :

- Aides sociales ponctuelles ou renouvelables pour les ayants-droits des vétérinaires libéraux cotisants ou retraités

Contact

- Par téléphone : 01 47 70 72 53
- Par mail : service.retraites@carpv.fr
- Informations : www.carpv.fr

Association Centrale Vétérinaire :

- Aides sociales ponctuelles ou trimestrielles pour les veufs et veuves de vétérinaires
- Bourses d'études trimestrielles pour les orphelins de vétérinaires

Contact

- Par courrier : 10 place Léon Blum
75011 Paris
- Par téléphone : 01 43 56 21 02
- Par mail : acveto@orange.fr
- Informations : www.acv-entraideveterinaire.fr

Commission d'action sociale de l'Ordre :

- Aides sociales ponctuelles pour les veufs, veuves, et ayants-droit de vétérinaires
- Conseils sur les démarches à effectuer en cas de cession d'une entreprise
- Médiation en cas de litiges entre ayants-droits et associés

Contact

- Conseil Régional de l'Ordre du lieu d'exercice du vétérinaire
- Informations : www.veterinaire.fr

Association Française de la Famille Vétérinaire :

- Aides ponctuelles ou régulières pour les veufs et veuves de vétérinaires
- Bourses d'étude pour les orphelins de vétérinaires
- Dons et colis de Noël

Contact

- Par courrier : 10 place Léon Blum
75011 Paris
- Par téléphone : 01 43 56 21 02
- Par mail : affvdk@gmail.com (le mardi)
- Informations : www.affv.fr

- *Je suis le conjoint, la conjointe, ou l'enfant d'un vétérinaire. J'éprouve du mal être dans ma vie professionnelle ou personnelle. Je me sens épuisé, harcelé, surmené. Je souhaite bénéficier d'une aide connaissant le milieu vétérinaire.*

Vétos-entraide

- Ecoute psychologique anonyme dispensée par des vétérinaires
- Prévention du mal-être

Contact

- Par mail : ecouter@vetos-entraide.fr
- Par téléphone : 09 72 22 43 44
- Informations : www.vetos-entraide.com
- Page Facebook® : @VetosEntraide

Mais aussi des instances non spécifiques des vétérinaires :

- **S.O.S. Amitié :**

Service d'écoute psychologique anonyme par téléphone, messagerie et chat.

Téléphone : 09 72 39 40 50 – Messagerie, chat et informations : www.sos-amitie.com

- **S.O.S. Dépression :**

Service d'écoute psychologique anonyme par téléphone.

Téléphone : 01 40 47 95 95 – Informations : sos.depression.free.fr

- **Suicide écoute :**

Service d'écoute psychologique anonyme.

Téléphone : 01 45 39 40 00 – Informations : www.suicide-ecoute.fr

Aider un confrère ou un vétérinaire de son entourage

Lorsque l'on remarque dans notre entourage un vétérinaire en difficulté, il est parfois difficile de savoir comment lui apporter du secours.

La plupart des instances présentées ci-dessus ne peuvent intervenir sans que la personne concernée ne leur demande directement. Par ailleurs, il est important de prendre conscience qu'il peut être difficile, voire ressenti comme de la honte, pour le vétérinaire en question de discuter de ses difficultés.

Dans cette situation, il est tout de même possible d'agir de différentes manières :

- ▶ ***En maintenant le lien social coûte que coûte avec le vétérinaire en difficulté. Le simple fait de manifester votre soutien, et de signaler votre présence à ses côtés de manière directe ou indirecte (message, lettre, ou en contactant ses proches), peut constituer pour lui l'élément déclencheur qui lui fera reprendre courage.***
- ▶ ***En lui faisant connaître les différentes instances qui pourraient lui apporter du soutien. Vous pouvez pour cela vous référer au guide ci-dessus, et vous renseigner auprès des instances concernées.***
- ▶ ***En contactant le Conseil Régional de l'Ordre du vétérinaire en question pour lui signaler qu'un confrère se trouve peut-être en difficulté. Celui-ci pourra agir préventivement sur plusieurs domaines pour éviter une éventuelle catastrophe.***

Pour plus d'informations sur les difficultés que peuvent surmonter les vétérinaires, consulter le site de Vétos-Entraide : www.vetos-entraide.com

Vous pouvez également agir en amont, en effectuant de la prévention autour de vous, ou en adhérant aux différentes associations d'entraide.

CONCLUSION

En France, heureusement, la plupart des vétérinaires sont heureux et satisfaits de leur métier. Pour beaucoup, il s'agit d'une profession stimulante, épanouissante, qui permet encore de garantir un bon niveau de vie à ceux qui la pratiquent. En même temps que la société, cette profession évolue : sa population se féminise, on observe une baisse d'intérêt pour le statut de libéral au profit du salariat, ainsi que pour la médecine des animaux de rente au profit des animaux de compagnie. La manière d'exercer aujourd'hui ne ressemble en rien à celle d'hier.

Parallèlement à ces changements, on constate que s'installer en tant que vétérinaire comporte de plus en plus de risques. Ces risques sont physiques, juridiques, financiers, mais aussi psychosociaux, puisque plusieurs études enregistrent un mal être croissant auprès des professionnels. Les vétérinaires doivent faire face à un changement de statut auprès d'un public mieux informé, plus exigeant, et à des critiques toujours plus nombreuses, qui peuvent leur donner l'impression d'une perte de confiance. Pour contrer ces difficultés, les vétérinaires, et particulièrement les libéraux, doivent prêter particulièrement attention à leur protection sociale, et compléter la couverture garantie par l'état par des assurances multiples (RCP, assurances indemnités journalières, accidents du travail...).

Il arrive pourtant que cette protection sociale ne suffise pas, ne soit pas assez rapide, ou ne couvre pas toutes les situations. Ce sont dans ces moments-là que les vétérinaires peuvent rencontrer des passages à vides, et des situations de détresse.

Pour pourvoir pallier ces situations, les vétérinaires s'organisent depuis plus d'un siècle en créant des structures d'entraide adaptées à leur époque et à la profession. Ces instances, qui connaissent depuis les années 1950 une baisse d'intérêt constante, tentent aujourd'hui de retrouver une importance majeure, faisant écho au besoin de regroupement global qui secoue le monde vétérinaire. Pour les mettre en lumière, et avec l'aide de plusieurs de leurs adhérents, nous avons souhaité en dresser une liste dans cette thèse.

Les instances d'entraide sont spécifiques et complémentaires. La commission d'action sociale de l'Ordre, le fonds d'action social de la CARPV, l'Agence Profession Libérales de la Caisse d'Assurance Maladie, l'Association Centrale Vétérinaire et l'Association Française de la Famille Vétérinaire peuvent toutes à différentes échelles apporter des soutiens financiers aux vétérinaires et leurs familles. Parallèlement, Vétos-Entraide propose de les soutenir psychologiquement, et effectue de la prévention sur les risques psycho-sociaux en milieu vétérinaire, tandis que l'Association de Protection Vétérinaire se concentre spécifiquement sur l'accidentologie et ses répercussions. Le SNVEL, enfin, propose des aides techniques à ses adhérents, qui peuvent les aider à surmonter leurs difficultés...

Si ce système semble fonctionner efficacement, il peine encore à se faire connaître de la profession. Pour améliorer leurs services, ces instances d'entraide vétérinaire doivent donc désormais investir dans des opérations d'envergure pour augmenter leur notoriété. Les points principaux à étudier se trouvent du côté du marketing caritatif, mais aussi peut être par des changements plus profonds, que l'on commence progressivement à observer. L'optimisation du système d'entraide passe en effet probablement par une union de ses acteurs, ou en tout cas par une coopération plus prononcée.

Pour compléter ce travail, une thèse supplémentaire pourrait s'intéresser plus spécifiquement aux aides dispensées aux étudiants vétérinaires, peu traitées ici. Cette étude pourrait également dresser une liste des précautions à prendre par ces étudiants pour éviter les sorties de route au début de leur vie professionnelle. En attendant ces études complémentaires, nous espérons que notre travail pourra être diffusé, et aider ceux qui en ont besoin.

BIBLIOGRAPHIE

- AGENCE DES PROFESSIONS LIBÉRALES (2018) Présentation des travaux de la Commission de l'Action Sanitaire et Sociale 2018 (Document interne de l'Agence des Professions Libérales)
- ALLGEYER C., AUDOUIN T., BOUDART P., *et al.* (2016) Indemnités journalières et invalidité : Comment choisir son contrat (Dossier de Vétos Entraide). In *Vetos-entraide.fr*
- Association Centrale Vétérinaire (2018) Rapport de l'assemblée générale ordinaire 2018 de l'ACV. [<http://www.acv-entraideveterinaire.fr/agacv.html#motsg181>] (consulté le 07/12/2018).
- ASSOCIATION DE PROTECTION VÉTÉRINAIRE (2015) Statuts de l'Association de Protection Vétérinaire.
- BARBIER H. (2005) Le marketing des associations caritatives, une étude franco/allemande. Mémoire de fin d'études. Université des Sciences et Technologies de Lille I
- BARTRAM D.J., YADEGARFAR G., BALDWIN D.S. (2009) Psychosocial working conditions and work-related stressors among UK veterinary surgeons. *Occup. Med. Oxf. Engl.* 59(5), 334-341
- BARTRAM D.J., BALDWIN D.S. (2010) Veterinary surgeons and suicide : a structured review of possible influences on increased risk. *Vet. Rec.* 166(13), 388-397
- BEAUMONT E., BONNEFOY L., BOULAY J., *et al.* (2006) Anubis. Vétos-Entraide
- BEAUMONT E., DATTÉE V., JOURDAN T., *et al.* (2011) VETSTIM : Bases de gestion et de comptabilité par et pour des praticiens. Vétos-Entraide
- BECK A., DATTÉE V., MUSSET S. (2011) Cahier du Remplaçant. Vétos-Entraide
- BÉRAUD C. (2016) Conseil national de l'Ordre des vétérinaires : « Créer une boîte à outils pour de l'aide pratique ». *Sem. Vét.* n°1678, 52-55
- BERCY INFOS ENTREPRISES (2019) Tout savoir sur la Sécurité sociale des indépendants. In *Portail des ministères économiques et financiers*. [<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/tout-savoir-sur-securite-sociale-des-independants>] (consulté le 21/04/2019).
- BIANCHETTI V. (2017) Dr Véronique Bianchetti, présidente de l'ACV (Communication orale).
- BIENVAULT P. (2019) La téléconsultation peine à décoller en France. *La Croix*
- BIRAMBEAU P., GALLOPEL-MORVAN K., LARCENEUX F., RIEUNIER S. (2013) Marketing et communication des associations, 2^e ed. Dunod
- BISBARRE C. (2017) Dr Corinne Bisbarre, responsable du pôle d'action sociale du CNOV (Communication orale).
- BISBARRE C. (2019) Compte-rendu de la réunion des organisations professionnelles vétérinaires engagées dans l'entraide et l'action sociale, CARPV (Document interne)
- BISBARRE C., MERCIER M. (2016) Actions ordinales en cas de décès (Document interne du CNOV).
- BOSCASSI O. (s. d.) Dossier responsabilité civile professionnelle du vétérinaire par l'Ordre National des Vétérinaires

BURGER C. (2015) Conditions d'exercice « Faire aussi attention au statut du vétérinaire ». *Sem. Vét.* n°1643, 13

CAISSE AUTONOME DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES VÉTÉRINAIRES (2017) Rapport d'activité de la CARPV. Paris. Paris

CAISSE AUTONOME DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES VÉTÉRINAIRES (2018) Livret 2018 des cotisations et prestations.

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES (2018) Guide de l'assurance vieillesse des professions libérales Paris

CANINI L. (2010) Les zoonoses en France : Evaluation des connaissances des médecins et vétérinaires. Thèse Méd. Vét. Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

CHAMBON T. (2018) Dr Thierry Chambon, administrateur de la CARPV, administrateur du SNVEL, représentant des travailleurs indépendants actifs au Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) (Communication orale).

CHARLES H. (2004) Impact de la féminisation sur le statut social du vétérinaire. Thèse Méd. Vét. Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

CLEISS (2019a) Le régime français de protection sociale des travailleurs salariés. Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale. *In Cleiss.fr.* [https://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_france.html] (consulté le 08/02/2019).

CLEISS (2019b) Le régime français de protection sociale des travailleurs indépendants. *In Cleiss.fr.* [https://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_france_independants.html] (consulté le 08/02/2019).

CODE CIVIL (1804) Article 1385 relatif à la responsabilité du fait des animaux

CODE CIVIL (2016) Article 1231-1 relatif à l'inexécution d'un contrat

CODE CIVIL (2016) Article 1243 relatif à la responsabilité du fait des animaux

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (2008a) Article R5141-112 relatif à la délivrance des médicaments vétérinaires

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (2008b) Article R5141-89 relatif à la pharmacovigilance vétérinaire

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (2008c) Article R5141-103 relatif à la déclaration des effets indésirables des médicaments vétérinaires

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (2011a) Article L5143-4 relatif à la prescription des médicaments vétérinaires

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (2011b) Article R5442-1 relatif aux conséquences de la transgression des règles de la pharmacovigilance

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (2014) Article L5144-1 relatif aux substances réglementées

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (2016) Article R5141-111 relatif à la rédaction des ordonnances vétérinaires

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (2018) Article L5143-2 relatif à la préparation, la détention et la cession des médicaments vétérinaires

CODE DU TRAVAIL (2009) Article D1226-1 relatif à l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1

CODE PÉNAL (1994a) Article R653-1 relatif à l'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité d'un animal

CODE PÉNAL (1994b) Article 521-2 relatif à l'expérimentation animale

CODE PÉNAL (2000) Article 441-1 relatif aux faux et usage de faux

CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME (2003a) Articles R242-92 à R242-109 : relatifs à la Chambre régionale de discipline de l'ordre des vétérinaires

CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME (2003b) Article R*242-69 relatif à l'arrêt d'exercice, *Code Déontologie Vét.*

CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME (2015a) Article L242-7 relatifs aux sanctions applicables par la chambre de discipline de l'ordre vétérinaire

CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME (2015b) Article L242-3-1 relatif aux missions du conseil national de l'ordre vétérinaire

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS (2018) Règlement de trésorerie de l'Ordre des médecins

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES (2018) Atlas démographique de la profession vétérinaire

COUROUBLE F. (2018a) Vétérinaires libéraux : une diminution du revenu moyen inédite en 2016. *Dépêche Vét.* n°1446

COUROUBLE F. (2018b) Dr François Courouble, administrateur et ancien président de la CARPV (Communication orale).

CULANG D. (2015) Pratique vétérinaire et grossesse : comparaison du statut de salarié et de libéral. Thèse Méd. Vét. Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

D'YVOIRE A. (2017) Histoire de la retraite en France. In *Observatoire des retraites*. [<http://www.observatoire-retraites.org/les-retraites/la-retraite-en-france/histoire-de-la-retraite-en-france/>] (consulté le 02/03/2019).

DAUMAS A. (2018a) Anne Daumas, directrice exécutive du SNVEL (Communication orale).

DAUMAS A. (2018b) Présentation du SNVEL Journée d'automne du SNVEL

DEVOS N. (2008) Près des deux tiers des vétérinaires déclarent faire des dons à des associations. *Sem. Vét.* n°1300

DIAZ C. (2014) Morsure de chien en consultation : ce qu'il faut faire. *Sem. Vét.* n°1605, 18-19

DUCY FROMENT D. (2002) La responsabilité civile du vétérinaire praticien. Thèse Méd. Vét. Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

DUPHOT V., LAFON M. (2017) Les risques du métier : tout sauf une fatalité. *Dépêche Vét.* n°1417, 4-8

DUPONT S. (2002) Les enjeux d'internet dans la communication des associations. Mémoire de DESS. Ecole de Journalisme et de Communication de Marseille

FIGLEY C.R. (2002) Compassion fatigue: psychotherapists' chronic lack of self care. *J. Clin. Psychol.* 58(11), 1433-1441

GAMEIRO S. (2018) L'accompagnement social (Document interne de l'Agence des Professions Libérales). Agence des Professions Libérales

GANSEL J.-C. (2002) Compte rendu de la réunion fondatrice de Vétos-Entraide.

- GARDNER D.H., HINI D. (2006) Work-related stress in the veterinary profession in New Zealand. *N. Z. Vet. J.* 54(3), 119-124
- GENTLET M. (2018) L'e-réputation des professionnels de santé. In *macsf-exerciceprofessionnel.fr*. [<http://www.macsf-exerciceprofessionnel.fr/Responsabilite/Humanisme-deontologie/e-reputation-medecins>] (consulté le 17/06/2019).
- HARLING M., STREHMEL P., SCHABLON A., NIENHAUS A. (2009) Psychosocial stress, demoralization and the consumption of tobacco, alcohol and medical drugs by veterinarians. *J. Occup. Med. Toxicol. Lond. Engl.* 4, 4
- HOURS M.-A. (2008) Les obligations juridiques du vétérinaire praticien. Thèse Méd. Vét. Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
- INSEE (2017) Salaires dans les entreprises. *Insee Prem.* n°1669
- JAMETON A. (2017) What Moral Distress in Nursing History Could Suggest about the Future of Health Care. *AMA J. Ethics* 19(6), 617-628
- JOURDAN T., BECK A., AUDOUIN T. (2006) Livre blanc sur la continuité des soins vétérinaires en France. *Vétos-Entraide*
- JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (1947) Loi n° 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires
- JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (1948) Loi n°48-101 du 17 janvier 1948 : Institution d'une allocation vieillesse pour les personnes non salariées. pp 00562
- JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (2019) Loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice
- KIEFFER D. (2017) La maison des vétérinaires : siège de notre association. *Échos AFFV* n°130, 4-5
- KIEFFER D., NANTIER N., DUTARET F. (2018) Assemblée Générale de l'AFFV. *Échos AFFV* n°135, 2-5
- KIEFFER D. (2018) Danièle Kieffer, présidente de l'AFFV (Communication orale).
- LA DÉPÊCHE VÉTÉRINAIRE (2016) Fédération des syndicats vétérinaires de France : dix ans de dialogue entre les différentes composantes vétérinaires. *Dépêche Vét.* n°1350, 12
- LAPERT F. (2010) L'Association Centrale d'Entraide Vétérinaire : Histoire, missions, avenir. Thèse Méd. Vét. Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, n°064
- LECOMTE C. (2018) Dr Christian Lecomte, président du SVRP (Communication orale).
- LÉGIFRANCE (2006) Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés
- LEROUVILLOIS J. (2006) Les risques professionnels des vétérinaires praticiens. Thèse Méd. Vét. Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort
- LUNETTA R. (2018) Robin Lunetta, chargé de mission affaires juridiques du SNVEL. Communication orale
- MALVASO V. (2013) Le suicide dans la profession vétérinaire : Etude, gestion, prévention. Thèse Méd. Vét. Vetagro Sup
- MARIGNAC G. (2019) Dr Geneviève Marignac, maître de conférences de l'Unité pédagogique de management, communication et outils scientifiques à l'ENVA (Communication orale).

- MASLACH C., JACKSON S.E. (1981) The measurement of experienced burnout. *J. Organ. Behav.* 2(2), 99-113
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE (2017) Les juridictions pénales. In *service-public.fr*. [<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2189>] (consulté le 17/04/2019).
- MORALI J. (2016) L'entraide ordinale. *Bull. Ordre Natl. Médecins* n°46, 28-29
- MOSES L., MALOWNEY M.J., WESLEY BOYD J. (2018) Ethical conflict and moral distress in veterinary practice: A survey of North American veterinarians. *J. Vet. Intern. Med.* 32(6), 2115-2122
- NAUD F. (2015) Contribution à une analyse qualitative du risque zoonotique au cours de la grossesse chez la femme vétérinaire. Thèse Méd. Vét. Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort
- NETT R.J., WITTE T.K., HOLZBAUER S.M., *et al.* (2015a) Risk factors for suicide, attitudes toward mental illness, and practice-related stressors among US veterinarians. *J. Am. Vet. Med. Assoc.* 247(8), 945-955
- NETT R.J., WITTE T.K., HOLZBAUER S.M., *et al.* (2015b) Notes from the field: prevalence of risk factors for suicide among veterinarians - United States, 2014. *MMWR Morb. Mortal. Wkly. Rep.* 64(5), 131-132
- NEVEUX B. (2011) Le SNVEL lance sa centrale de négociation : ISOVET. *Vetitude*
- OLIVIER-COURTOIS F. (1997) Historique de l'association confraternelle des vétérinaires de la région parisienne. Thèse Méd. Vét. Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, n°096
- ORDRE DES AVOCATS DE PARIS (s. d.) Le service entraide. In *Guichet Unique du Barreau de Paris*. [<http://www.guichetunique-avocatsdeparis.org/service-entraide/pole-du-barreau-entrepreneurial-et-solidarite>] (consulté le 20/05/2019).
- ORDRE NATIONAL DES VÉTÉRINAIRE (2015) Code de déontologie vétérinaire. Version consolidée au 15 mars 2015 - Préfacé par Michel BaussierParis
- ORDRE NATIONAL DES VÉTÉRINAIRE (2017) Rapport annuel d'activité de l'Ordre National des VétérinairesParis
- PENDARIÈS-ISSAURAT D. (2017) Les compétences non techniques dans la profession vétérinaire : état des lieux de la formation dans les écoles et enquête auprès des vétérinaires praticiens. Thèse Méd. Vét. Vetagro Sup
- RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS (2013) Des gestes simples pour vous protéger Régime Social des Indépendants
- RESOVET (2016) Catalogue Resovet
- RICHIARDI E. (2011) La faute professionnelle du vétérinaire praticien. Thèse Méd. Vét. Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
- RONDEAU C., BIANCHETTI V., BAUSSIÈRE M. (2004) Le rôle de l'Ordre dans le contrôle de qualité des vétérinaires privés en France. *Rev. Sci. Tech. OIE* 23(1), 187-197
- ROUSSEL C., BARRET G. (2003) Conditions de travail et risques professionnels dans les cliniques vétérinaires. *INRS, Document pour le médecin du travail* n°123
- SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS (2018) Femmes chefs d'entreprise : prestation maternité-paternité.

TOMA B., MIALOT J.-P. (2016) Histoire de l'Association des Anciens Elèves et Amis de l'Ecole d'Alfort. *Bull. Société Fr. D'histoire Médecine Sci. Vét.* n°16, 101-134

TRAN-PHONG E., BERRIER S. (2018) L'entraide ordinale, au service des médecins et de leur famille. *Bull. Ordre Natl. Médecins* n°54

TUPIN D. (2005) Le syndrome d'épuisement professionnel ou «Burn-Out» chez les vétérinaires. Enquête chez les praticiens. Thèse Méd. Vét. Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

UNION NATIONALE DES PROFESSIONS LIBÉRALES (2018) S'installer en profession libérale - Guide pratique de l'UNAPLParis

VÉTOS-ENTRAIDE (2007) Statuts de Vétos-EntraideCazaux

WAYSBORT C., WAYSBORT E. (2018) Dr Christelle Waysbort et Dr Eric Waysbort, fondateurs de l'APV (Communication orale).

ZILBER A. (2018) Dr Artagnan Zilber, président de Vétos-entraide (Communication orale).

ANNEXE 1 : Dossier de demande d'aide du CNOV : Prise en charge des cotisations ordinales

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES

Demande de prise en charge de la cotisation ordinale par le Fonds d'action sociale de l'Ordre

L'Ordre s'engage à garantir un caractère strictement confidentiel aux renseignements fournis

VETERINAIRE EN EXERCICE : N° Ordre :

REGION :

ANNEE :

Vous-même

Madame Monsieur

Nom de naissance

Prénom(s)

Nom d'époux / d'épouse

Date et lieu de naissance

Adresse domicile

.....

.....

Téléphone

Courriel

Votre conjoint(e), votre concubin(e), votre partenaire dans le cadre d'un PACS

Madame Monsieur

Nom(s)

Prénom(s)

Nom d'époux / d'épouse

Profession exercée ou, en cas d'arrêt d'activité,

précisez la date d'arrêt et l'ancienne activité

.....

.....

Êtes-vous (cochez la case correspondante)

Célibataire Marié(e) Pacsé(e) Séparé(e) Divorcé(e) Veuf(Ve) Vie maritale

Personnes à charge, y compris les enfants étudiant(e)s

Nom - Prénom	Lien de parenté	Date de naissance	Situation – Lieu et niveau de scolarisation	Frais de scolarité <u>annuels</u>
-				
-				
-				
-				
-				

Vous êtes vétérinaire en exercice

<input checked="" type="checkbox"/> Adresse professionnelle Téléphone Courriel Ecole et année de sortie	Mode d'exercice : (exercice en nom propre – en association – forme juridique – nombre d'associé(e)s – nombre d'ASV)
--	--

Vos conditions de logement : Êtes-vous ?

- Propriétaire
 Copropriétaire
 Locataire
 Logé à titre gracieux
 Usufruitier
 Autre :

Vos charges

Charges	Montants annuels en euros
Loyers et charges locatives	
Charges de copropriété	
Emprunt accession à la propriété	
Taxe d'habitation	
Taxe foncière	
Impôts sur le revenu	
Assurances (habitation – automobile ...)	
Electricité – Gaz – Chauffage – Eau	
Téléphone – Accès internet	
Frais de scolarité des enfants	
Pensions alimentaires éventuellement versées	
Cotisations mutuelle – Prévoyance	
Dettes professionnelles (précisez)	
Autres dettes (précisez)	
Éventuellement Plan de surendettement	
Autres dépenses (précisez)	

Votre déclaration de ressources des trois dernières années

Ressources (montants annuels perçus en euros)	Vous-même	Votre conjoint(e)
Revenus d'activité salariée	- - -	
Revenus d'activité libérale	- - -	
Indemnités journalières si arrêt d'activité		
Revenus fonciers		
Revenus mobiliers		
Prestations CAF		
Autres allocations : AAH – Aide pour perte d'autonomie ... (précisez)		
Allocations chômage – Preretraite ... (précisez)		
Pensions - Aides diverses : pensions alimentaires versées par la famille ... (précisez)		
Autres revenus : pension compensatoire suite divorce – rentes viagères ... (précisez)		
Aides versées par les différentes associations d'entraide vétérinaire (CARPV – RSI - ACV – AFFV – SNVEL ...) Précisez si vous avez déposé un dossier et à quel organisme		

Votre patrimoine

Vos biens immobiliers (estimation de la valeur actuelle en euros)		
Biens	Vous-même	Votre conjoint(e)
Vos biens mobiliers (estimation de la valeur actuelle en euros)		
Autres biens (bateau, écuries, forêts, exploitation agricole ...)		

Le contexte de votre demande d'aide :

Motif de votre demande :

Merci de faire un bref exposé des raisons de l'insuffisance de ressources entraînant cette demande d'exonération de la cotisation ordinale (maladie – accident, changement de situation familiale ou professionnelle ...)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Votre demande ne pourra être étudiée qu'à réception d'un dossier complet, ainsi que des pièces justificatives demandées

Vous pouvez demander l'aide du référent social de votre Conseil régional de l'Ordre pour le remplir

La décision de la commission d'action sociale de votre CROV ne pourra faire l'objet d'aucun recours

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de déclarations mensongères (article L377-1 du Code de la Sécurité sociale, 313-1, 313-3, 433-19, 441-1, et 441-7 du Code Pénal).

Fait à

Signature du (ou de la) demandeur obligatoire

Le

Pièces justificatives à joindre au dossier ¹

A joindre obligatoirement

- Formulaire de demande d'aide
- Pour les salarié(e)s, copies de vos trois derniers bulletins de salaires + celui de décembre de la dernière année écoulée
- Copies de vos trois derniers avis d'imposition sur le revenu, ainsi que ceux de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire PACS

A joindre en fonction de votre situation

- Justificatifs des dettes
- Quittances de loyers ou charges de copropriété
- Attestations allocations Pôle emploi
- Attestation arrêts maladies
- Relevés de prise en charge CPAM
- Relevés de prise en charge indemnités journalières
- Autre : précisez

¹ Votre Conseil Régional de l'Ordre est autorisé, en fonction de l'étude de votre dossier, à vous demander des compléments d'information.

ANNEXE 2 : Dossier de demande d'aide du CNOV : Vétérinaires en exercice

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES

Vétérinaire en exercice : Demande d'aide du Fonds d'action sociale de l'Ordre

L'Ordre s'engage à garantir un caractère strictement confidentiel aux renseignements fournis

VETERINAIRE EN EXERCICE : N° Ordre :

REGION :

Vous-même

Madame Monsieur

Nom de naissance

Prénom(s)

Nom d'époux / d'épouse

Date et lieu de naissance

Adresse domicile

.....

.....

Téléphone

Courriel

Votre conjoint(e), votre concubin(e), votre partenaire dans le cadre d'un PACS

Madame Monsieur

Nom(s)

Prénom(s)

Nom d'époux / d'épouse

Date et lieu de naissance

Date de mariage ou de Pacs

Date de séparation

En cas de décès, précisez la date

Profession exercée ou, en cas d'arrêt d'activité,
précisez la date d'arrêt et l'ancienne activité

.....

Êtes-vous (cochez la case correspondante)

Célibataire Marié(e) Pacsé(e) Séparé(e) Divorcé(e) Veuf(Ve) Vie maritale

Personnes à charge, y compris les enfants étudiant(e)s

Nom - Prénom	Lien de parenté	Date de naissance	Situation – Lieu et niveau de scolarisation	Frais de scolarité <u>annuels</u>
-				
-				
-				
-				
-				
-				

Vous êtes vétérinaire en exercice

<input checked="" type="checkbox"/> Adresse professionnelle Téléphone Courriel Ecole et année de sortie	Mode d'exercice : (exercice en nom propre – en association – forme juridique – nombre d'associé(e)s – nombre d'ASV)
--	--

Personne à éventuellement contacter pour le suivi de votre dossier

<input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur Nom Prénom(s) <input checked="" type="checkbox"/> Adresse Téléphone Courriel	Cette personne est : <input type="checkbox"/> un membre de votre famille, un(e) ami(e), un proche <input type="checkbox"/> un vétérinaire <input type="checkbox"/> votre Conseil Régional de l'Ordre ou son référent social <input type="checkbox"/> une assistante sociale <input type="checkbox"/> votre tuteur/tutrice ou votre curateur/curatrice <input type="checkbox"/> autre :
---	--

Vos conditions de logement : Êtes-vous ?

Propriétaire Copropriétaire Locataire Logé à titre gracieux Usufruitier Autre :

Vos charges

Charges	Montants annuels en euros
Loyers et charges locatives	
Charges de copropriété	
Emprunt accession à la propriété	
Taxe d'habitation	
Taxe foncière	
Impôts sur le revenu	
Assurances (habitation – automobile ...)	
Electricité – Gaz – Chauffage – Eau	
Téléphone – Accès internet	
Frais de scolarité des enfants	
Pensions alimentaires éventuellement versées	
Cotisations mutuelle – Prévoyance	
Dettes professionnelles (précisez)	
Autres dettes (précisez)	
Éventuellement Plan de surendettement	
Autres dépenses (précisez)	

Votre déclaration de ressources des trois dernières années

Ressources (montants annuels perçus en euros)	Vous-même	Votre conjoint
Revenus d'activité salariée	- - -	
Revenus d'activité libérale	- - -	
Indemnités journalières		
Revenus fonciers		
Revenus mobiliers		
Prestations CAF		
Autres allocations : AAH - Aide pour perte d'autonomie ... (précisez)		
Allocations chômage - Preretraite ... (précisez)		
Pensions - Aides diverses : pensions alimentaires versées par la famille ... (précisez)		
Autres revenus : pension compensatoire suite divorce - rentes viagères ... (précisez)		
Aides versées par les différentes associations d'entraide vétérinaire (CARPV - RSI - ACV - AFFV - SNVEL ...) Précisez si vous avez déposé un dossier et à quel organisme		

Votre patrimoine

Vos biens immobiliers (estimation de la valeur actuelle en euros)		
Bien	Vous-même	Votre conjoint
Vos biens mobiliers (estimation de la valeur actuelle en euros)		
Autres biens (bateau, écuries, forêts, exploitation agricole ...)		

Avez-vous consenti des donations au cours de 3 dernières années ? Non Oui Montant :

Le contexte de votre demande d'aide :

Motif de votre demande : vous pouvez joindre un courrier à part

Merci de faire un bref exposé des raisons de l'insuffisance de ressources ayant entraîné cette demande d'aide (maladie – accident, changement de situation familiale ou professionnelle ...)

Quel type d'aide sollicitez-vous et à quelle hauteur ?

Les autres organisations professionnelles d'entraide :

La commission d'aide sociale du CNOV, pour mieux vous aider, peut être amenée à demander des renseignements, voire à transmettre votre dossier vers d'autres organisations plus à même de vous aider, ou pouvant vous accorder d'autres aides en complément. (CARPV – ex RSI – ACV – AFFV – SNVEL)

Acceptez-vous que nous échangions sur votre dossier avec un ou plusieurs de ces organismes : OUI NON

Votre demande ne pourra être étudiée qu'à réception d'un dossier complet, ainsi que des pièces justificatives demandées

Vous pouvez demander l'aide du référent social de votre Conseil régional de l'Ordre pour le remplir

La décision de la commission d'action sociale ne pourra faire l'objet d'aucun recours

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de déclarations mensongères (article L377-1 du Code de la Sécurité sociale, 313-1, 313-3, 433-19, 441-1, et 441-7 du Code Pénal).

Fait à

Signature du (ou de la) demandeur obligatoire

Le

Pièces justificatives à joindre au dossier²

A joindre obligatoirement

- Formulaire de demande d'aide
- Pour les salarié(e)s, copies de vos trois derniers bulletins de salaires + celui de décembre de la dernière année écoulée
- Pour les libéraux, copie de vos dernières déclarations fiscales
- Copies de vos trois derniers avis d'imposition sur le revenu, ainsi que ceux de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire PACS
- Copie des avis d'impôts locaux

A joindre en fonction de votre situation

- Justificatifs des dettes
- Quittances de loyers ou charges de copropriété
- Attestations allocations Pôle emploi
- Attestation arrêts maladies
- Relevés de prise en charge CPAM
- Relevés de prise en charge indemnités journalières
- Autre : précisez

² Le Conseil National de l'Ordre est autorisé, en fonction de l'étude de votre dossier, à vous demander des compléments d'information

ANNEXE 3 : Dossier de demande d'aide du CNOV : Conjoint survivant

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES
Fonds d'action sociale de l'Ordre – Demande d'aide conjoint survivant

L'Ordre s'engage à garantir un caractère strictement confidentiel aux renseignements fournis

Etat civil du demandeur **Etat civil du (de la) défunt(e) vétérinaire**

<input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur Nom de naissance Prénoms..... Nom d'époux / épouse Date et lieu de naissance Profession Retraité(e) Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> depuis le <input checked="" type="checkbox"/> Adresse domicile : Téléphone Courriel _____	<input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur Nom(s) Prénom Numéro ordinal..... Année d'obtention du diplôme Date de naissance Date du décès Situation professionnelle au moment du décès : En activité – en arrêt maladie depuis le En invalidité totale / partielle depuis le Retraité depuis le Adresse professionnelle : Mode d'exercice : _____
--	--

Oui Non
Avez-vous déposé un ou des dossiers auprès d'autres organismes d'entraide ? **Lequel(s) ?**

Personnes à charge, y compris les enfants étudiants				
Nom - Prénom	Lien de parenté	Date de naissance	Situation – Lieu et niveau de scolarisation	Frais de scolarité <u>annuels</u>
-				
-				
-				
-				

Vos conditions de logement : Êtes-vous ?

Propriétaire Copropriétaire Locataire Logé à titre gracieux Usufruitier Autre :

Vos charges (personnelles et éventuellement professionnelles du défunt restant à charge)

Charges	Montants annuels en euros
Loyers et charges locatives	
Charges de copropriété	
Emprunt accession à la propriété	
Taxe d'habitation	
Taxe foncière	
Impôts sur le revenu	
Assurances (habitation - automobile ...)	
Electricité - Gaz - Chauffage - Eau	
Téléphone - Accès internet	
Frais de scolarité des enfants	
Pensions alimentaires éventuellement versées	
Cotisations mutuelle - Prévoyance	
Dettes professionnelles (précisez)	
Autres dettes (précisez)	
Éventuellement Plan de surendettement	
Autres dépenses (précisez)	

Votre déclaration de ressources des trois dernières années

Ressources (montants annuels perçus en euros)	Vous-même	Le/la défunt(e)
Revenus d'activité salariée	- - -	
Revenus d'activité libérale	- - -	
Indemnités journalières		
Revenus fonciers		
Revenus mobiliers		
Prestations CAF		
Autres allocations : AAH - Aide pour perte d'autonomie ... (précisez)		

Personne à éventuellement contacter pour le suivi de votre dossier

Madame Monsieur

Nom

Prénom(s)

Adresse

.....

.....

Téléphone

Courriel

Cette personne est :

un membre de votre famille, un ami, un proche

un/une vétérinaire

votre Conseil Régional de l'Ordre ou son référent social

une assistante sociale

votre tuteur/tutrice ou votre curateur /curatrice

autre :

Votre demande ne pourra être étudiée qu'à réception d'un dossier complet, ainsi que des pièces justificatives demandées

Vous pouvez demander l'aide du référent social de votre Conseil régional de l'Ordre pour le remplir

La décision de la commission d'action sociale ne pourra faire l'objet d'aucun recours

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de déclarations mensongères (article L377-1 du Code de la Sécurité sociale, 313-1, 313-3, 433-19, 441-1, et 441-7 du Code Pénal).

Fait à

Signature du (ou de la) demandeur obligatoire

Le

Pièces justificatives à joindre au dossier³

A joindre obligatoirement

Formulaire de demande d'aide

Pour les salariés, copies de vos trois derniers bulletins de salaires + celui de décembre de la dernière année écoulée

Pour les libéraux, copie de vos dernières déclarations fiscales

Copies de vos trois derniers avis d'imposition sur le revenu, ainsi que ceux de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire PACS

Copie des avis d'impôts locaux

A joindre en fonction de votre situation

Justificatifs des dettes

Quittances de loyers ou charges de copropriété

Attestations allocations Pôle emploi

Attestation arrêts maladies

Relevés de prise en charge CPAM

Relevés de prise en charge indemnités journalières

Autre : précisez

³ Le Conseil National de l'Ordre est autorisé, en fonction de l'étude de votre dossier, à vous demander des compléments d'information

ANNEXE 4 : Dossier de demande d'aide du CNOV : Etudiants vétérinaires

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES

Demande d'aide Etudiant(e) d'une ENV - Fonds d'action sociale de l'Ordre

L'Ordre s'engage à garantir un caractère strictement confidentiel aux renseignements fournis⁴

ETUDIANT(E) VETERINAIRE : école vétérinaire de : année scolaire : année d'études :

Vous-même

Madame Monsieur

Nom de naissance.....

Prénom(s)

Nom d'époux / d'épouse

Date et lieu de naissance

Adresse domicile

.....

.....

Téléphone

Courriel

Êtes-vous⁶ : Célibataire Vie maritale Marié(e) Pacsé(e) Séparé(e) Divorcé(e) Veuf(Ve)

Votre conjoint(e), votre concubin(e), votre partenaire dans le cadre d'un PACS⁵

Madame Monsieur

Nom de naissance.....

Prénom(s)

Nom d'époux / d'épouse

Date et lieu de naissance

Profession exercée ou, en cas d'arrêt d'activité,
précisez la date d'arrêt et l'ancienne activité

.....

VOS REVENUS ET VOS CHARGES - précisez par mois / par an SVP

Revenus		Charges	
Emploi occupé		Loyer mensuel	
Nombre heures / mois		Assurance logement RC	
Salaire mensuel		Taxe habitation	
Bourses	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Eau Gaz Electricité	
Echelon		Sécurité sociale mutuelle	
Montant mensuel		Frais scolarité	
Exonération frais scolarité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Photocopies	
CAF - aide logement		Téléphone internet	
Aide familiale		Voiture : modèle	
Aide associative		Essence Assurance	
Autre		Nourriture	
		Habillement	
		Autre	

⁴ La commission d'action sociale de l'Ordre ne traite aucun dossier directement avec les étudiants mais uniquement par l'intermédiaire de la Direction des études de l'Ecole de résidence de ces derniers. L'Ordre demande à chaque direction des études d'effectuer un pré-tri des dossiers à étudier afin d'évaluer la pertinence de la demande.

⁵ S'il y a lieu

⁶ Cocher la case correspondante

Etes-vous déjà bénéficiaire d'une aide sociale ? : non oui auprès de quelle(s) association(s) ?

Avez-vous déposé d'autres dossiers de demande d'aide ? : non oui auprès de quelle(s) association(s) ?
.....

Avez-vous contracté un emprunt étudiant ? : non oui

- Auprès de quel établissement bancaire ?
- Montant ? :
- Délai de remboursement (ou date de la première échéance) ? :
- Mensualités prévisibles ? :

Avez-vous contracté d'autres prêts ? : non oui

- Prêt à la consommation ? : non oui
 - Montant ? :
 - Modalités de remboursement (date - montant - durée) ? :
- Prêt familial ? : non oui
 - Montant ? :
 - Modalités de remboursement (date - montant - durée) ? :
- Autres ? :

Vos parents sont : Vie maritale Mariés Pacsés Séparés Divorcés Veuf(ve)

Autre : précisez

PERE

MERE

Nom

Nom⁸

Prénom(s)

Prénom(s)

Date et lieu de naissance

Date et lieu de naissance

Adresse domicile

Adresse domicile

.....

.....

.....

.....

Téléphone

Téléphone

Courriel

Courriel

Profession⁷

Profession

.....

.....

⁷ En cas d'arrêt d'activité, ancienne activité, date d'arrêt et motif

⁸ Nom de naissance suivi du nom d'épouse s'il y a lieu

LES AUTRES ENFANTS DE LA FAMILLE (y compris les familles recomposées – à charge et non à charge)		
NOM PRENOM - genre	Date de naissance	SCOLARITE et charge financière mensuelle pour les parents ou PROFESSION

Vous êtes : rattaché(e) au foyer fiscal des parents de votre conjoint fiscalement indépendant depuis

REVENUS ANNUELS : salaires ou bénéfices nets imposables, pensions retraite, rentes, allocations diverses ⁹	
DU PERE	
DE LA MERE	
DU/DE LA CONJOINT(E)	
AUTRES REVENUS éventuels des parents ou du conjoint	
BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS des parents ou du foyer fiscal de l'étudiant et son conjoint	
RESIDENCE PRINCIPALE - Adresse - valeur	
RESIDENCE SECONDAIRE – Adresse - valeur	
AUTRES – livret épargne – placements ...	

Le contexte de votre demande d'aide :

Motif de votre demande :

Merci de faire un bref exposé de votre situation et des raisons de l'insuffisance de ressources ayant entraîné cette demande d'aide.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⁹ Joindre obligatoirement les photocopies des trois derniers avis d'imposition, ainsi que toute pièce justificative – En cas de variation importante sur les 3 dernières années, expliquer (maladie – chômage – retraite ...)

Votre demande ne pourra être étudiée qu'à réception d'un dossier complet, ainsi que des pièces justificatives demandées

Vous pouvez demander l'aide de la direction des études de votre école, ou de l'assistante sociale pour le remplir

La décision de la commission d'action sociale ne pourra faire l'objet d'aucun recours

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de déclarations mensongères (article L377-1 du Code de la Sécurité sociale, 313-1, 313-3, 433-19, 441-1, et 441-7 du Code Pénal).

Fait à

Signature du (ou de la) demandeur obligatoire

Le

Pièces justificatives à joindre au dossier

A joindre obligatoirement

- Formulaire de demande d'aide
- Pour les salarié(e)s, copies de vos trois derniers bulletins de salaires + celui de décembre de la dernière année écoulée
- Copies des trois derniers avis d'imposition de vos parents et ceci même si vous êtes indépendant(e) fiscalement
- Copies de vos trois derniers avis d'imposition sur le revenu, ainsi que ceux de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire PACS

A joindre en fonction de votre situation

- Attestation CROUS - Bourses
- Quittances de loyers ou charges de copropriété
- Attestations allocations Pôle emploi
- Autre : précisez

ANNEXE 5 : Les syndicats de salariés représentatifs dans les branches vétérinaires et leurs représentants

Coordonnées des représentants des syndicats de salariés et des fédérations négociant les conventions collectives dans la branche vétérinaire. D'après (Lunetta, 2018)

▶ **CFE-CGC : Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (Fédération Nationale Agroalimentaire – FNAA)**

- Représentants : Dr Vet. Jean-Matthieu Ricard – jmricard@wanadoo.fr
Frédéric Guerrier
- Email : agro@cfecgcagro.fr
- Téléphone : 01 56 02 66 36
- Adresse : 26 rue de Naples - 75008 Paris

▶ **CFDT : Confédération Démocratique du Travail (Fédération Générale Agroalimentaire – FGA)**

- Représentant : M. Fabien Guimbretière (secrétaire général)
- Email : fga@cfdt.fr
- Téléphone : 01 56 41 50 50
- Adresse : 47-49 avenue Simon Bolivar - 75950 Paris Cedex 19

▶ **CFTC : Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (Fédération CFTC Agriculture)**

- Représentante : Mme Marilène Gomes
- Email : accueil@cftcagri.fr
- Téléphone : 01 40 18 70 96
- Adresse : 61 avenue Secrétan - 75019 Paris

▶ **CGT : Confédération Générale du Travail (Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière - FNAF)**

- Représentante : Mme Pascale Marien
- Email : fnaf@fnaf.cgt.fr
- Téléphone : 01 55 82 84 45
- Adresse : 263 rue de Paris (Case 428) – 93154 Montreuil Cedex

- ▶ **FO : Force Ouvrière (Fédération des services publics et des services de santé - FSPSS)**
 - Représentante : Mme Anne-Marie Lebis – syndicatasvfo@gmail.com
 - Email : fosps@force-ouvriere.fr
 - Téléphone : 01 44 01 06 00
 - Adresse : 153-155 rue de Rome - 75017 Paris

- ▶ **UNSA : Union Nationale des Syndicats Autonomes (Fédération des Syndicats de Services, Activités Diverses, tertiaires et connexes - FESSAD)**
 - Représentant : M. Bruno Quemada – brunoquemada@unsa.org
 - Adresse : 21 rue Jules Ferry – 93170 Bagnolet

LES INSTANCES D'ENTRAIDE VÉTÉRINAIRE : ÉLABORATION D'UN GUIDE À L'INTENTION DES VÉTÉRINAIRES PRATICIENS EN DIFFICULTÉ

Laura CATULI

Résumé : La profession vétérinaire est en pleine évolution. Ceux qui la pratiquent, salariés comme libéraux, font face à des risques professionnels toujours plus nombreux, auxquels ils ne sont parfois pas complètement préparés. Pour s'en protéger, ils possèdent une protection sociale développée mais complexe, qui ne suffit pas toujours.

Aujourd'hui, on recense de plus en plus de cas de vétérinaires en détresse, et de nombreuses études montrent que les vétérinaires sont particulièrement susceptibles de se retrouver un jour en difficulté au cours de leur vie professionnelle. Ces difficultés peuvent être matérielles, psychologiques, médicales... Elles peuvent survenir après un accident, une maladie, un obstacle, un coup dur, ou peuvent n'être que l'accumulation d'une succession de difficultés plus petites. Dans ce travail, nous nous sommes penchés sur les raisons pour lesquelles l'entraide vétérinaire n'a jamais été aussi nécessaire qu'aujourd'hui avant de nous intéresser aux risques encourus par les vétérinaires de nos jours et aux outils dont ils disposent pour s'en prémunir.

Lorsque leur protection sociale ne suffit plus, les vétérinaires peuvent faire appel à différentes instances d'entraide vétérinaire, malheureusement trop peu connues au sein de la profession. Il peut s'agir de commissions au sein d'organismes vétérinaires plus connus (Ordre, CARPV), de syndicats centrés sur la représentativité et la défense des vétérinaires, ou d'associations caritatives.

Le but de cette thèse est de recenser ces instances en détaillant leurs missions, leurs actions et leurs ressources. Pour contribuer à l'optimisation du système d'entraide vétérinaire, nous nous sommes également intéressés à quelques pistes d'amélioration, avant d'élaborer un « guide de l'entraide vétérinaire », destiné à aider les vétérinaires en difficulté qui ne sauraient vers qui se tourner. En fonction des besoins, ce guide pourra éventuellement être diffusé au sein de la profession.

Mots clés : PROFESSION VETERINAIRE / VETERINAIRE PRATICIEN / RISQUE PROFESSIONNEL / PROTECTION SOCIALE / ASSOCIATION / INSTANCE PROFESSIONNELLE / GUIDE

Jury : Président : Pr. BOCZKOWSKI

Directeur : Dr Geneviève MARNIGNAC - Assesseur : Dr Nathalie CORDONNIER

FRENCH VETERINARY MUTUAL HELP ORGANISATIONS: DEVELOPMENT OF A GUIDE, INTENDED TO HELP VETERINARY PRACTITIONERS IN DISTRESS

Laura CATULI

Summary: The veterinary profession is evolving. Those who practice it, employees or independents, face increasing risks for which they sometimes are unprepared. To protect themselves, they can count on a developed but complex social protection, which is not always enough.

Today, there are more and more vets in distress, and many studies show that veterinarians are very likely to face difficulties in their professional life. Those difficulties can be material, psychological, medical... They can occur after an accident, a disease, an obstacle... or simply be the result of an accumulation of smaller troubles. In this work, we studied the reasons why mutual help among veterinarians has never been this necessity before, the risks they now face, and the tools they can use to protect themselves.

When their social protection is not sufficient anymore, veterinarians can call on several veterinary mutual help organisations, still quite unknown within the profession. These can be committees within larger veterinary organisations (Ordre, CARPV), unions, focused on professional representativeness, or charity associations.

The purpose of this thesis is to list those organisations, and to detail their missions, their actions, and their resources. To help to increase the notoriety of the veterinary mutual help system, we studied several ways to improve it. Then we made an « help guide », intended to help veterinarians in distress, who do not know whom to ask for help. Depending on the needs, this guide can be distributed within the veterinary profession.

Keywords: VETERINARY PROFESSION / VETERINARY PRACTITIONERS / PROFESSIONAL RISKS / SOCIAL PROTECTION / ASSOCIATION / PROFESSIONAL INSTANCE / GUIDE

Jury: President: Pr. BOCZKOWSKI

Director: Dr Geneviève MARIGNAC - Assessor: Dr Nathalie CORDONNIER